

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET : Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Enquête publique

portant sur la

Révision du SCoT du SOL

*Du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures au
jeudi 16 octobre 2025 à 12 heures*



RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Michel Correnoz

Joyce Chetot — Françoise Lartigue-Peyrou

SOMMAIRE

PARTIE 1 - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

PARTIE 2 - PRÉSENTATION DU PROJET

PARTIE 3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 4 - ANALYSE DES ENJEUX DU PROJET

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

LA SANTÉ ET LES RISQUES

L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

MÉMOIRE EN RÉPONSE

TABLEAU DES OBSERVATIONS DES PPA AVEC RÉPONSES DU SOL ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION

TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC AVEC RÉPONSES DU SOL ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION

PARTIE 1 - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

LE CONTEXTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification, défini à l'échelle d'un bassin de vie, qui a pour objectif de mettre en cohérence les grandes orientations d'aménagement et de développement notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, pour les 20 prochaines années.

Le SCoT de l'Ouest lyonnais est porté par le syndicat de l'Ouest lyonnais (SOL). Son territoire regroupe 41 communes du département du Rhône (69), réparties entre quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Pays de l'Arbresle, Vallons du Lyonnais, Vallée du Garon et Pays Mornantais.

Le Scot est par ailleurs inscrit dans une démarche inter-SCoT qui regroupe 12 territoires de l'aire métropolitaine - Lyon – Saint-Étienne (Amelyse)¹.

Le SCoT initial, approuvé en 2011, a fait l'objet d'une révision dès 2014 pour intégrer les évolutions législatives (Grenelle, ALUR) et répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux. L'objectif des élus était aussi de prolonger la vision du territoire au-delà de 2020.

Cette révision doit également prendre en compte des documents structurants à différentes échelles (SRADDET, SDAGE, PCAET, les objectifs TEPOS portés par le SOL).

Une première version arrêtée en 2019 a été retirée à la suite d'échanges avec les services de l'Etat, pointant une polarisation insuffisante du territoire, une consommation foncière trop importante (en matière de développement économique notamment), et une problématique de ressource en eau insuffisamment traitée.

En 2021, la démarche de révision du SCoT a été relancée pour lever ces points de blocages et intégrer la loi Climat et Résilience (2021), notamment le volet Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050.

Une nouvelle délibération, en décembre 2023, a ajusté les objectifs du SCoT à ce cadre, incluant l'application des dispositions du ZAN et la refonte du Document d'Aménagement Commercial (DAC) en DAAC-L, élargi aux dimensions artisanales et logistiques.

Le projet de Scot a été arrêté le 11 février 2025.

La présente enquête constitue la dernière étape de la procédure de révision.

¹ Amelyse : Il s'agit d'un espace informel d'échange et de coopération comprenant deux métropoles (Lyon et Saint-Etienne) et quatre pôles urbains de plus de 50 000 habitants organisés autour de Vienne, Villefranche-sur-Saône, Roanne et Bourgoin-Jallieu.

LE RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

Code de l'environnement :

- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33

Code de l'urbanisme :

- Le titre IV relatif au schéma de cohérence territoriale ;
- Articles L.141-1 et suivants.

L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) est l'autorité organisatrice de la présente enquête qui porte sur l'ensemble de son territoire. Il est également maître d'ouvrage des différentes étapes d'évolution et de suivi du document du SCoT.

FINALITÉ DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête publique, le projet de SCoT pourra être amendé pour tenir compte des remarques, propositions de complément et demandes de corrections justifiées issues des observations du public et des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale, ainsi que des recommandations et/ou des demandes motivées de la Commission d'Enquête.

Il sera ensuite soumis à l'approbation du comité syndical.

PARTIE 2 - PRÉSENTATION DU PROJET

LE SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

Le SOL est issu de la fusion des syndicats ACCOLADE² et SOL en 2013. Ce territoire, situé à l'interface entre la Métropole de Lyon et les Monts du Lyonnais, s'inscrit dans l'aire métropolitaine Lyon Saint-Étienne. Il s'étend sur une superficie de 48 484 hectares et compte 132 144 habitants en 2021 (Insee). Onze des 41 communes sont situées dans le bassin de vie de la métropole de Lyon.

Il regroupe quatre communautés de communes :

- la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA),
- la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL),
- la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG),
- la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais exerce plusieurs missions en collaboration étroite avec de nombreux acteurs publics et privés en faveur du développement du territoire pour :

L'organisation territoriale

- En visant une planification durable autour du concept de « village densifié », un équilibre des mobilités, la préservation des espaces agricoles et naturels, et une structuration du territoire en niveaux de polarités.

L'économie et le commerce

- En soutenant les nouveaux espaces économiques, comme les espaces de coworking et les tiers-lieux, tels que La Coworquie à Mornant, OCW à Brignais, et Le Canevas 2.0 à L'Arbresle.
- En encadrant le développement commercial pour éviter de subir la forte concurrence extérieure et concilier développement commercial et exigences environnementales et architecturales.

L'agriculture, la forêt et le tourisme

- En pilotant le **Projet Alimentaire Territorial (PAT)**, validé en 2023 et associant une diversité d'acteurs locaux, afin de connecter la production et la consommation locale pour développer une alimentation durable, équitable, de qualité et accessible à tous à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
- En participant au comité Forêt Bois avec le CNPF et Fibois Rhône – Métropole, et en poursuivant le travail autour du **schéma de desserte forestière** réalisé en 2017 pour développer des pratiques sylvicoles intégrant la multifonctionnalité des forêts.
- En contribuant depuis 2018 à l'action de l'**Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI)** des Monts du Lyonnais, qui développe un tourisme durable autour de la nature, des saveurs locales et du patrimoine.

² ACCOLADE : assemblée des communautés de communes de l'Ouest Lyonnais pour l'aménagement et le développement

Les mobilités

En élaborant en 2021 un schéma directeur cyclable (SDC) pour identifier les principales liaisons à mettre en œuvre et relier les pôles générateurs de déplacements (centres, zones d'activités, gares, équipements) et les communautés de communes entre elles.

- En mettant à disposition depuis 2022 des locations de vélos à assistance électrique (**Vel'Ouest**) grâce à une flotte de 100 vélos.

Le paysage

- En pilotant **la charte paysagère** en lien avec les communes, le Département et d'autres partenaires

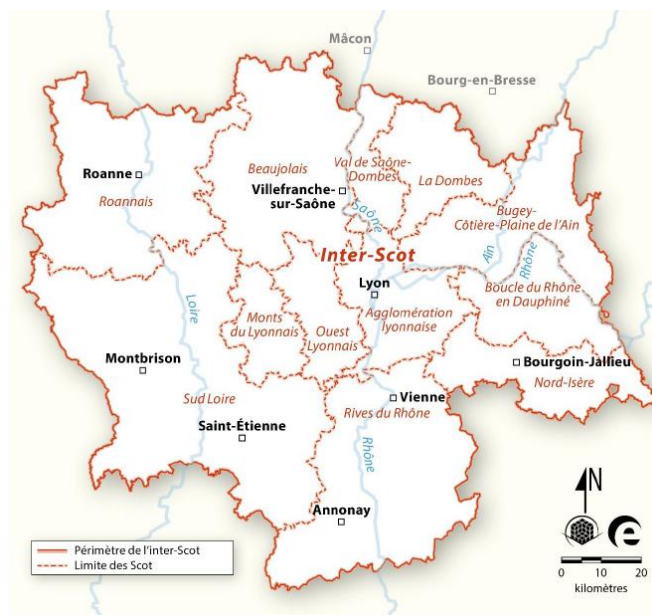
L'adaptation au changement climatique

- En pilotant la mise en œuvre du **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** et en animant la démarche TEPOS (Territoire à énergie positive) pour les quatre EPCI.

LE TERRITOIRE CONCERNE

LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE

LE SCOT DE L'OUEST LYONNAIS DANS LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Le SCoT de l'Ouest Lyonnais est intégré à l'inter SCoT **AMELYSE**, espace de coopération et d'échange, qui couvre douze SCoT de l'aire métropolitaine Lyon Saint Etienne (991 communes, 13 000 km², 3 500 000 habitants)

Sur un plan fonctionnel, il est à rattacher au **SRADDET AURA** approuvé le 20 juin 2020, en cours de révision

FIGURE 1 : périmètre d'AMELYSE
(Source : inter-SCoT- chapitre commun)

EPCI ET COMMUNES

Le territoire du SCoT l'Ouest Lyonnais, se situe à l'interface entre la Métropole de Lyon et les Monts du Lyonnais.

Il regroupe 4 communautés des communes :

- CCPA : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;
- CCVL : Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ;
- CCVG : Communauté de Communes de la Vallée du Garon ;
- COPAMO : Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Il rassemble **41 communes**, s'étend sur une superficie de 48 484 hectares et compte 132 000 habitants en 2021 (Insee). Parmi ces communes, onze sont situées dans le bassin de vie de la métropole de Lyon.

Parmi, celles-ci, quelques-unes sont concernées totalement (6) ou partiellement (11) par **la loi Montagne**.

À cheval sur deux bassins hydrographiques, le territoire est couvert pour partie par le SDAGE et le PGRI **Rhône-Méditerranée** et pour partie par le SDAGE et le PGRI **Loire-Bretagne**.



LES DOCUMENTS D'URBANISME

Toutes les communes du territoire de l'Ouest Lyonnais sont actuellement dotées de **Plans locaux d'urbanisme (PLU)**.

Parmi celles-là, deux sont issues de fusions relativement récentes :

- *Beauvallon : créée au 1er janvier 2018. Elle regroupe les anciennes communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas.*
- *Chabanière : créée au 1er janvier 2017. Elle regroupe les anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Sorlin.*

Par ailleurs, aucun projet de PLUi ne semble se profiler dans une temporalité prévisible.

Actuellement, seuls deux EPCI, la COPAMO et la CCVG disposent d'un **PLH**

Nota : Comme cela sera évoqué plus loin dans le rapport, les limites communales s'avérant peu adaptées au déploiement d'une politique ambitieuse et réaliste, le projet de SCoT ouvre des possibilités de mutualisation entre communes, notamment autour de certains pôles comme l'Arbresle ou Vaugneray/Grézieu la Varenne/Brindas. L'objectif est de permettre aux communes les plus contraintes (comme celles en manque de foncier) de s'appuyer sur leurs voisines et de partager les services.

Le projet prévoit des possibilités de mutualisations des objectifs d'accueil de population et de production de logements à l'échelle des intercommunalités en cas d'élaboration de PLUi ou de PLH (Programme Local de l'Habitat).

UN TERRITOIRE RICHE ET DIVERSIFIÉ

Le territoire du SCoT Beaujolais se caractérise par :

Une **géologie hétérogène et complexe** influençant ses paysages et ses caractéristiques environnementales (gestion de l'eau, risques naturels)

Un **paysage** marqué par une diversité de vallées et de reliefs, façonnant l'urbanisation et l'activité humaine.

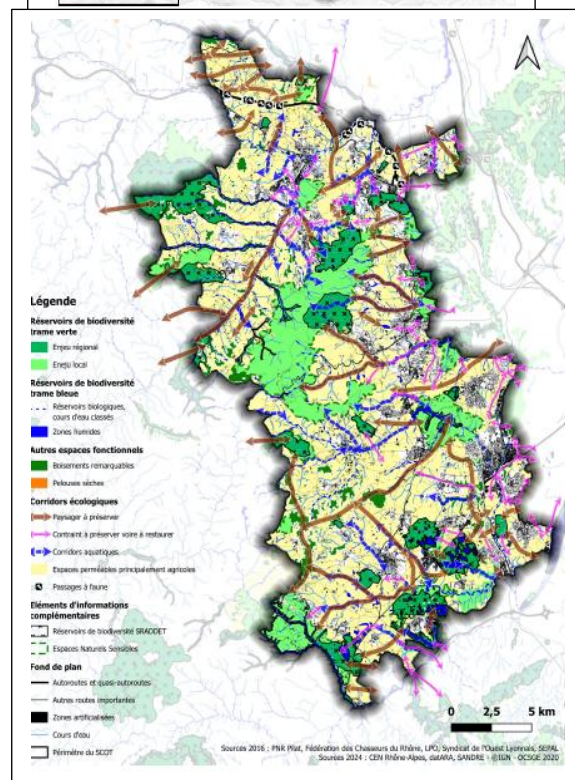
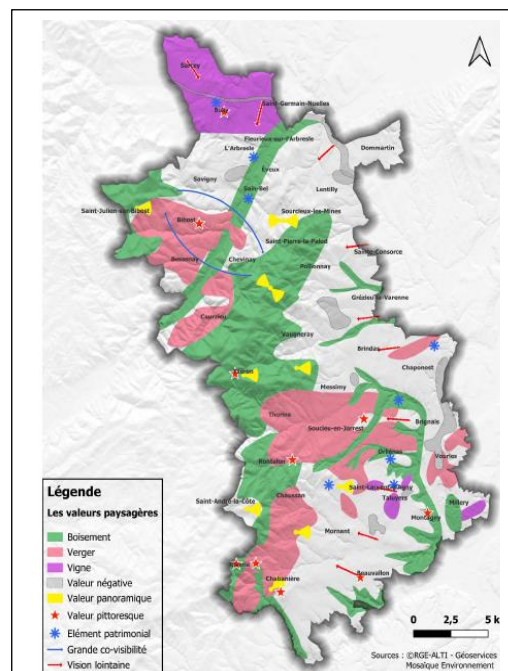
Une activité **agricole riche et variée** (polyculture-élevage, arboriculture, viticulture) vulnérable face à la pression foncière et au manque d'eau.

Une présence **d'espaces forestiers**, représentant 20 % du territoire, majoritairement privés avec un parcellaire très morcelé, composée essentiellement de feuillus.

Une **importante biodiversité**, avec une variété d'habitats et une faune et une flore riches, fragilisées par l'étalement urbain, la fragmentation des milieux, les pratiques agricoles réduisant les espaces d'intérêt écologique.

De **nombreux sites d'intérêt écologique**, notamment 41 ZNIEFF (dont 7 de type II et 34 de type I,) et 16 Espaces Naturels Sensibles couvrant 22 % du territoire. Par contre, aucun site Natura 2000 avéré n'est recensé.

La richesse naturelle, agricole, forestière est fortement fragilisée et voit ses fonctionnalités compromises par l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain et à la pression foncière (qui induisent la fragmentation des milieux et l'imperméabilisation des sols) et la raréfaction de la ressource en eau exacerbée par le changement climatique.



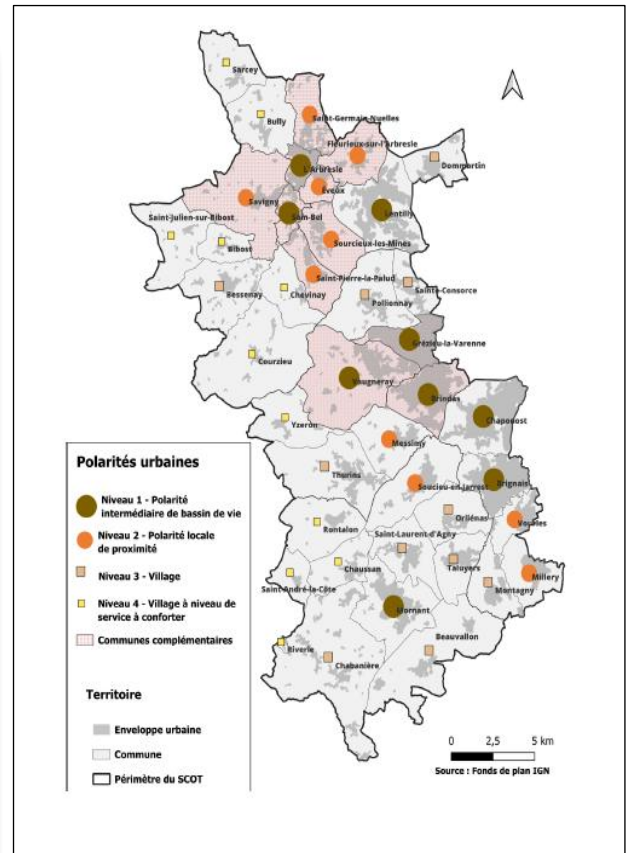
UNE ARMATURE MULTIPOLAIRE

Le territoire de l'Ouest Lyonnais se caractérise par une **organisation originale de «villages en réseau polarisé»** constituant l'une des marques identitaires du territoire.

Cette configuration vise à favoriser **un développement équilibré et solidaire**

- Les communes de **Brignais, l'Arbresle, Mornant et Vaugneray** forment des pôles structurants avec une large offre de services, équipements et commerces qui rayonnent sur les communes alentour.
- À un niveau intermédiaire, d'autres, comme **Soucieu-en Jarrest, Messimy et Sain- Bel** jouent un rôle de polarités locales en assurant un relai de services favorisant la cohésion entre les espaces urbains et ruraux.
- Des villages tels que **Pollionay, Thurins et Bully** assurent des services de proximité et sont considérés comme des villages structurants, garants d'une qualité de vie locale.
- Enfin, des communes comme **Yzeron, Bibost et Rivost** sont considérées comme des villages à conforter ; leur niveau de service étant fragile et nécessitant des efforts particuliers

La carte ci-jointe représentant les polarités urbaines met cependant en évidence que l'Ouest Lyonnais s'articule entre deux dynamiques. À l'Est les polarités de niveaux 1 et 2 sont des espaces urbanisés animés par la proximité de la Métropole de Lyon et concentrent les services. En revanche à l'ouest du territoire, le développement des polarités de niveau 3 et 4 s'inscrit dans un milieu plus rural.



LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ

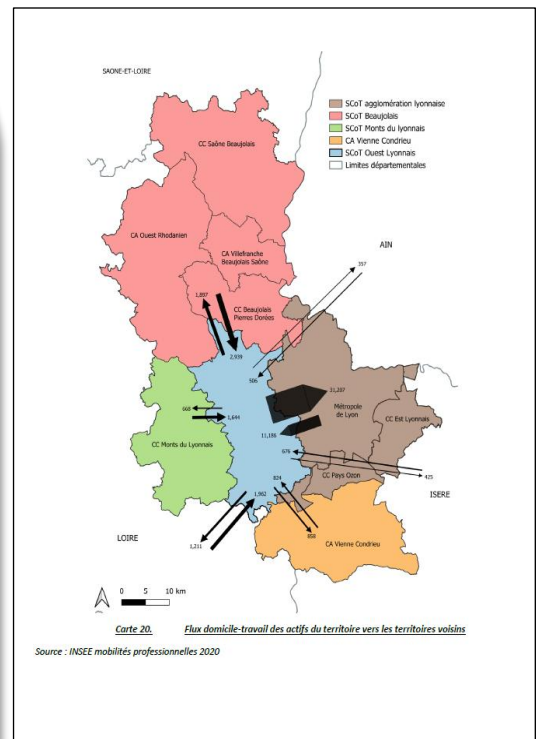
L'Ouest Lyonnais est un territoire périurbain où la **dépendance à la voiture est très forte** malgré un réseau routier développé. La Métropole de Lyon exerce une **influence majeure sur les flux pendulaires**.

Plusieurs **zones de congestion** touchent les accès à l'agglomération lyonnaise et certains centres-bourgs, avec jusqu'à 26 000 véhicules par jour. Le gabarit inadapté de la RD389 accentue les nuisances à Sain-Bel et L'Arbresle.

La **desserte en transports collectifs reste inégale**, particulièrement dans l'ouest du territoire, malgré un renforcement de l'offre de bus. L'intermodalité souffre d'un **manque de coordination, de correspondances complexes et de parkings saturés**, réduisant l'efficacité globale du réseau.

En termes de **déplacements actifs**, la pratique du vélo reste **marginale** en raison du relief et des distances, malgré un fort potentiel pour les trajets courts et l'essor des VAE.

Des **défis subsistent** en termes d'hétérogénéité de desserte, d'intermodalité, et d'adaptation de l'aménagement aux besoins de tous les modes de



UN TISSU ÉCONOMIQUE DYNAMIQUE EN MUTATION

Le tissu économique de l'Ouest Lyonnais se caractérise par un **dynamisme fort en matière d'emploi** et d'attractivité pour les entreprises, bénéficiant de son intégration dans l'aire métropolitaine lyonnaise, mais est également confronté à plusieurs enjeux :

L'industrie, premier employeur du territoire avec 25 % des salariés privés, se distingue par sa croissance dynamique et son excellence dans les secteurs de la santé, des équipements industriels et de l'agroalimentaire.

Le territoire périurbain connaît un déséquilibre marqué entre résidents et emplois, avec une offre insuffisante pour une population majoritairement qualifiée, générant de forts flux pendulaires vers Lyon et une pression foncière autour des axes économiques.

Le **commerce** s'organise en un maillage dense et dynamique de commerces de proximité, principalement en centre-bourg, répondant aux besoins courants et alimentaires, mais confronté à une forte évasion pour les achats non alimentaires vers la métropole lyonnaise proche.

L'**agriculture** joue un rôle économique majeur, avec une diversité de productions et des initiatives locales, comme le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

La **filière bois** est également présente, principalement dans la transformation avec un potentiel à structurer.

DÉMOGRAPHIE ET HABITAT

La Croissance démographique : Depuis les années 2000, la démographie de l'Ouest Lyonnais, portée par le solde migratoire, s'est stabilisée autour de 1 % par an, profitant surtout aux communes intermédiaires et périphériques de la Métropole lyonnaise.

Vieillessement de la population : La population vieillit fortement, avec une part croissante des plus de 45 ans et des seniors (18 % des plus de 70 ans attendus d'ici 2050), engendrant un déséquilibre générationnel et de grands défis pour adapter logements, services et mobilités.

Le logement : Le parc de logements est largement dominé par les maisons individuelles (plus de 70 % en 2020), mais une évolution structurelle vers le collectif est observée.

Logements anciens et vacance : Le taux de vacance des logements est considéré comme raisonnable, avoisinant les 5,7 %, mais avec des taux plus élevés dans certains centres historiques traduisant un marché tendu et la nécessité de stratégies de reconquête.

Parc locatif social : Le territoire souffre d'un déficit marqué en logements sociaux (8,3 % en 2020), mais des efforts sont entrepris, notamment par les communes soumises à la loi SRU, pour augmenter cette offre.

Marché du logement : Le marché du logement se caractérise par une très large prédominance de la maison individuelle et un marché tendu aux prix immobiliers élevés accentué par un déficit marqué en logements sociaux.

SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

Le territoire se caractérise par un bon niveau général de services et d'équipements en :
Équipements publics, Petite Enfance et Enseignement : L'offre éducative (écoles maternelles, primaires, collèges, lycées) est riche et bien répartie sur l'ensemble du territoire

Santé : Le territoire est doté de divers équipements de santé, mais il est confronté à un déficit marqué en professionnels de santé, notamment les médecins généralistes, avec une moyenne bien inférieure à la moyenne nationale.

Sport et Culture : Le territoire dispose d'une offre sportive et de loisirs (terrains, gymnases) dense et variée. Le réseau culturel est également riche et très développé, comptant de nombreuses bibliothèques et médiathèques,

Couverture Numérique : elle est à renforcer pour réduire la fracture numérique et encourager des pratiques comme le télétravail,

Transports en Commun : Bien que la voiture soit encore largement majoritaire pour les déplacements, en particulier vers la Métropole de Lyon, l'offre de transports en commun (TCL et Cars du Rhône, gérés par SYTRAL Mobilités) s'est densifiée et améliorée avec de nouvelles lignes et fréquences.

ÉNERGIE, CONSOMMATION, RESSOURCES

Le territoire se caractérise par une forte dépendance **aux énergies fossiles**, avec le secteur résidentiel (38 %) et les transports routiers (32 %) représentant les principaux postes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Face à cette vulnérabilité énergétique et climatique, le territoire, via son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en 2022, vise une autonomie énergétique accrue. L'objectif est de produire localement la moitié de l'énergie consommée d'ici 2050, ce qui implique une réduction significative de la consommation (-46 % par rapport à 2015) et une forte augmentation des énergies renouvelables locales.

Les principales ressources locales identifiées sont le **solaire**, la **filière bois-énergie**, et la **méthanisation des biodéchets agricoles**.

LA SITUATION ACTUELLE

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais a été approuvé le 2 février 2011.

La révision du SCoT prescrite par délibération du comité syndical du 19 novembre 2014 a été rendue nécessaire par l'évolution des cadres législatifs et réglementaires, nécessitant des ajustements sur la biodiversité, la mobilité, l'énergie, la consommation d'espace, ainsi qu'un renforcement des enjeux paysagers et environnementaux.

Les élus souhaitaient également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020 et l'adapter aux grands enjeux du territoire.

De plus, il devait intégrer les documents stratégiques, comme le DAC et le PCAET en lien avec les objectifs TEPOS, et améliorer son efficacité après cinq ans d'application.

Cette révision prescrite par délibération du comité syndical le 19 novembre 2014 a été arrêtée par délibération le 10 juillet 2019.

Suite à des échanges avec les services de l'État, cet arrêt a été retiré avant la fin des consultations réglementaires.

Le projet a par la suite été repris, avec les orientations suivantes :

- réduire la consommation foncière, notamment pour l'activité économique,
- redéfinir les polarités territoriales et les objectifs du DAACL,
- mieux définir les centralités urbaines commerciales,
- étudier et mettre en place des solutions pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (vis-à-vis de la nappe du Garon) avant 2030,
- intégrer des dispositions visant à décliner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, conformément aux obligations édictées par la loi Climat et résilience de 2021.

Calendrier

2021 (post-Covid) : reprise de la démarche de révision du SCoT avec l'enjeu d'intégration des dispositions ZAN (Zéro Artificialisation Nette) de la Loi Climat et Résilience.

2023 : par délibération du 5 décembre 2023, modification de la délibération de prescription pour adapter les objectifs à ce nouveau contexte et transformer le Document d'Aménagement Commercial (DAC) en DAAC-L.

Fin 2022 à début 2024 : élaboration d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE) pour identifier les potentiels fonciers et définir une stratégie de développement économique.

Fin 2023 - Début 2024 : présentation aux quatre EPCI d'une esquisse du projet de SCoT et aux PPA.

5 mars 2024 : présentation du projet au comité syndical,

Mars 2024 : organisation des ateliers de concertation spécifiques sur les thématiques environnementales auprès des syndicats de rivières, CAUE...pour affiner le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Juin à novembre 2024 : étude d'élaboration du nouveau Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAAC-L)

8 octobre 2024 : débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en comité syndical

14 et 15 octobre 2024 : dernière réunion publique et réunion des PPA sur les volets environnementaux et commerciaux

11 février 2025 : Arrêt du projet

LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE

Les responsables du Syndicat de l'Ouest Lyonnais envisagent, à l'horizon 2045, un développement du territoire harmonieux, inclusif et résilient face au changement climatique. L'ambition principale est d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, en réduisant fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment grâce à la densification urbaine et à la valorisation du bâti existant.

Le projet vise une croissance démographique modérée (1 % par an), accompagnée d'une diversification de l'offre de logements, dont le logement social, et la création de 16 000 à 20 000 emplois via l'optimisation des zones d'activités et la limitation de la grande logistique. La transition énergétique constitue un axe central, avec des objectifs de réduction de 46 % de la consommation et de production locale à hauteur de 50 % d'ici 2050. Enfin, une attention particulière est portée à la protection des milieux naturels et au développement de mobilités durables pour limiter l'usage de la voiture individuelle.

LES OBJECTIFS DU PROJET

Le syndicat de l'Ouest Lyonnais a assigné au projet les principaux objectifs suivants :

- Promouvoir un développement équilibré et solidaire en privilégiant la densification urbaine et le renouvellement de l'existant.
- Maîtriser la croissance démographique.
- Diversifier l'offre de logements pour répondre à la pluralité des besoins de la population en incluant la requalification du parc ancien et la reconquête des logements vacants.
- Développer l'activité économique et créer des emplois en optimisant le potentiel foncier dans les zones d'activités existantes.
- Encadrer l'urbanisme commercial et logistique en maintenant et renforçant le commerce de proximité en centre bourg.
- Engager une transition énergétique en intégrant l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement et en impulsant le développement des énergies renouvelables.
- Protéger et valoriser l'environnement, la biodiversité et les paysages en appliquant strictement la séquence "Éviter-Réduire-Compenser" (ERC) pour tout aménagement.
- Développer les mobilités durables en encourageant fortement les transports en commun, l'intermodalité et le rabattement.
- Assurer une gestion durable de la ressource en eau en luttant contre l'imperméabilisation des sols et en protégeant les nappes et les captages stratégiques.
- Réduire l'artificialisation des sols selon l'objectif de la loi Climat et Résilience (trajectoire du ZAN) à atteindre à horizon 2050.

LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET

La traduction de ces objectifs dans le cadre formel imposé par la réglementation se trouve dans le document qui constitue le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) projeté jusqu'en 2045.

Ce document, dont le comité syndical a pris acte dans sa séance délibérative du 8 octobre 2024, est structuré autour de trois axes, fixant chacun plusieurs orientations.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprend 11 orientations et 29 objectifs qui ont une portée réglementaire. En outre, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais précise ces objectifs au travers de 64 prescriptions et 39 recommandations. Il dispose d'une annexe correspondant au Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Il s'agit de documents opposables qui s'imposent au travers du lien de compatibilité à d'autres documents de planification de rang inférieur.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est structuré autour des trois axes suivants qui s'inscrivent dans un objectif de sobriété foncière, cohérent avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette : consommation au maximum de 334 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041 :

▪ **Axe I. Promouvoir le bien vivre ensemble**

- Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire : taux de croissance annuel de 1 % par an, production d'environ 1000 logements par an.
- Veiller à une mobilité adaptée et apaisée.

▪ **Axe II. Développer l'activité économique de l'Ouest lyonnais.**

- Soutenir l'activité économique : accueil de 16 000 à 20 000 emplois à échéance du SCoT.
- Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg.
- Assurer le dynamisme de l'activité agricole.
- Structurer la filière bois.
- Conforter et développer le potentiel touristique du territoire.

▪ **Axe III. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique**

- Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage.
- Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles.
- Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique.

LES TROIS AXES DU DOO

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les actions à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PAS, en orientations et objectifs qui devront être mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.

Il reprend le cadrage « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » et les **trois grands axes** du projet précédemment exposés.

CADRAGE « ZAN » : OBJECTIFS DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

L'orientation intitulée « **Inscrire le développement de l'Ouest Lyonnais dans une trajectoire de sobriété foncière** » est un pilier fondamental du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de l'Ouest Lyonnais qui découle de la trajectoire définie par le SRADDET.

Cette orientation est présentée en préambule des trois grands axes thématiques du DOO et définit le cadre général de l'aménagement du territoire en matière de gestion du sol.

Elle vise un développement maîtrisé et durable du territoire de l'Ouest Lyonnais, en réduisant la consommation d'espaces naturels et agricoles et en favorisant la densification et l'optimisation des espaces déjà urbanisés.

Ainsi, pour la période 2021-2031, le SCoT fixe une consommation maximale d'ENAF de 223 hectares, une réduction de 57 % par rapport à la décennie précédente.

Les plafonds de consommation d'ENAF figurent dans le schéma suivant :

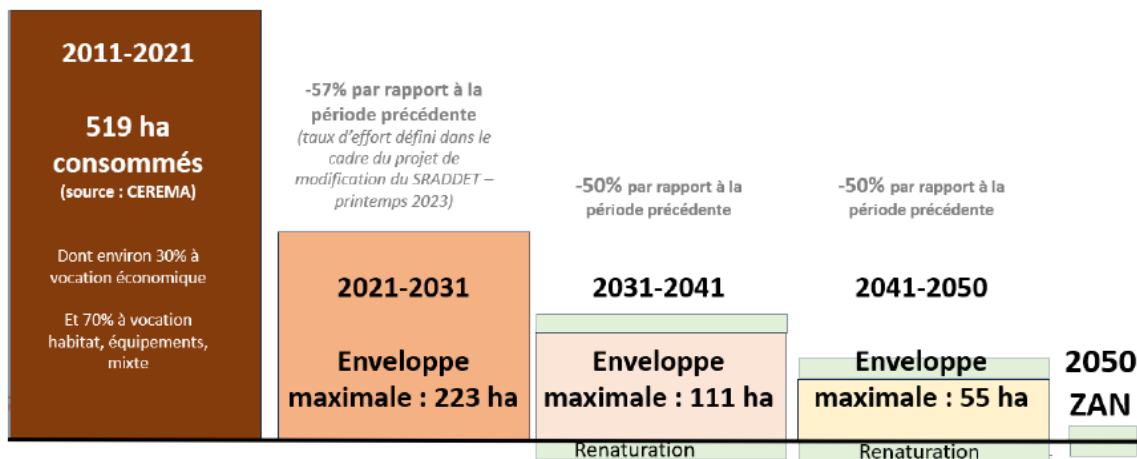


Figure 3 : source DOO

La sobriété foncière vise de manière transversale toutes les orientations et objectifs déclinés par la suite dans les 3 axes du DOO à savoir :

- À renforcer dans la production des espaces de vie (habitat, équipements et secteurs mixtes) de l'Ouest Lyonnais, en résonance avec l'axe 1 « Promouvoir le bien vivre ensemble »
- À intégrer dans les développements économiques, en résonance avec l'axe 2 « Développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais »,
- Comme garantie de la mise en œuvre de l'axe 3 « Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face aux changements climatiques ».

La répartition des enveloppes foncières de développement d'échelle « SCoT » figure ci-après :

		Enveloppe territorialisée maximale « habitat, équipements, secteurs mixtes » Env. 200 ha	Enveloppe mutualisée maximale 50 ha		Enveloppe territorialisée maximale « développement économique » 84 ha
			Equipements	« Développement économique »	
2021- 2031	223 ha	123.5 ha <i>+ 5.75 Bonus SRU</i>	Env. 32 ha	Env. 18 ha	50 ha
2031- 2041	111 ha	71.25 ha			34 ha

Figure 4 : source DOO

La répartition des 334 hectares s'effectue dans des enveloppes territorialisées (par commune) et mutualisées, dont 70 % de cette consommation foncière sont dédiés à «l'habitat, aux équipements et aux secteurs mixtes», et 30 % à l'activité économique.

HABITAT, ÉQUIPEMENTS ET SECTEURS MIXTES

La répartition de l'enveloppe se décline comme suit :

Consommation maximale d'ENAF		
	Enveloppe territorialisée	Enveloppe Mutualisée
2021-2031	123,5 ha (+ bonus SRU : 5,75 ha)	22,5 ha
2031-2041	71,5 ha	

Figure 5 : source plaquette juillet 2024

Les enveloppes présentées ci-dessus sont territorialisées à la maille communale de manière à pouvoir s'appliquer directement dans les documents d'urbanisme locaux. Elles peuvent, dans certains cas, être mutualisées à l'échelle intercommunale.

La **répartition territorialisée** est calculée en fonction **des besoins en logements** liés à la croissance de la population et de la capacité de la commune à construire en optimisant l'espace déjà bâti (par exemple, en densifiant le centre-bourg ou en réutilisant des friches).

Pour **les communes déficitaires** au regard de leurs obligations SRU, le SCoT prévoit un «bonus SRU», proportionnel à leur déficit, à date d'élaboration du SCoT :

- 1 ha supplémentaire pour les communes de Messimy et de Millery ;
- 0.75 ha supplémentaires pour les communes de Brindas, Chaponost, Lentilly et Vaugneray ;
- 0.5 ha supplémentaire pour la commune de Grézieu-la-Varenne ;
- 0.25 ha supplémentaire pour la commune de Brignais.

L'enveloppe mutualisée est dédiée à des projets d'équipements structurants à l'échelle du territoire ou des intercommunalités tels que le projet de Gendarmerie de Thurins (0,5 ha), d'éventuels nouveaux collèges (1 ha par projet, potentiellement 2 ha au total), nouvelles casernes de pompiers (0,3 ha par projet, potentiellement 0,3 à 1 ha au total) et des projets d'infrastructures divers comme des parkings de covoiturage ou des pistes cyclables, avec une enveloppe de 4 hectares par intercommunalité (soit 16 ha au total). Le choix des projets revient à l'intercommunalité concernée. Au-delà de cette enveloppe, ces projets seraient imputés sur l'enveloppe classique "habitat, équipements, secteurs mixtes".

Une enveloppe d'environ 12 hectares pour des projets non encore définis (ex : médiathèque, piscine intercommunale, chaufferie, hôpital), est mobilisable après validation par le comité syndical du SCoT, avec une priorité donnée aux projets les plus impactants pour les politiques locales.

Ne sont pas comptabilisés **les projets d'envergure supra-territoriale** pour lesquels le SCoT sollicite un décompte dans l'enveloppe foncière régionale (comme la déviation de l'Arbresle (estimé à 4.5 ha « ENAF »), crématorium de Fleurieux-sur-l'Arbresle (estimé à 1 ha « ENAF »), crématorium du Pays Mornantais (estimé à 1 ha « ENAF »), l'aire de sédentarisation des gens du voyage à Sain Bel (1.5 ha environ), le déménagement de la compagnie de Gendarmerie de Givors à Mornant (estimé à 3.1 h « ENAF ») ainsi que tous les projets de maîtrise d'ouvrage régionale (ex : nouveau lycée du secteur COPAMO, estimé à 3.5 ha « ENAF »).

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

	Consommation maximale d'ENAF	
	Enveloppe territorialisée	Enveloppe Mutualisée
2021-2031	56,4 ha	18,3 ha
2031-2041	36,3 ha	

Figure 6 : source plaquette

L'enveloppe territorialisée est allouée projet par projet. Elle correspond aux projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques (ZAE), identifiés en collaboration avec les intercommunalités et basés sur les besoins en emplois du territoire tels qu'identifiés dans la démarche de Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) menée en 2023-2024.

Cette enveloppe n'inclut pas les besoins d'extension des Parcs d'Activités d'Intérêt Régional (PAIR), tels que Les Platières/Ronze, car ceux-ci sont directement comptabilisés au niveau régional.

L'enveloppe mutualisée correspond à :

- La prise en compte de "dents creuses" ou "fonds de parcelles" significatifs dans les zones d'activités économiques ou commerciales existantes (environ 10 ha identifiés).
- Une réserve d'environ 8 hectares pour des projets économiques spécifiques d'intérêt territorial qui ne peuvent pas s'intégrer dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE), tels que des projets touristiques, liés à la filière bois, ou au projet alimentaire territorial.

Des mécanismes de **mutualisation** (mise en commun des enveloppes «**Habitat**, équipements, secteurs mixtes» entre collectivités) et de **fongibilité** (transfert du foncier non consommé d'une période à l'autre ou d'un projet économique abandonné à un autre) sont prévus pour offrir de la flexibilité tout en maintenant l'objectif de sobriété foncière.

AXE 1 : PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Cet axe vise à organiser le développement urbain et démographique du territoire de manière équilibrée et durable et s'appuie sur plusieurs prescriptions clés pour une gestion foncière sobre et solidaire.

LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le projet de SCoT affiche une volonté de gérer le développement du territoire en se fondant sur plusieurs piliers :

- Le développement d'une armature urbaine équilibrée et solidaire basée sur le concept de "villages en réseau polarisé", en concentrant la croissance dans les polarités de bassin de vie et locales tout en reconnaissant le rôle des villages comme relais de services, limitant ainsi l'étalement urbain.
- La maîtrise de la croissance démographique à un rythme raisonné d'environ 1 % par an (pour 2021-2045), tout en assurant une production de logements 1000 logements/an diversifiée pour répondre à la pluralité des besoins (formes, tailles, types) et favoriser la mixité sociale, notamment par le développement de logements sociaux.
- Un engagement pour un développement responsable et durable, priorisant l'optimisation du tissu urbain existant (densification, renouvellement urbain, résorption de la vacance) et le recentrage de l'habitat, des services et commerces dans les noyaux urbains équipés (concept de "village densifié"), afin de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (sobriété foncière).

Les prescriptions qui en découlent sont :

- **Définir des taux de croissance de la population** à environ 1 % selon le niveau de polarité et les contraintes locales, avec des taux réduits pour les communes ayant connu une forte croissance récente ou présentant des limitations physiques ou viaires, comme L'Arbresle et Sain-Bel.
- **Diversifier les formes d'habitat** (collectif, intermédiaire, groupé étant majoritaires, avec une part limitée d'individuel "pur") et les tailles de logements pour répondre à la pluralité des besoins selon les niveaux de polarité du territoire.

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de services à conforter
Répartition des formes d'habitat	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé ⁶ sont prépondérants. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 20 % des logements à produire	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé demeurent majoritaires. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 25 % des logements à produire	Un équilibre est à trouver. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 30 % des logements à produire	Une place est faite au collectif, à l'intermédiaire et au groupé. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 40 % des logements à produire

Note : par individuel « pur », on entend les habitations constituées d'un bâtiment ne comprenant qu'un seul logement.

Figure 7 : source DOO

- **Fixer des objectifs de logements sociaux** répartis selon les différents niveaux de polarités :

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de services à conforter
% minimum de logements sociaux parmi les logements à produire	25 %	25 %	15 %	Pas d'obligation

Figure 8 : source DOO

Les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU doivent viser au moins 33 % de logements sociaux pour rattraper leur retard. Le projet de SCoT demande un minimum de 50 % de logements sociaux dans les dents creuses supérieures à 2 500 m² à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain et les espaces de développement en extension urbaine ou de renouvellement urbain. Une souplesse est prévue si la commune dépasse ou atteindra à court terme 20 % de logements sociaux.

- **Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain** en encourageant la densification du tissu urbain existant, le renouvellement urbain, et la réhabilitation du bâti ancien pour limiter l'étalement urbain et la consommation de terres non artificialisées.
- Les documents d'urbanisme locaux sont tenus d'étudier précisément ces potentiels d'optimisation.

	Commune avec fort potentiel d'optimisation	Commune avec potentiel d'optimisation moyen	Commune avec faible potentiel d'optimisation
Communes concernées	Brignais, Brindas, Eveux, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, L'Arbresle, Mornant, Sain Bel, Soucieu-en-Jarrest, Vaugneray	Beauvallon, Bessenay, Chaponost, Dommartin, Fleurieux-sur-L'Arbresle, Messimy, Montagny, Millery, Orléans, Pollionnay, Riverie, Sainte Consorce, Saint-Laurent-D'Agnay, Saint Julien sur Bibost, Saint Germain Nuelles, Saint Pierre la Palud, Sourcieux-Les-Mines, Savigny, Taluyers, Vourles, Yzeron	Bibost, Bully, Chabanière, Chaussan, Chevinay, Courzieu, Rontalon, Saint André la Cote, Sarcey, Thurins
Période 2021-2031	à minima 45% de logements produits en optimisation	à minima 35% de logements produits en optimisation	à minima 25% de logements produits en optimisation
Période 2031-2041	à minima 70% de logements produits en optimisation <u>ou suite à renaturation</u>	à minima 55% de logements produits en optimisation <u>ou suite à renaturation</u>	à minima 40% de logements produits en optimisation <u>ou suite à renaturation</u>

Figure 9 : source DOO

- **Maîtriser la consommation de l'espace dans les tènements de plus de 2 500 m² et dans les extensions urbaines** en indiquant des niveaux de densité moyenne brute en matière de nombre de logements à l'hectare pour chacune des polarités.

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarité locale de proximité (2)	Polarité village (3)	Polarité village à niveau de service à conforter (4)
Période 2021- 2031	a minima 60 (100 pour Brignais)	a minima 50	a minima 40	a minima 30
Période 2031- 2041	a minima 70 (110 pour Brignais)	a minima 60	a minima 50	a minima 40

Figure 10 : source DOO

Cette densité moyenne minimale s'applique, pour toute opération d'habitat ou opération mixte à dominante d'habitat développée sur les «dents creuses» et fonds de parcelles de plus de 2500 m² à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain ainsi que dans les espaces de développement en extension urbaine.

- **Organiser le développement urbain dans le temps** en planifiant l'ouverture des zones à urbaniser, en privilégiant d'abord l'intérieur du noyau urbain équipé, en définissent des OAP «densification» sur les secteurs à densification pour garantir une densité maîtrisée et un bon fonctionnement urbain.
- **Développer une stratégie foncière cohérente avec le Zéro Artificialisation Nette** à échéance 2050 en anticipant ses effets, en identifiant les potentiels fonciers à restructurer ou renaturer, et en mobilisant des outils de maîtrise foncière à long terme.

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

Sur le territoire, le trafic routier quotidien varie considérablement d'ouest en est, avec des flux nettement plus importants à l'est de la RD 30. Certaines voies sont des axes de transit (comme la RN7 et la RN86), tandis que d'autres supportent des flux denses de déplacements domicile-travail (comme la RD489, la RD7 et la RD42).

Le territoire de l'Ouest Lyonnais présente une forte dépendance à la voiture particulière, conséquence d'une organisation spatiale multipolaire, d'une faible densité urbaine et d'une desserte en transports collectifs hétérogène. Ce fort usage génère de multiples déséquilibres d'ordre social, économique et environnemental.

Le ferroviaire constitue un véritable atout sur une partie du territoire, notamment via le tram-train, en facilitant l'accès à La Métropole de Lyon. Son développement est attendu pour élargir l'intermodalité, capter de nouveaux usagers et organiser le rabattement vers les gares.

L'offre de transports collectifs routiers, bien que réelle, reste hétérogène et peu lisible. Une structuration du réseau entre lignes principales et de proximité est nécessaire pour améliorer la cohérence et la lisibilité de l'ensemble.

Le projet de révision du SCoT prévoit des mesures pour limiter les besoins de déplacement et encourager des modes de transport plus durables en :

- # Développant les transports en commun,
- # Favorisant l'intermodalité et le rabattement vers les transports collectifs,
- # Développant les modes actifs (marche, vélo, VAE) et les alternatives à la voiture (covoiturage, autopartage), en les intégrant à l'aménagement urbain et en valorisant les espaces publics pour une mobilité durable,
- # Renforçant l'intégration par la mobilité,
- # Mettant en place des aménagements qualitatifs et sécurisés (via les OAP sectorielles, ou thématiques mobilité),
- # Favorisant la mutabilité des espaces de stationnement,
- # Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs,
- # Conditionner le développement de la Vallée de la Brévenne à une solution durable en matière de mobilité.



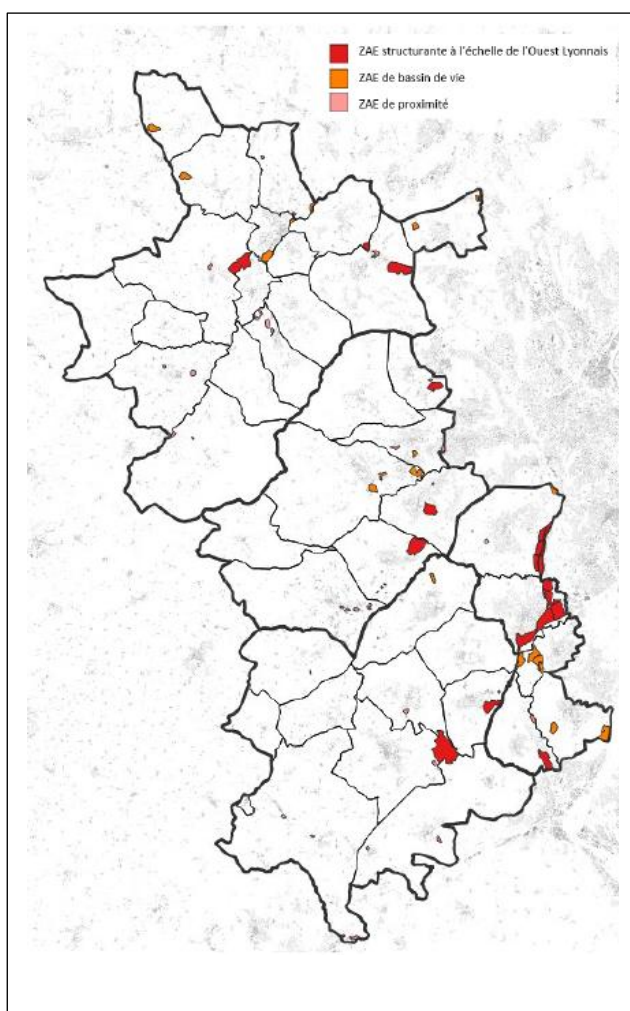
Figure 11 : source : PAS

AXE II : DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ DE L'OUEST LYONNAIS

L'Ouest Lyonnais accueille 44 500 emplois. Il a connu un fort dynamisme économique et une croissance significative de l'emploi (+1,7 % annuellement) au cours de la dernière décennie. La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) est le moteur économique, regroupant plus de 38 % des emplois et ayant accueilli plus de la moitié des nouveaux emplois, notamment grâce à sa bonne accessibilité depuis la Métropole.

L'industrie est le premier secteur employeur, représentant un quart de l'emploi salarié privé, en particulier les industries de la santé et les équipementiers industriels. Le secteur des services aux entreprises est également en fort développement.

Le territoire compte 79 zones d'activités économiques, dont 19 sont classées comme "ZAE structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais" qui sont concentrées en franges de la Métropole et le long des axes de transport. Cependant, il fait face à une pénurie généralisée de solutions foncières et immobilières, avec une augmentation des prix rendant le foncier inaccessible pour de nombreuses entreprises. L'optimisation des zones existantes est un enjeu majeur, car la faible densité d'emplois par hectare indique un potentiel inexploité.



Le projet de révision du SCoT affiche une volonté de :

- # Accroître significativement l'emploi local, avec une ambition de créer 16 000 à 20 000 emplois supplémentaires d'ici 2045 afin d'améliorer le ratio emplois/actifs.
- # Favoriser la localisation de plus de la moitié des nouveaux emplois dans les zones d'activités économiques (ZAE) et le reste en tissu diffus (notamment pour le tertiaire présentiel dans les noyaux urbains équipés et près des gares).
- # Intégrer les activités tertiaires et les services dans les noyaux urbains équipés et favoriser l'économie circulaire.
- # Intégrer les enjeux de l'économie circulaire.

Figure 12 : source diagnostic

Le Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), qui fait partie intégrante du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du projet de SCoT intègre des

politiques d'aménagement visant à encadrer et contrôler le développement du commerce et de la logistique commerciale sur le territoire.

Ce document édicte les principes suivants :

- Prioriser l'implantation et le renforcement du commerce de proximité (<300 m² de surface de vente) dans les centralités urbaines (centres-villes, bourgs, villages), avec un plafond de 1000 m² pour le commerce d'importance dans les centralités intermédiaires.
- Encadrer le développement commercial en périphérie en interdisant les nouvelles unités de moins de 300 m² de surface de vente dans les secteurs d'implantation périphériques (SIP), et proscrire tout commerce dans les zones d'activités économiques (ZAE).
- Favoriser la sobriété foncière en privilégiant la réutilisation des friches et en limitant l'artificialisation des sols.
- Assurer une accessibilité multimodale incluant les transports en commun et les mobilités douces.
- La logistique commerciale d'importance (>5 000 m² de surface de plancher) n'est pas encouragée, mais la logistique urbaine de proximité (<400 m² de surface de plancher pour le "dernier kilomètre") est favorisée dans les pôles urbains.

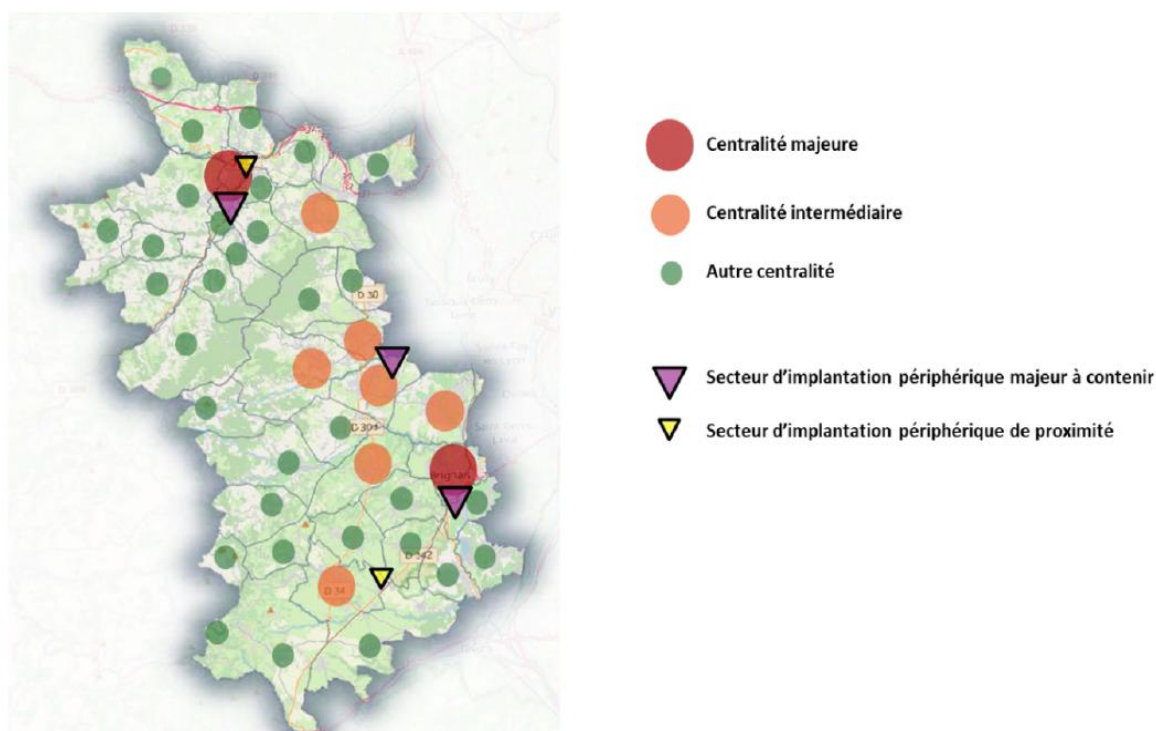
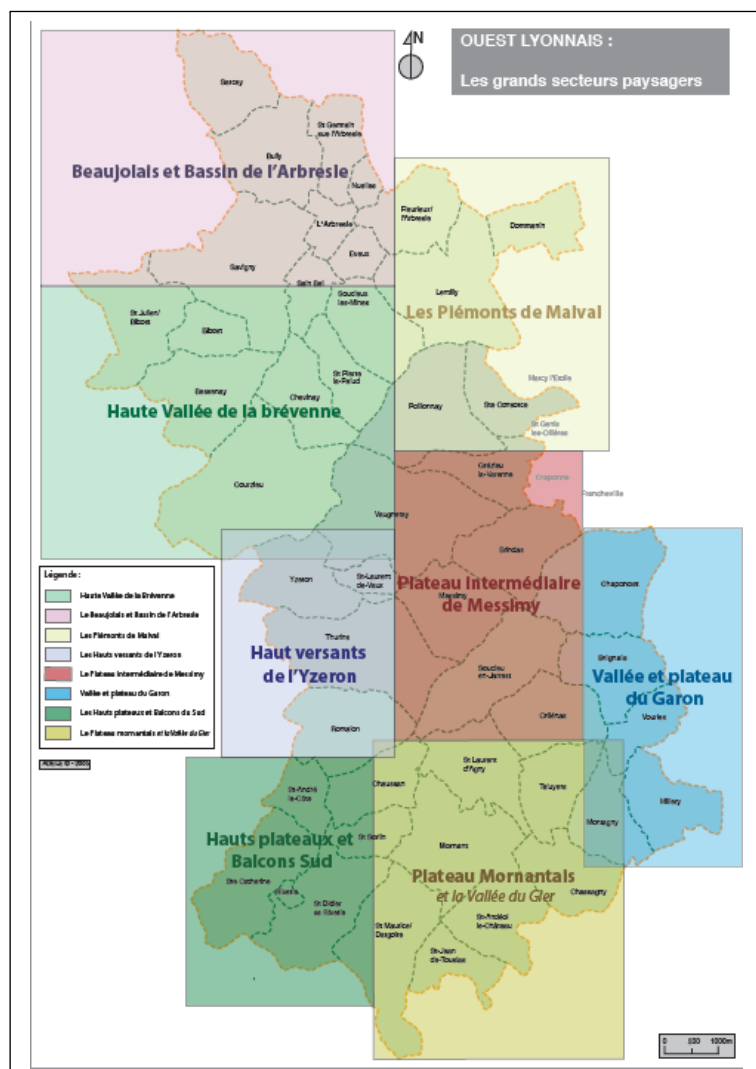


Figure 13 : source DAACL

AXE III : PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le territoire se caractérise par 8 **grands secteurs paysagers** figurant dans la carte ci-après. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités sur la charte paysagère de l'Ouest Lyonnais.



Le projet de SCoT articule les prescriptions paysagères autour de quatre axes principaux :

- # Préserver les paysages agricoles emblématiques (vergers, coteaux viticoles, polyculture) et renforcer leur protection juridique en incluant la gestion des franges forestières, la valorisation de la sylviculture et des paysages d'eau.
- # Assurer la qualité urbaine en visant à garantir la qualité des espaces publics urbanisés et des nouvelles formes architecturales.
- # Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti.
- # Valoriser les itinéraires de découverte du paysage.

Figure 14 : source charte paysagère

Nota sur les PENAP : En dehors des zones urbaines, la priorité est donnée à la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi qu'au maintien de zones de respiration entre les bourgs. Le classement en PENAP de 85 % du territoire (soit 35 000 ha) interdit toute extension urbaine et garantit la protection durable du paysage rural.

En matière de **patrimoine bâti protégé**, le territoire compte au moins 15 monuments historiques spécifiques et 3 sites classés et 7 sites inscrits, couvrant respectivement 3,5 hectares et 85 hectares.

Le Couvent de la Tourette à Éveux est inscrit sur la liste du patrimoine de l'Humanité de l'UNESCO depuis 2016.

LES ESPACES NATURELS ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

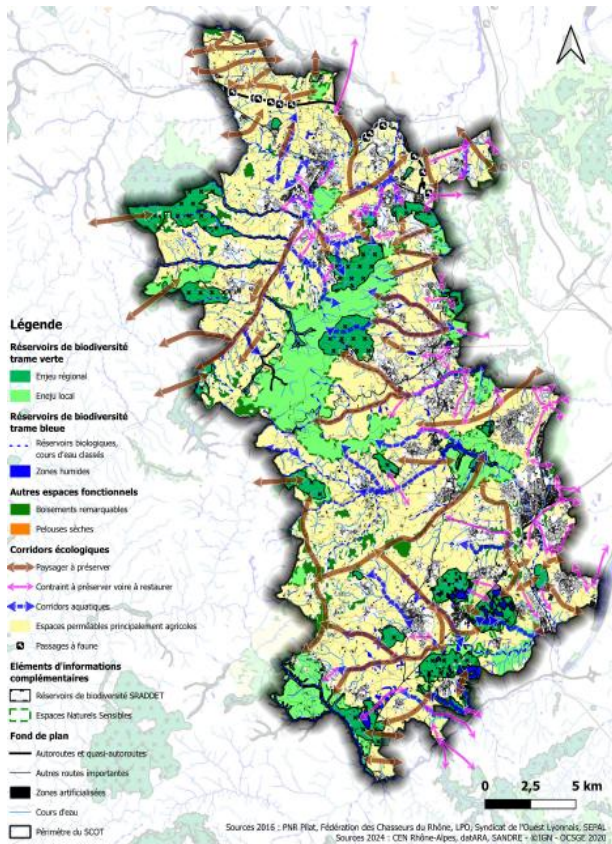
En termes d'**espaces naturels et de ressources**, le territoire comprend :

- 16 Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont identifiés sur le périmètre du SCoT, représentant une superficie totale de 10 876 hectares, soit environ 22 % du territoire. Sept de ces ENS font l'objet d'un plan de gestion.
- 3 sites sont protégés par des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) : totalisant 340 hectares, ce qui représente moins de 1 % du territoire.
- 7 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II sont identifiées sur le périmètre du SCoT.
- Les Zones Humides couvrent environ 825 hectares. Les Pelouses Sèches couvrent 190 hectares répartis sur 131 sites.

Le territoire est traversé par un **réseau hydrographique dense et diversifié** : la Brévenne, L'Yzeron, le Garon, la Coise (Saint-André la Cote), le Gier. De manière générale, l'état écologique des masses d'eau superficielles du territoire est jugé "moyen à mauvais».

La nappe alluviale du Garon est une ressource stratégique pour l'eau potable, mais fragile, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et en limite de surexploitation.

Le territoire compte 4 **carrières**, dont 3 sont en activité qui sont destinées à la production de granulats à partir de roches massives pour le BTP, et fournissent également des matériaux spécifiques pour les aménagements paysagers.



Le projet de SCoT prévoit :

- #Préserver strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional en interdisant toute construction, sauf exceptions rigoureusement justifiées et soumises à la démarche "Éviter, Réduire, Compenser".
- #Protéger les cours d'eau et leurs zones de bon fonctionnement en interdisant les aménagements.
- #Assurer la protection de la ressource en eau et notamment la nappe du Garon ainsi qu'une gestion cohérente des usages.
- #Sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable sur le territoire.
- #Assurer une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement.
- #Éviter l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et la désimperméabilisation des zones existantes.
- #Maintenir et restaurer les corridors écologiques, qu'ils soient paysagers ou contraints, en assurant leur perméabilité pour les espèces.
- #Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières.

L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE ET L'ADAPTATION DU TERRITOIRE FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le dossier souligne que la transition écologique, l'énergie, les Gaz à Effet de Serre (GES) et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs et transversaux pour le territoire.

Le territoire vise un mode de développement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique. Cela inclut l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols d'ici 2050, ainsi que le Zéro Émission Nette (ZEN) d'ici 2050. Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) s'est fixé l'objectif de produire localement la moitié de l'énergie consommée d'ici 2050, et de réduire les consommations d'énergie d'environ 46 % par rapport à 2015

En 2022, la consommation totale d'énergie s'élevait à 2673 GWh, majoritairement pour le secteur résidentiel (38 %) et les transports (33 %). Les émissions de GES étaient de 511 kTCO₂, principalement dues au transport routier (42 %) et au résidentiel (22 %). La dépendance aux énergies fossiles est forte. La production locale d'énergies renouvelables ne couvrait qu'environ 10 % des besoins en 2022, bien qu'un potentiel important existe pour le photovoltaïque et le bois-énergie.

Le territoire est très sensible aux effets du changement climatique, notamment la raréfaction de la ressource en eau (nappe du Garon fragilisée), et l'accroissement des risques naturels, comme les inondations et le ruissellement dû à l'imperméabilisation des sols. Les vagues de chaleur et la pollution à l'ozone sont également des préoccupations croissantes.

Pour adapter le territoire aux impacts du changement climatique, le projet de SCoT préconise :

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES :

- Intégrer la réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques dans toutes les réflexions d'aménagement.
- Promouvoir des formes urbaines plus compactes et diversifiées, ainsi que des constructions économes en énergie et ressources.
- Intégrer des principes bioclimatiques pour limiter les besoins de chauffage et de climatisation, notamment par l'orientation du bâti, le choix des matériaux, et la végétalisation des espaces publics.
- Réhabilitation thermique de l'habitat ancien, considérée comme le principal levier d'économies d'énergie.
- Développement des transports en commun, des modes actifs (marche, vélo) et de l'intermodalité pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et les émissions liées aux transports.

Développement des énergies renouvelables (EnR) :

- Solaire : Priorité est donnée à l'installation de panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sur le bâti existant et neuf, ainsi que sur les terrains artificialisés (ex :

ombrières de parkings), avec une attention particulière à leur intégration architecturale et paysagère.

- Filière bois-énergie : Valoriser la filière forêt-bois-énergie, en veillant à une gestion durable de la ressource et une utilisation locale.
- Autres EnR : développement de la méthanisation et la récupération de chaleur (ex : sur les process industriels ou stations d'épuration)

Adaptation du territoire aux effets du changement climatique :

- Gestion durable de la ressource en eau : limitation des consommations d'eau, la protection des périmètres de captage d'eau potable, la désimperméabilisation des sols pour recharger les nappes et la gestion exemplaire des eaux pluviales pour éviter les pollutions et le ruissellement. Un "coefficient de pleine terre" est notamment rendu obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux pour favoriser l'infiltration.
- Prévention des risques naturels : intégrer l'anticipation des risques d'inondation et de ruissellement, ainsi que des feux de forêt et des mouvements de terrain, en promouvant la préservation des zones d'expansion des crues et la végétalisation.
- Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue (TVB) : La TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau, zones humides) est protégée et restaurée pour ses fonctions écologiques, de régulation hydraulique et de rafraîchissement urbain. L'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) est un principe clé pour tout projet ayant un impact sur ces espaces.
- Végétalisation et confort d'été des espaces urbains pour créer des îlots de fraîcheur et améliorer le confort d'été.
- Lutte contre les espèces invasives : Prise en compte des risques liés aux espèces invasives (moustique tigre, frelon asiatique) favorisées par le changement climatique dans les aménagements.

PARTIE 3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LA CONCERTATION PRÉALABLE

La révision du SCoT s'est articulée en deux grandes étapes distinctes :

- Une première phase d'élaboration du projet initial (2016-2019), qui avait conduit à son arrêt le 10 juillet 2019, suivi du retrait de cette délibération ;
- Une seconde phase «de reprise» commencée en 2021, motivée par des besoins de clarification sur la polarisation, la consommation foncière (ZAN), le DAAC-L, les centralités commerciales et les besoins en eau potable a nécessité une réévaluation complète des documents produits lors du premier projet.

La concertation préalable prévue par la réglementation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du document selon les modalités décrites ci-après :

Phase 1 (2022-2023) : examen nouvelle polarisation et pilotage du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) avec les communautés de communes, les acteurs économiques et les PPA.

Phase 2 (2024) : Réécriture du PAS, DOO, volet environnemental et DAAC-L avec les communautés de communes, les collectivités, le conseil de développement, les PPA.

Information du public

Un dossier «papier» régulièrement mis à jour était consultable au siège du SOL, avec les documents essentiels du SCoT et les comptes rendus de réunions. Un registre papier permettait au public de noter ses observations, également communicables par courrier.

Un dossier numérique identique à la version «papier» était disponible sur le site du SOL, régulièrement mis à jour. Le site www.ouestlyonnais.fr présentait les étapes de la révision du SCoT, une page dédiée dès 2024, et un espace "Téléchargements" avec tous les documents. Les remarques du public pouvaient être envoyées par email : sol@ouestlyonnais.fr

Dès 2024, la révision du SCoT a été largement relayée par d'autres supports de communication : lettres d'informations du SOL, presse locale, bulletins des collectivités, sites internet, réseaux sociaux, radio, affichage public et panneaux lumineux.

Seules 2 personnes ont formulé des observations : un signalement de la dégradation de l'environnement proche de son habitation (registre) et une interrogation sur l'urbanisation des hameaux (courriel).

Réunions publiques

Deux réunions avant l'arrêt du projet en 2019 : une sur le diagnostic et les enjeux en 2017 (50 personnes), et une en 2019 sur les orientations du PADD et du DOO (40 personnes) .

14 octobre 2024 à Vaugneray : présentation du nouveau projet de SCoT (PAS et DOO) : 80 personnes dont l'association "Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon qui a transmis un dossier proposant des solutions holistiques pour lutter contre les inondations, la sécheresse et l'érosion.

Calendrier de la concertation

- 2021 : 1 réunion avec l'Etat
- 2022 : 4 réunions
- 2023 : 11 réunions
- 2024 : 26 réunions

Soit au total : **42 réunions**

Avec les communautés de communes, les collectivités, les partenaires et PPA : : Copil, Bureau SOL, Comité technique SAE, élus, EPCI, personnel technique des collectivités, PPA, conseil de développement, 5 ateliers avec les acteurs du territoire.

11 février 2025 : délibération du comité syndical approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier soumis à enquête

LES CONSULTATIONS PRÉALABLES

L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, le syndicat de l'Ouest Lyonnais a saisi sur son projet le 21 février 2025 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Après avoir reçu les avis et contributions de l'agence régionale de santé (ARS) le 14 avril 2025 et de la direction départementale des territoires du département du Rhône le 24 mars 2025, cette instance a rendu un avis délibéré en date du 21 mai 2025.

Le syndicat de l'Ouest Lyonnais a produit un mémoire en réponse aux recommandations formulées par la MRAe.

Ces documents ont été joints au dossier soumis à enquête.

LES PPA ET ASSIMILÉS

Conformément aux articles L132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme, le syndicat de l'Ouest Lyonnais a consulté les organismes susceptibles d'être concernés par son projet.

Les tableaux ci-après résument l'avis de chacun des services, organismes ou collectivités consultées

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

DATE	PPA	AVIS
26/05/2025	Préfecture du Rhône	Avis favorable avec demande d'intégrer ses remarques dans le document
15/05/2025	Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF)	Avis favorable avec réserves
22/05/2025	Centre National de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes (CNPF)	Avis favorable avec observations
19/05/2025	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable avec recommandations
22/07/2025	Département du Rhône	Réponse reçue hors délai : avis favorable avec observations
2/06/2025	Chambre d'Agriculture du Rhône	Avis favorable avec réserve et remarques
16/05/2025	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne	Avis favorable avec observations

DATE	PPA	AVIS
7/04/2025	Chambre des métiers et de l'Artisanat	Avis favorable avec réserves
15/05/2025	Syndicat Intercommunal du bassin de l'Yzeron	Avis favorable avec propositions
20/05/2025	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon	Avis favorable avec propositions
3/04/2025	SYTRAL Mobilités	Avis favorable avec observations
16/04/2025	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Sans observation
28/03/2025	Réseau de Transport d'Électricité (RTE)	Avis favorable avec recommandation
2/06/2025	UNICEM Auvergne Rhône Alpes	Avis favorable avec remarques et demande de modifications

LES SCOT VOISINS, EPCI, COMMUNES ET ACTEURS DU TERRITOIRE

DATE	ORGANISME	AVIS
27/05/2025	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Avis favorable sous réserve de prise en compte des compléments et points de vigilance
16/05/2025	SEPAL	Avis favorable avec observations
18/04/2025	Syndicat mixte du SCoT Sud-Loire	Avis favorable avec conditions
7/04/2025	Syndicat Mixte du Beaujolais (SMB)	Avis favorable
2/04/2025	Syndicat Mixte des Rives du Rhône	Avis favorable
9/05/2025	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Avis favorable avec réserves
12/05/2025	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Avis favorable avec remarque
27/03/2025	Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	Avis favorable avec remarque
27/05/2025	Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Avis favorable avec points d'attention

L'ensemble de ces avis figure dans le dossier soumis à enquête hormis celui émanant du conseil départemental reçu hors délai le 22 juillet 2025.

LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

NOTICE SIMPLIFIÉE DE PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Délibérations relatives à la révision du SCoT (Prescription, complément à la prescription, débat PADD, débat PAS, bilan de la concertation et arrêt)
- Le bilan de la concertation
- Les avis reçus (Personnes Publiques associées, CDPENAF, autres structures consultées...)
- L'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse
- L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n° 2025/25 du 8 juillet 2025 et l'avis d'enquête

LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT ARRÊTÉ LE 11 FÉVRIER 2025

- Pièce n° 1 : Projet d'Aménagement Stratégique
- Pièce n° 2 : Document d'Orientation et d'Objectifs et ses annexes
 - o 2.1. Document d'Orientation et d'Objectifs
 - o 2.2. Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
 - o 2.3. Atlas de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale
- Pièce n° 3 : Annexes
 - o 3.1. Diagnostic du territoire
 - o 3.2. État Initial de l'Environnement
 - o 3.3. La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs
 - o 3.4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs de limitation de la consommation
 - o 3.5. Évaluation Environnementale Stratégique
 - o 3.6. Résumé Non Technique
 - o 3.7. Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais
 - o 3.8. Le Chapitre commun de l'InterSCoT

L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION

Par décision N° E2500050/69 du 13 juin 2025, la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné la commission d'enquête relative au projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais arrêté composée de :

- o Monsieur Michel CORRENOZ, Président de la commission d'enquête
- o Mesdames Joyce CHETOT et Françoise LARTIGUE-PEYROU, membres titulaires
- o Madame Martine BOYE-FLOTTES, membre suppléante

Les modalités de l'enquête ont été déterminées en liaison avec les services du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et ont été définitivement fixées par son président au moyen de son arrêté N° 2025-27 en date du 8 juillet 2025.

La période d'enquête a été fixée du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures au jeudi 16 octobre 2025 à 12 heures.

LES MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

LES JOURNAUX LÉGAUX

L'avis d'enquête a été publié par deux fois dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Journal	Date de publication
Le Progrès	30/08/2025 - 20/09/2025
Tout Lyon	

L'AFFICHAGE EN MAIRIE

Des affiches annonçant l'enquête et énonçant ses modalités, à placarder 15 jours avant le début de l'enquête ont été diffusées, dans les délais, à toutes les mairies du territoire, aux sièges des EPCI ainsi qu'au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Les actions de publicité légale (affiches, journaux) ont été exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

L'INFORMATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Durant toute la durée de l'enquête publique, l'ensemble des documents relatifs au projet ont été consultables et téléchargeables sur le site du prestataire informatique retenu par le demandeur, la société PUBLILEGAL.

Le public pouvait y accéder à partir du site internet des mairies et des EPCI qui annonçait le déroulement de l'enquête et fournissait un lien pointant vers ce service. (<https://www.registre-numerique.fr/scot-syndicat-ouest-lyonnais>)

Comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, le visiteur de ce site pouvait non seulement lire et télécharger les pièces des dossiers, mais pouvait aussi accéder à un registre électronique consultable et ouvert au dépôt d'éventuelles observations.

Un poste informatique était mis à disposition du public au siège de l'enquête (Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais à Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin de pouvoir y consulter le dossier numérique.

LES AUTRES MOYENS D'INFORMATION

Suivant les recommandations de la commission, le SOL a encouragé les communes et EPCI à utiliser leurs canaux de communication habituels pour informer la population de l'existence et des modalités de l'enquête.

L'annonce de l'enquête publique a été également complétée par des informations complémentaires :

- Sur les panneaux lumineux des communes en disposant.
- Sur les sites Internet des EPCI et de certaines communes.
- Sur les réseaux sociaux.
- Via les newsletters.
- Par les applications mobiles d'alerte et d'information des mairies et des EPCI (illiwap, Panneau Pocket....).

LES MOYENS D'EXPRESSION DU PUBLIC

LES REGISTRES

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pouvaient consigner leurs observations sur les registres d'enquête publique, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture dans les communes dépositaires du dossier d'enquête.

Le public disposait de quatre moyens pour déposer une contribution :

- Un registre papier présent dans les mairies et sièges des EPCI, lieux d'enquête, ainsi qu'au siège de l'enquête, disponible durant les heures d'ouverture.
- Une adresse courriel spécifique : scot-syndicat-ouest-lyonnais@mail.registre-numerique.fr.
- Un registre électronique disponible sur le site de consultation du dossier : <https://www.registre-numerique.fr/scot-syndicat-ouest-lyonnais>.
- Par courrier sous pli cacheté à l'attention de Monsieur Michel CORRENOZ, président de la commission d'enquête, au Syndicat de l'Ouest Lyonnais, Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, 27 chemin du stade, 69 670 Vaugneray.

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par voie postale, remises en main propre à un membre de la commission d'enquête lors des permanences ou consignées dans le registre d'enquête publique papier, par courriel, étaient publiées dans les meilleurs délais et consultables sur le registre numérique.

LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues en mairies et aux sièges des EPCI aux jours et heures prescrites par l'arrêté par un des membres de la commission.

Date et lieu
Jeudi 18 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communauté du Pays de l'Arbresle (CCPA) à l'Arbresle
Mardi 23 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Rontalon
Mardi 30 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) à Mornant

Date et lieu
Vendredi 3 octobre 2025 de 15 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Bessenay
Mercredi 8 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) à Vaugneray
Mercredi 15 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) à Brignais

Chaque permanence comportait :

- Une première partie d'une heure avec prise de rendez-vous obligatoire,
- Une seconde partie sans rendez-vous.

Permanences en visioconférence

Un membre de la commission a tenu deux permanences en visioconférence aux dates et heures précisées ci-dessous :

Date et heure
Lundi 29 septembre 2025 de 18 h à 20 h
Lundi 13 octobre 2025 de 18 h à 20 h

Les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur prenaient rendez-vous sur le site du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/scot-syndicat-ouest-lyonnais>.

Huit permanences au total, dont deux en distanciel, ont été tenues par un des trois membres de la commission d'enquête dans six lieux. Le temps total consacré à la réception du public a été de 20 heures environ.

L'enquête publique s'est bien déroulée. Toutes les mairies et EPCI, qui avaient chacun désigné un référent communal pour l'enquête, ont offert de bonnes conditions d'accueil du public et de consultation du dossier.

Ces permanences ont permis aux membres de la commission d'enquête d'avoir 15 entretiens avec des personnes ou des groupes de personnes, dont 4 en distanciel.

Observations de la commission : En dépit de leur nombre et de leur répartition sur le territoire, force est de constater que le public ne s'est que peu déplacé pour rencontrer la commission au cours des permanences.

LA CONSULTATION DU DOSSIER

Selon les témoignages recueillis par la commission auprès des référents communaux, personne n'a consulté le dossier disponible dans un des six lieux de permanence.

En revanche, le dossier numérique mis à disposition du public sur le site Internet de l'enquête a connu davantage de succès, puisque les statistiques fournies par le prestataire font état des chiffres suivants :

Nombre de visiteurs uniques	546
Nombre de visites	999
Nombre de documents visualisés	461
Nombre de documents téléchargés	583

LES CONTRIBUTIONS

65 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête.

Après élimination de **2 doublons** (contributions identiques déposées par la même personne) ce sont **63** personnes ou groupes de personnes (particuliers, élus, associations, représentants d'entreprises,...) appelés dans ce document «contributeur», qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

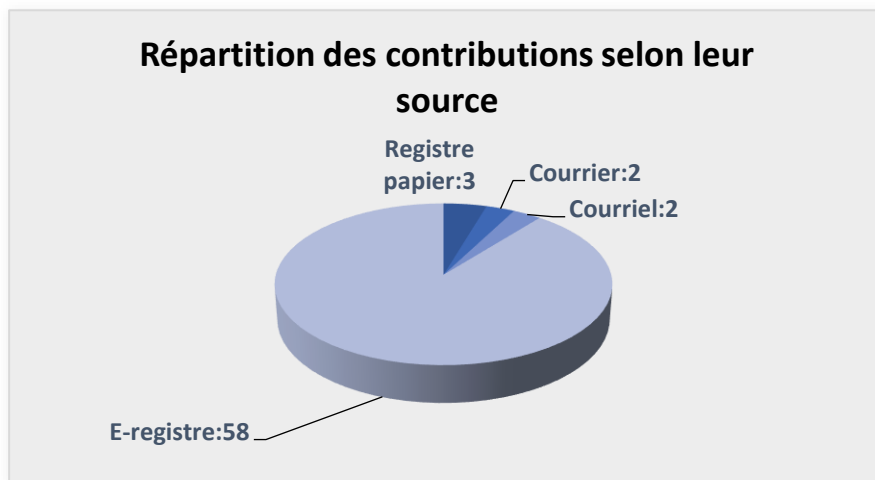
À noter que deux PPA (Conseil Départemental, UNICEM) ont renvoyé leur contribution sur le registre numérique.

La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

Particulier	55
Partenaire socio-économique	1
Organisation professionnelle	1
Élu/collectivité	4
Association	4

Des adhérents des associations/collectif suivants ont contribué : Association intercommunale Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais, Association Les Sentinelles de Lentilly, Association Sauvegarde de la vallée vivante du Garon, Quicury.

Le graphique ci-après montre la répartition des contributions selon le moyen d'expression utilisé.



Il apparaît de manière nette que le moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique qui, ajouté à la possibilité de consultation en ligne du dossier, a offert d'incontestables facilités de participation.

LES CONTACTS DIVERS

Les responsables du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ont été, tout au long de l'enquête, les interlocuteurs privilégiés de la commission. Celle-ci a pu aussi s'entretenir avec son président.

À l'occasion des permanences, un membre de la commission a rencontré le maire de Brignais et la chargée de mission économie de la COPAMO.

Enfin, à son initiative, la commission a pu s'entretenir avec les rédacteurs des avis écrits de l'État afin de recueillir quelques éclaircissements sur leurs contributions émises dans le cadre de la consultation des PPA.

LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le prestataire a fermé l'accès au registre électronique et à l'adresse courriel dédiée le jeudi 16 octobre 2025 à midi.

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a récupéré les registres papier dans les lieux d'enquête le jeudi 16 octobre 2025 à partir de 12 h. Le président de la commission les a clos et signés le vendredi 17 octobre 2025. Le même jour, la commission s'est assurée que toutes les contributions reçues sous forme de courrier se trouvaient bien dans le registre électronique.

Le 23 octobre 2025, le SOL a reçu une contribution de plusieurs dizaines de pages, dont la pièce essentielle est un constat d'huissier. La commission a décidé de ne pas l'intégrer dans le registre aux motifs qu'elle est arrivée hors délai et qu'elle portait sur un sujet hors champ de l'enquête.

LA NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le procès-verbal de synthèse, qui figure en pièce jointe au présent rapport, a été remis au porteur du projet le 27 octobre 2025 à 14 h 30 heures. Il comporte un compte-rendu du déroulement de l'enquête, une synthèse par thème des différentes observations recueillies et les questions qu'elles suscitent de la part de la commission. Y sont annexés deux tableaux l'un pour les PPA,

l'autre pour le public, qui répertorient la totalité des observations et offrant une colonne dans laquelle le Syndicat de l'Ouest Lyonnais était invité à formuler ses observations.

Le mémoire en réponse du Syndicat est parvenu par courriel le jeudi 6 novembre 2025. Ce même courriel transmettait à la commission les deux tableaux susmentionnés, dûment remplis. Il figure en **annexe** au présent rapport à la suite du procès-verbal de synthèse.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER ET SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

SUR LES PIÈCES ET LA COMPOSITION DU DOSSIER

Au sens réglementaire, le dossier est formellement complet.

D'une manière générale, les documents, en dépit de leur complexité s'efforcent de faciliter la lecture par de nombreux encadrés, tableaux, schémas, cartes qui viennent compléter les éléments textuels rédigés dans un style sobre et efficace s'appuyant sur une charte graphique de qualité.

La commission a particulièrement apprécié la qualité graphique des documents «de l'Atlas de la trame verte et bleue et de la charte paysagère ».

Un lecteur vétilleux pourrait souligner l'existence de répétition entre différentes pièces, mais il s'agit là d'une caractéristique inhérente à ce type de dossier qui se veut un ensemble cohérent de différentes pièces liées entre elles.

Sur le plan matériel, le dossier « papier » comporte un sommaire général et chaque pièce fait l'objet d'un document séparé avec une page titre et un sommaire détaillé.

La version informatique accessible depuis le site permet l'accès direct à la pièce souhaitée à partir d'un sommaire. Chacune des pièces téléchargeables, est au format PDF avec possibilité de recherche par mot clé et de navigation par la présence de signets en marge présentant la structure du document. Seul le recours à des liens hyper texte au sein de chaque document aurait pu en rendre la lecture encore plus fluide.

En conclusion, nous estimons que le dossier présenté à l'enquête a permis une bonne information du public.

Sur le plan opérationnel, nous estimons que le document principal, à savoir le DOO, mériterait une relecture attentive pour en supprimer les quelques imperfections formelles qui l'émaillent. Ce sujet est abordé plus en détail dans le chapitre LES DOCUMENTS DU PROJET

SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS-CADRES

Cette question fait l'objet d'un développement détaillé dans la pièce 3.5 «Évaluation Environnementale Stratégique» qui y consacre plus de 60 pages (de 27 à 98).

Ce chapitre décrit l'articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : DTA, SRADDET, PPRNI, SDAGE, PGRI, SAGE Loire, Schéma Régional des Carrières, Plan de Protection de l'Atmosphère.

Cette analyse ne fait pas apparaître d'écart significatif. Toutefois, la commission ne l'a pas vérifié, se reposant sur l'avis de chacune des PPA concernées.

SUR LA CONCERTATION ET LES CONSULTATIONS PRÉALABLES

Le bilan de la concertation préalable dont fait état le dossier nous conduit à estimer que cette phase de la procédure, qui semble avoir bien impliqué les élus : communautés de communes et communes, a été conduit de façon assez minimaliste sur son volet public.

La consultation préalable des PPA, si elle a concerné la plupart des organismes concernés, aurait, à notre sens, pu être étendue à des acteurs clés du territoire, tels que les syndicats de distribution d'eau ou les syndicats d'assainissement, très concernés par les enjeux du projet.

SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident dans les conditions prévues par les textes et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture.

Malgré les moyens mis en place pour informer le public sur l'existence de l'enquête, pour lui permettre de prendre connaissance du projet et pour formuler ses observations, nous ne pouvons que constater et regretter que seule une cinquantaine de particuliers aient pris l'initiative de s'exprimer sur un projet qui concerne 132 000 personnes réparties sur 41 communes.

PARTIE 4 - ANALYSE DES ENJEUX DU PROJET

PRÉAMBULE À L'ANALYSE

MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

La présente partie expose les appréciations que l'étude approfondie du dossier, l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'examen du mémoire en réponse du demandeur conduisent à formuler.

Les contributions des PPA et organismes consultés comportent, pour beaucoup, de nombreuses observations d'importance inégale, allant de la réserve pour non-conformité réglementaire à la simple remarque sur la présentation ou la formulation, jugée perfectible, de telle ou telle donnée chiffrée ou graphique.

Pour procéder à une analyse qualitative des contributions tant des PPA, de la MRAe, des communes que du public, la commission a adopté la démarche suivante :

- chaque **contribution** a été découpée en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets différents,
- chaque observation a été affectée à un thème, lui-même divisé en sous-thèmes.

Elle a regroupé toutes ces observations en **deux tableaux**, l'un pour les PPA et assimilées, l'autre pour le public, puis demandé au SOL, en les annexant à son procès-verbal de synthèse, d'apporter ses observations sur chacune d'entre elles. La commission y a ajouté son appréciation. Les deux tableaux complets figurent en annexe du présent document.

Parallèlement, considérant qu'un certain nombre de sujets, souvent abordés par plusieurs contributeurs, méritaient un examen plus approfondi, la commission les a consolidées au sein d'un même thème dans son procès-verbal de synthèse, en invitant le SOL à répondre aux questions que ces sujets lui inspiraient. Le SOL a apporté ses observations en réponse dans son mémoire.

En conséquence, l'analyse thématique de la commission se présente sous la forme d'un certain nombre de chapitres comportant :

- Un rapide exposé du sujet avec, le cas échéant, référence aux contributeurs qui en sont à l'origine,
- Des questions de la commission,
- Les réponses du SOL,
- L'appréciation de la commission.

Remarque : Les contributeurs qui ont souhaité que leur participation à l'enquête demeure anonyme, comme la réglementation le prévoit, sont identifiés dans le tableau en annexe du présent rapport par leur prénom (s'il a été renseigné) et l'objet de leur participation.

LA DÉCOMPOSITION PAR THÈME

LISTE DES THÈMES ET DES SOUS- THÈMES

Les thèmes retenus par la commission sont au nombre de 10.

Thèmes	Sous Thèmes
Aménagement du territoire	Polarités - centralités
	Objectifs généraux
	ZAN
	Loi Montagne
Développement économique	Industrie/artisanat
	Commerce
	Agriculture
	Activités forestières
	Tourisme
	Numérique
Logement	Volume, localisation, densification
	Qualités : formes urbaines, adaptation aux besoins
	Logement social
	Changement de destination
	STECAL
Environnement et paysages	Biodiversité
	Paysage et patrimoine
	Ressources naturelles
Mobilités et transports	Transport, infrastructure, temps de déplacement, accessibilité
	Mobilité, mode
Santé et risques	Risques
	Santé
	Ressources en eau
	Assainissement
	Eaux pluviales
	Déchets
Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Adaptation
	Production d'EnR
	Sobriété
Mise en œuvre et suivi des objectifs	Indicateurs
Règlement	Prescriptions

Thèmes	Sous Thèmes
	Recommandations
Procédure de l'enquête	Dossier
	Procédure
	Évaluation environnementale
Cas particuliers	Doublons
	Phénomène pétitionnaire
	Hors champ de l'enquête
	Contribution vide

DÉCOMPOSITION THÉMATIQUE DES AVIS DES PPA, DE LA MRAe ET DU PUBLIC

OBSERVATIONS DES PPA ET DE LA MRAE

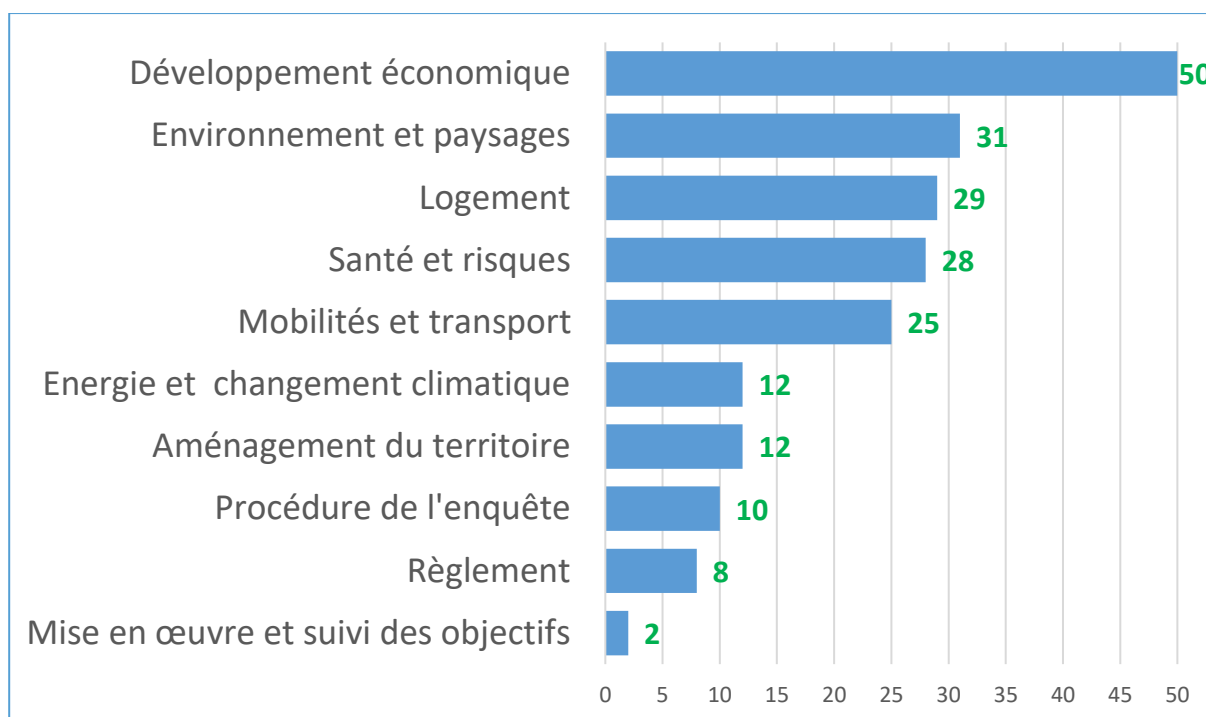
Les deux tableaux ci-après présentent la répartition des observations des PPA et de la MRAe d'une part et du public d'autre part, après décomposition en observations thématiques.

Les chiffres qui y apparaissent résultent de la succession de deux opérations, de découpage et thématisation, qui comportent l'un et l'autre une composante subjective que la commission s'est attachée à réduire au maximum sans prétendre s'en être abstraite complètement. Ils sont donc à regarder comme des ordres de grandeur, témoins de tendances et non comme le résultat bien établi d'une démarche scientifique rigoureusement conduite.

Le nombre des observations des PPA et de la MRAe est de 207 y compris celles transmises par le Conseil Départemental.

Nota : La commission a intégré la contribution du Conseil Départemental dans l'ensemble de contributions des PPA déposées via le registre numérique à une date postérieure à la date de clôture de la consultation des PPA.

Le graphe ci-après représente la répartition des observations par thèmes.

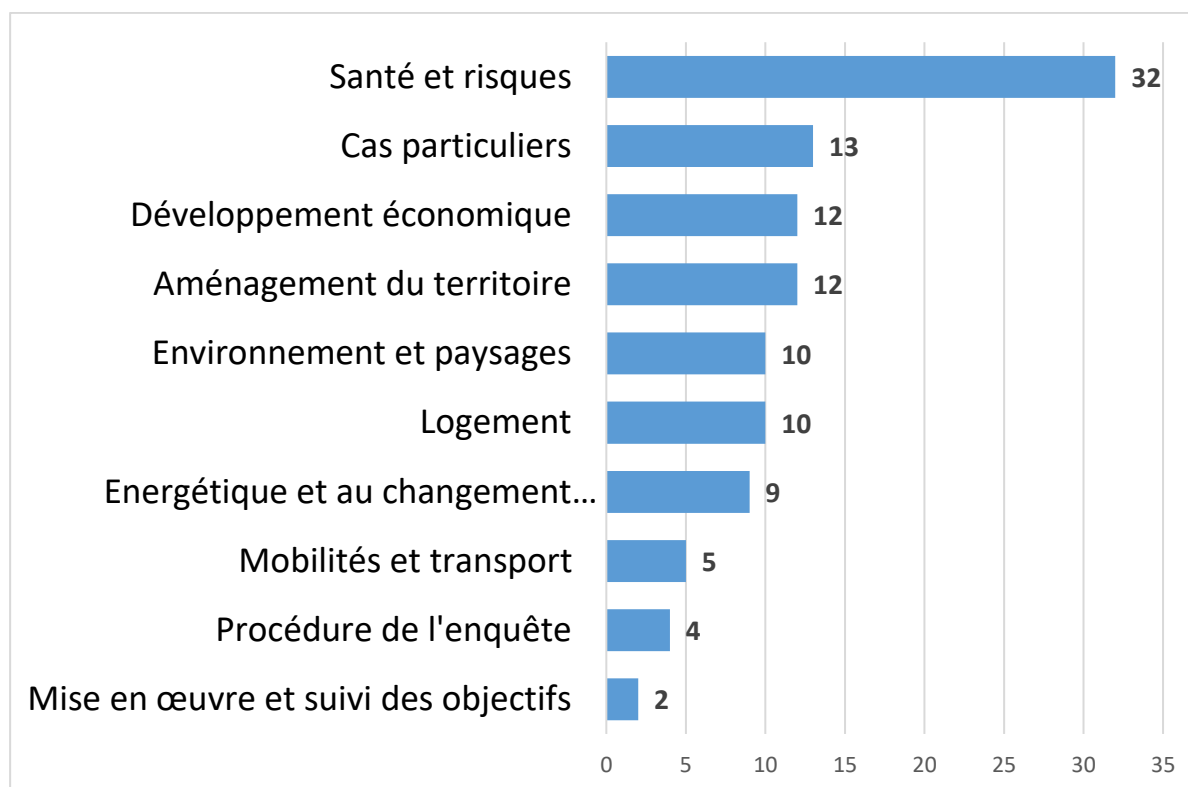


Commentaires de la commission :

Si l'économie semble une préoccupation prépondérante, cette importance doit être nuancée au regard de la thématisation retenue. Au sein de ce chapitre « Économie », l'industrie, l'artisanat et le commerce occupent une position dominante, tandis que l'agriculture, la sylviculture et le tourisme apparaissent plus secondaires. En parallèle, les problématiques liées au logement, à la biodiversité et aux transports s'imposent également comme des préoccupations centrales dans les avis des PPA et des recommandations de la MRAe.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les 65 contributions émanant du public ont donné lieu à 109 observations.



Commentaire de la commission :

Il apparaît clairement que deux thèmes se détachent :

- la question de la santé et des risques, comme l'analyse qui suit le détaillera, avec les problématiques des risques d'inondation dans le contexte de changement climatique,
- la question de l'aménagement du territoire en relation avec la question du développement résidentiel et du transport.

Les observations regroupées sous la thématique «cas particulier» concernent, pour une part significative, des requêtes relatives à la constructibilité de parcelles, qui relèvent des compétences des documents d'urbanisme et non du SCoT.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Cette question centrale est abordée par la majorité des PPA concernés. En revanche, elle n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

LA CONSOMMATION D'ESPACE

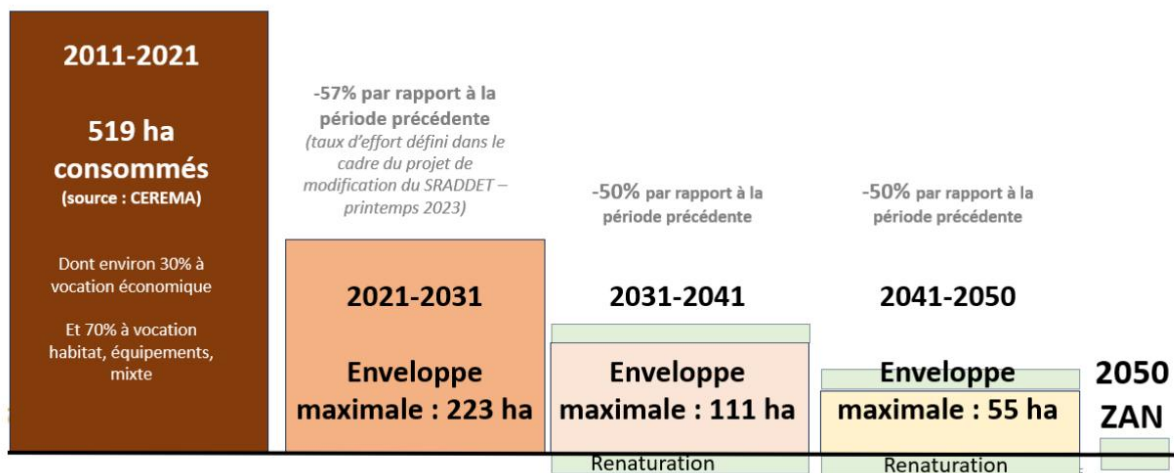
SUR LES ENVELOPPES

Le SCoT prévoit une consommation maximale de 334 hectares d'ENAF entre 2021 et 2041 répartie comme suit :

- **223 ha** pour la période 2021-2031
- **111 ha** pour la période 2031-2041

Une projection de **55 ha** supplémentaires pour la période 2041-2050 est également mentionnée, bien que hors de l'horizon temporel du SCoT.

Ces objectifs représentent une diminution de 57 % par rapport à la consommation d'ENAF de 519 hectares observée entre 2011 et 2020 (période de référence pour le ZAN).



Le SCoT prévoit aussi un principe de fongibilité des enveloppes foncières non consommées entre les décennies 2021-2031 et 2031-2041, à condition de maintenir une tendance baissière de consommation d'ENAF. Il distingue également les projets d'envergure supra-territoriale (régionale ou nationale) qui n'ont pas vocation à être décomptés sur l'enveloppe du SCoT, avec un mécanisme transitoire en cas d'absence de SRADDET "climatisé".

L'armature définie par une hiérarchie de quatre niveaux de polarité (polarités intermédiaires/de bassin de vie, polarités locales/de proximité, polarités village, et villages à niveau de service à conforter). Cette armature sert de base pour définir les projets de développement des communes, en assurant notamment l'adéquation entre la croissance démographique et le développement des services offerts.

Le pilier de cette armature est le concept de «village densifié».

Très encadrées par la loi et le SRADDET, les dispositions relatives à la consommation foncière recueillent globalement le consensus des PPA.

Il est à noter toutefois que :

- La **MRAe** salue la réduction de moitié de la consommation d'ENAF et la trajectoire ZAN, tout en constatant que la consommation d'espace reste «significative». Cependant, elle recommande de justifier plus précisément l'enveloppe de 55 ha prévue entre 2041 et 2050. Elle note aussi que le SCoT prévoit explicitement que tout projet de renaturation donne droit à la consommation d'espace équivalente en surface, ce qui devrait être objectivé et justifié.
- La **CCI** trouve la méthodologie pertinente et justifiée, mais regrette que le SRADDET n'ait pas abouti à une stratégie territorialisée claire, ce qui génère des incertitudes et un manque de cohérence avec d'autres SCoT. Elle s'interroge sur la complexité de compréhension du mode de calcul et suggère d'opter pour l'objectif de réduction de 54,5 % pour la première décennie, jugé plus simple.
- La **Région** prend note de la trajectoire de sobriété foncière du SCoT (-54,5 % à -57 %), mais rappelle que le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas encore de trajectoire chiffrée de réduction de la consommation foncière ni de modalités spécifiques de mutualisation régionale.
- La **commune de Chaponost** juge la méthodologie de calcul de la consommation des ENAF, retenue par le SOL pour mesurer les objectifs de sobriété foncière comme relativement complexe et parfois difficile à comprendre (P11 du DOO). Elle relève qu'elle diffère de celle retenue par l'État pour la période 2021-2031 qu'il lui semblerait pertinent de retenir.

SUR L'ARTICULATION ENTRE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

La **commission** note que le projet cherche à gommer l'image de "territoire dortoir" qu'une très importante croissance démographique a pu attacher au territoire. Pour ce faire, il entend rapprocher emplois et logements pour atteindre un ratio emplois/actif de 0.8 (au lieu de 0.73 en 2021) en accompagnant une croissance démographique, toujours forte, par la création d'emplois locaux. Cependant, la commission constate que le projet ne comporte aucun outil de pilotage visant à maîtriser l'articulation, pourtant fondamentale, entre l'accroissement de la population fixé à 1 % par an sur 20 ans et l'augmentation attendue du nombre d'emplois créés en contrepartie.

QUESTION N°1.

Quels outils le SCoT prévoit-il de mettre en place pour piloter la coordination temporelle entre croissance de la population et création d'emplois afin d'atteindre le ratio souhaité?

RÉPONSE DU SOL

Le projet de SCoT, à travers son DOO, est phasé. Ainsi, qu'il s'agisse de la croissance démographique, du développement économique ou encore de la

consommation d'espace, les objectifs sont définis sur deux périodes : 2021-2031, puis 2031-2041.

		Accueil de population	Enveloppe territorialisée maximale totale	Équipements structurants	Accueil d'emplois	Enveloppe territorialisée maximale « développement économique »	Enveloppe économique mutualisée
2021-2031	223 ha	+ 13 825 habitants	123.5 ha + 5.75 Bonus SRU	32 ha	+ 9000 emplois environ	50 ha	18 ha
2031-2041	111 ha	+ 15 270 habitants	71.25 ha		+ 9000 emplois environ	34 ha	

Ce phasage s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Il est d'une manière générale « contrôlé » par la libération progressive des enveloppes foncières ENAF, croisée à des objectifs d'optimisation et de densification qui augmenteront d'une décennie à l'autre.

Cela permet de garantir la coordination temporelle par le SCoT entre croissance de population et création d'emplois.

Le SCoT fait par ailleurs l'objet d'un dispositif de suivi. Les indicateurs suivants, prévus par le SCoT (voir EES, chapitre 7.2. Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT), permettront un pilotage fin :

- *Objectifs démographiques prévus dans les documents d'urbanisme et répartition des objectifs par polarité – analysé tous les trois ans.*
- *Analyse de l'évolution de l'emploi par filières industrielle, agricole, bois, tertiaire... et du taux d'emploi sur le territoire - analysé tous les trois ans.*

Par ailleurs, il est rappelé que la loi impose une évaluation du SCoT 6 ans après son approbation ou sa révision.

Cette évaluation vise à une analyse des résultats de l'application du schéma. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité environnementale. Sur la base de cette analyse, l'établissement porteur du SCoT délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Ainsi, les orientations et objectifs du SCoT pourront être révisés si l'évaluation à 6 ans des indicateurs démographiques et économiques démontre une décorrélation des dynamiques démographiques et économiques

préjudiciables au projet de développement porté par le SOL, guidé par la recherche d'un meilleur équilibre territorial

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL qui apporte les précisions attendues en matière de suivi et d'éventuelles actions correctrices.

SUR LA FONGIBILITÉ ENTRE PÉRIODES

Le SCoT autorise la fongibilité du foncier non consommé sur la première décennie (2021-2031) vers la décennie suivante (2031-2041), «à la condition de maintenir une tendance de consommation de foncier ENAF baissière».

La **commission** s'étonne de cette disposition qui, appliquée sans justification, revient à rendre totalement vaine la distinction entre les deux périodes, puisqu'elles se trouvent ipso facto fusionnées en une seule. La conditionnalité à une «tendance baissière» lui paraît ressembler à une évidence dans un contexte par essence baissier. Une explicitation lui semble nécessaire.

QUESTION N°2.

Pouvez-vous développer les conditions d'application de la fongibilité entre périodes?

□ RÉPONSE DU SOL

Le SCoT traduit les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation de la loi Climat et Résilience.

Schématiquement, cette loi impose aux documents d'urbanisme une trajectoire qui vise le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. Cette trajectoire, progressive, peut se résumer comme suit :

- 2021-2031 : réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) constatée sur la période 2011-2021.*
- 2031-2041 puis 2041-2050 : réduction du rythme d'artificialisation et du rythme de consommation d'espace par tranche de 10 ans, suivant une trajectoire établie pour parvenir au ZAN à échéance 2050.*
- À partir de 2050 : chaque mètre carré artificialisé devra être compensé par une renaturation d'espace équivalente, afin d'atteindre un solde neutre.*

De manière à traduire l'objectif final de la loi, à savoir le ZAN à échéance 2050, la prescription 9 du SCoT impose aux collectivités de définir une stratégie foncière.

Pour traduire les étapes intermédiaires imposées par la loi, le SCoT définit des enveloppes de consommation maximale par période ZAN (2021-2031 et 2031-2041).

La progressivité doit ainsi permettre aux collectivités de continuer à se développer dans les 10 ans à venir, si besoin en extension, tout en se préparant à un véritable changement de modèle de développement, par le biais d'une

stratégie foncière adaptée aux enjeux ZAN (temps long en cas d'acquisition foncière nécessaire).

Le SCoT introduit un principe de fongibilité pour prendre en compte les aléas des projets. En effet, des décalages de calendrier peuvent faire basculer un projet prévu sur une première période, sur la période suivante. De manière à conserver l'esprit de la loi, qui impose une réduction de l'artificialisation entre les périodes, cette fongibilité est conditionnée à la poursuite d'une tendance baissière (consommation prévisionnelle de foncier sur la période 2 nécessairement inférieure au volume consommé sur la période 1).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte avec satisfaction de l'explication apportée, qui établit clairement que le principe de fongibilité entre périodes vise à répondre à un besoin avéré. Il ne s'agit donc pas, comme la rédaction initiale du paragraphe pouvait le laisser penser, de préserver artificiellement le bénéfice d'une enveloppe foncière devenue excédentaire à la suite du retard ou de l'abandon d'un projet.

Ce principe nous semble parfaitement reflété dans la prescription 15, qui traite du foncier économique et de sa fongibilité à l'échelle du territoire, dans une logique de réponse aux besoins de développement économique.

En revanche, le DOO nous paraît beaucoup moins explicite en ce qui concerne le foncier résidentiel et le foncier d'aménagement, où cette logique fondée sur la demande ne semble pas s'imposer avec la même pertinence. De plus, les conditions d'application de la fongibilité dans ces domaines nous apparaissent particulièrement imprécises.

Nous estimons donc souhaitable que le DOO limite le principe de fongibilité entre périodes au seul foncier économique.

SUR L'ARMATURE TERRITORIALE

La **Région** note que l'analyse montre que les communes les mieux desservies en transports en commun, particulièrement ferrés, ne sont pas nécessairement situées à un niveau d'armature supérieur à des communes moins bien dotées et rappelle que ce critère est crucial pour respecter l'objectif de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés. Elle estime aussi que le SCoT devrait mieux intégrer l'armature urbaine des polarités limitrophes qui pourraient potentiellement avoir un niveau d'urbanisation supérieur.

Elle est rejointe par le **SEPAL**, qui s'interroge sur le fait que la croissance démographique et les prescriptions par polarité, si elles ne renforcent pas suffisamment les polarités principales, pourraient amener à faire porter un large poids du développement démographique sur les villages (niveau 4), risquant ainsi une plus grande consommation d'espace que nécessaire dans ces zones. Il s'interroge aussi sur la mise en œuvre effective du modèle multipolaire. Il note ainsi que les objectifs de croissance (1 % par an pour toutes les communes, combinés à des objectifs d'optimisation foncière relativement faibles dans les villages, pourraient conduire à des attributions d'enveloppes foncières en extension équivalentes entre les polarités principales et les communes rurales. Cela pourrait nuire à l'objectif de renforcer les polarités bien équipées et augmenter les déplacements motorisés dans les secteurs les moins bien desservis.

Ces observations sont à rapprocher de celle de l'**État** qui souhaite qu'une distinction, au moins terminologique, soit faite en matière d'accroissement démographique entre les polarités de rang

supérieur et les villages afin d'éviter toute confusion et d'affirmer plus clairement la primauté la donnée aux polarités.

La **commission** se questionne sur la réelle cohérence entre les objectifs du SCoT et l'armature assez diffuse qu'il propose.

Du côté du public, l'association « **Les sentinelles de Lentilly** » ainsi qu'une contributrice, **maire honoraire de Lentilly**, opposées aux taux de croissance qu'entraîne le classement de la commune en polarité 1, demande son maintien en polarité 2.

QUESTION N°3.

Les remarques formulées par les PPA ainsi que la demande des contributeurs pour Lentilly vous amènent-elles à envisager des modifications de votre projet?

RÉPONSE DU SOL

Concernant le lien entre mobilité et armature territoriale

Le niveau d'accessibilité en transport en commun est un critère pris en compte et déterminant dans le travail de hiérarchisation des communes qui a abouti à l'armature du territoire selon 4 niveaux de polarité.

Les communes desservies par le tram train (Sain Bel, L'Arbresle, Lentilly, Brignais, Chaponost) sont toutes classées en polarité de niveau 1, ce qui n'était pas le cas dans le SCoT de 2011.

Les communes suivantes bénéficient d'un bon niveau de desserte en bus, soit parce qu'elles sont traversées par une ligne structurante, soit parce qu'elles bénéficient de plusieurs lignes cadencées : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Millery, Sourcieux-les-Mines, Sainte-Consorce, Thurins, Vourles. À l'exception de Sainte-Consorce et Thurins, elles sont toutes classées en polarité de niveau 2.

Concernant la croissance démographique dans les villages

Le projet de SCoT sera modifié pour redéfinir les objectifs de croissance démographique dans les villages de niveau de polarités 3 et 4. La croissance démographique attendue sera de 1 % maximum (objectif plafond qui remplace l'objectif cible).

Cette modification permettra ainsi de renforcer l'armature territoriale, avec des objectifs de renforcement du poids et du rôle des communes de polarités 1 et 2. Le développement des villages se voudra plus maîtrisé, en lien avec le niveau de services, d'équipements, mais également d'accessibilité de ces communes.

Concernant le niveau de polarité de Lentilly

Un travail objectif de hiérarchisation des communes a été menée, sur la base d'une liste de critères (poids démographique, poids économique, présence d'équipements, accessibilité...). Il ressort de ce travail que la commune de Lentilly, avec plus de 6000 habitants, 2000 emplois, une zone d'activités structurante (Charpenay), deux gares de tram train et un bon niveau

d'équipement et de services, dispose des caractéristiques d'une polarité de niveau 1 à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons la nécessité d'une clarification terminologique pour caractériser le taux de croissance des différentes polarités.

En ce qui concerne, la commune de Lentilly, nous partageons l'avis du SOL tout en comprenant que les contributeurs puissent s'alarmer de conséquences de cet inéluctable mouvement de «métropolisation» auxquels ils pensaient pouvoir échapper.

SUR LES PRÉALABLES À L'URBANISATION

Nous notons que le DOO en différents chapitres formule un certain nombre de prescriptions ou recommandations à prendre en compte préalablement à une décision d'urbanisation :

- Absence de solution interne à l'enveloppe urbaine existante,
- Reconquête de la vacance,
- Optimisation de la consommation foncière (mutualisation, mixité, verticalisation),
- Adéquation avec la ressource en eau et le réseau d'assainissement,
- Démonstration de la capacité d'infiltration,
- Liaisons mobilité active,
- Desserte par les TC.

Nous nous interrogeons tout à la fois sur la capacité des communes à extraire du DOO la panoplie complète des contraintes, qui devra lui servir à bâtir son projet sur les attendus du SCoT qui lui seront nécessaires dans son examen de compatibilité des projets de DLU, en particulier sur la nature des éléments de démonstration qu'il pourra demander.

Il y sera revenu en détail dans les chapitres correspondant du présent document.

Cependant, face à la multiplicité de ces conditions préalables, il nous semblerait opportun que le SCoT d'une manière qu'il lui appartient de déterminer, puisse attirer l'attention des communes sur la nécessité d'avoir une approche holistique des aménagements qu'ils envisagent. Une des pistes pouvant y conduire pourrait être de demander d'accompagner tout projet d'extension urbaine significatif, justifiant une OAP, d'une sorte de revue des impacts, ce mot n'étant pas limité au seul champ lexical de l'environnement, mais devant porter sur toutes les externalités citées plus haut :

agriculture, assainissement, desserte, ressource en eau, assainissement, énergie, capacité d'infiltration, services de proximité (culture, enseignement, commerces...).

De manière corollaire, le SCoT pourrait rédiger une sorte de vade-mecum à l'attention des communes, document qui lui servirait de grille d'analyse des projets

SUR LA LOI MONTAGNE

La **MRAe** recommande d'identifier et de cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes pour les communes concernées et de justifier que les dispositions du SCoT s'y conforment.

APPRÉCIATION DU SOL

Le rapport de présentation sera complété d'une cartographie des communes soumises à la loi Montagne et le rappel des obligations réglementaires correspondantes.

Les principes relatifs à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, sauf exceptions, la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont d'ores et déjà intégrées dans le projet de SCoT. Des compléments seront ajoutés aux DOO afin de préciser les plans d'eau qui seront exclus du champ de la protection de L'article L. 122-12 du code de l'urbanisme et les conditions d'aménagements et de protection des rives des plans d'eau du territoire.

Un volet sera également ajouté dans la partie relative à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de l'évaluation environnementale afin de répondre à la demande de la MRAE.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ARMATURE DU TERRITOIRE

À l'instar de toutes les PPA concernées, nous constatons que le projet respecte les dispositions légales actuelles en affichant un objectif de réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 57 %. Nous regrettons toutefois que l'enveloppe foncière à «consommer» semble avoir été déterminée plus au regard de la ressource, accordée par la loi ZAN, qu'en fonction d'une véritable évaluation des besoins.

En revanche, nous saluons le travail fait pour répartir les enveloppes globales au niveau de chacune des communes (prescription 8). En effet, même si les principes de fongibilité entre périodes et entre territoires viennent en amoindrir la portée, ces chiffres ont le mérite de fixer des ordres de grandeur qui s'avéreront très utiles aux communes pour penser leur évolution.

Sans nous opposer à la nécessaire plasticité que la structure du territoire impose, il nous semble nécessaire de lui fixer certaines limites. Ainsi, nous considérons que la fongibilité entre périodes pour le foncier résidentiel, telle que prévue par le projet, doit être abandonnée.

L'armature urbaine proposée nous semble bien traduire la réalité d'un territoire multipolaire, caractérisé par la coexistence de plusieurs pôles urbains ou ruraux, sans hiérarchie marqué et sans axe de communication structurant.

Il convient de souligner que l'absence de SRADDET « climatisé » imprime une regrettable incertitude sur les superficies à prendre en compte et leur affectation.

Par ailleurs, nous préconisons que le SCoT formalise un vade-mecum sur les prérequis à l'urbanisation, destiné aux communes, document qui servirait au SOL comme grille d'analyse des projets de DU.

Nous retenons enfin que le SOL s'est engagé à modifier le projet pour y intégrer les dispositions spécifiques que réclament la Loi Montagne pour les communes qui y sont soumises.

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le SCoT positionne le développement économique comme un levier d'attractivité territoriale et d'accès à l'emploi. Cette ambition est traduite dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) à travers cinq axes :

- Renforcer l'activité économique en visant la création de 16 000 à 20 000 emplois à l'horizon 2045, dans le respect d'un ratio minimal de 40 emplois par hectare, tout en limitant l'artificialisation à 102 hectares sur la période 2021–2041.
- Consolider le commerce de proximité.
- Valoriser l'agriculture locale.
- Structurer la filière bois.
- Diversifier l'offre touristique.

Le DAACL (Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique), partie opposable du DOO, encadre l'implantation des commerces et de la logistique pour préserver l'équilibre territorial et assurer une gestion durable de l'espace.



Ce thème a fait l'objet d'une cinquantaine de contributions des PPA et de seulement une dizaine de contributions émanant du public.

LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le projet de SCoT définit une stratégie de développement économique ambitieuse, conciliant soutien aux secteurs industriel, artisanal et commercial avec les objectifs de sobriété foncière fixés par le ZAN.

L'étude diagnostique menée en 2022–2023 a permis d'identifier 79 zones d'activités économiques (855 ha, plus de 20 000 emplois), réparties en 19 zones structurantes, 21 zones de bassin de vie et 39 zones de proximité. En complément, le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE – 2023) a recensé, via un atlas, le potentiel foncier optimisable dans 82 zones, sans recours à l'artificialisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

Les intercommunalités de la Vallée du Garon (CCVG) et du Pays de l'Arbresle (CCPA) concentrent les principaux gisements fonciers et zones structurantes, jouant un rôle moteur dans la dynamique économique du territoire.

SUR LA PRIORISATION DE LA DENSIFICATION ET DE L'OPTIMISATION DES ZONES EXISTANTES

Les PPA saluent l'orientation générale du projet de SCoT vers la sobriété foncière et la densification.

Cependant, **l'Etat, la Région, la CCI** soulignent la nécessité de la priorisation de la densification et de l'optimisation des zones d'activités existantes pour l'industrie et l'artisanat dans un contexte de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels et agricoles. La **Chambre d'Agriculture** souhaite la réalisation systématique d'une étude d'impact agricole lors de la création ou de requalification de zones d'activités économiques (prescription 15).

Leurs recommandations portent sur la nécessité d'outils de planification plus précis, d'une meilleure connaissance du foncier existant (y compris les friches et locaux vacants), et d'un

accompagnement des acteurs pour une mise en œuvre concrète et efficace de ces objectifs. La création de nouvelles zones est perçue comme une solution à envisager uniquement après avoir pleinement exploité le potentiel des zones existantes, et doit être strictement encadrée pour éviter l'étalement urbain.

La **MRAe** note une faible occupation des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire, ce qui traduit un potentiel de densification. La **CCPA**, quant à elle, s'interroge sur la nature et la portée de l'étude sur les "*bâtiments vacants*" (80 ha à mobiliser dans les ZAE) pour en faciliter la reconversion (prescription 15).

Afin de répondre aux enjeux de sobriété foncière, la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** propose de sanctuariser les ZAE à vocation productive en privilégiant l'implantation du tertiaire en étage, afin de préserver le foncier en rez-de-chaussée pour les activités qui ne peuvent s'y substituer. (Objectif II, 1, 1)

QUESTION N°4.

Quelles mesures concrètes le SOL mettra-t-il en place pour garantir que la densification et l'optimisation des ZAE existantes soient systématiquement privilégiées, et comment s'assurera-t-il d'une utilisation plus efficiente du foncier dans ces zones, notamment celles présentant un faible taux d'occupation?

Quels outils de planification, dispositifs financiers et partenariats public/privé seront mobilisés pour assurer le portage foncier et le renouvellement des ZAE, notamment dans les secteurs à faible occupation?

RÉPONSE DU SOL

Le SCoT impose, au travers de la prescription 15, une mise à jour de l'inventaire des potentiels fonciers en zone d'activités économiques (ZAE) existantes, lors des évolutions de documents d'urbanisme locaux. Le SOL incitera les collectivités à optimiser le foncier identifié, notamment au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Dès lors qu'il s'agira d'un potentiel significatif, dans une ZAE structurante, la mise en place d'une OAP devient obligatoire.

Les OAP ainsi mises en place devront chercher la compacité des formes urbaines, mais également faire la promotion de services mutualisés (notamment stationnement).

En complément du volet planification porté par les documents d'urbanisme, le SOL copilote avec les Communautés de Communes un plan d'action dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises, dont l'objectif est notamment d'anticiper les besoins fonciers pour le développement économique du territoire. Dans ce cadre, le SOL se positionne en animateur/facilitateur. La mise en place de stratégie d'intervention foncière par zone d'activité (modalité d'intervention, portage foncier...) reste une compétence des communautés de communes.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

En dépit des précisions apportées, la réponse ne nous semble pas répondre de manière directe et complète à la question formulée.

Comme les PPA, nous estimons que la densification et l'optimisation des zones d'activités économiques (ZAE) existantes doivent être systématiquement privilégiées. Nous adhérons à la proposition du SOL visant à encourager les collectivités à valoriser le foncier identifié, notamment par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Cependant, le caractère conditionnel de la mise en œuvre de l'OAP — uniquement lorsque «le potentiel sera significatif dans une ZAE structurante» — nous semble sujet à interprétation et pourrait engendrer des disparités d'application.

Nous recommandons que la mise en place d'une OAP soit rendue obligatoire, afin de garantir une approche cohérente et équitable sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la prescription P15, relative à l'optimisation du foncier dans les zones d'activités économiques (ZAE) existantes, fait explicitement référence au Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE). Or, ce dernier ne figure pas dans le document transmis. Étant donné la qualité et le niveau de détail de ce document, nous estimons qu'il serait pertinent de l'annexer au document approuvé.

SUR L'OBJECTIF D'UN RATIO MINIMUM DE 40 A 100 EMPLOIS/HECTARE

Le **SEPAL** s'interroge sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle du ratio minimum de 40 à 100 emplois/hectare que le projet de SCoT prévoit d'instaurer pour l'implantation de nouveaux projets afin d'aboutir à un fort taux d'actifs dans les ZAE.

La commission souscrit à cette remarque.

QUESTION N°5.

Quelles modalités de suivi, de contrôle et d'accompagnement le SCoT prévoit-il pour garantir l'atteinte du ratio de 40 à 100 emplois/hectare dans les nouvelles ZAE ou leur extension?

RÉPONSE DU SOL

Contrairement aux densités de logements exigées, cet objectif n'est pas directement transposable dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Néanmoins, plusieurs règles peuvent concourir à cet objectif. Les destinations autorisées devront permettre l'atteinte de ces ratios. Une compacité de formes sera recherchée au travers du règlement ou des OAP (règles de hauteurs incitatives, mutualisation du stationnement...).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Le projet contient effectivement un certain nombre de recommandations allant dans le sens d'une optimisation de l'efficacité foncière, mais nous estimons qu'il doit aller au delà de ce qui reste des recommandations sur des principes d'aménagement pour tendre vers cet objectif, très ambitieux d'une densité de 40 à 100 emplois, objectif présenté comme contrepartie indissociable de la croissance démographique annoncée.

Aussi, considérons-nous que le SCoT ne sortirait pas de son rôle en étant plus précis sur les destinations qui seraient à exclure (entrepôt, data center, bâtiment de jeux ou loisirs) et en demandant que chaque projet de construction soit accompagné d'une étude de compacité (ou de verticalisation).

En parallèle, il va de soi que le ratio emplois/hectare doit compter parmi les indicateurs stratégiques à suivre.

SUR LA ZONE « PARC D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RÉGIONAL" (PAIR) DES PLÂTRIÈRES ET DE LA RONZE

Le parc d'activités des Platières et de la Ronze a été labellisé "Parc d'Activité Industrielle Régional" (PAIR) par la région Rhône-Alpes en juin 2024, avec une prévision d'extension de 20 hectares. Cependant, la **Région** indique que les modalités de prise en compte de cette consommation foncière au titre d'une enveloppe régionale de mutualisation ne sont pas encore arrêtées, le SRADDET n'étant pas encore modifié.

Ce projet d'aménagement fait l'objet de plusieurs avis de la part des PPA :

- **Le Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire** a émis un avis favorable sous la condition expresse de ne pas étendre le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) "Les Platières/Ronze" au-delà de son périmètre actuel, afin d'éviter une concurrence supplémentaire aux centres-villes de la vallée du Gier.
- Le **SEPAL** a relevé une "incohérence" concernant l'inscription d'une polarité commerciale le long de la RD 342, en entrée de la zone des Platières, craignant que cela n'encourage des implantations commerciales opportunistes en dehors de toute centralité.
- La **MRAe** a identifié la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Platières (Mornant) comme présentant des "enjeux écologiques et des risques d'incidences sur les milieux ou les continuités écologiques". L'évaluation environnementale stratégique (EES) reconnaît que la zone d'activités SMADEOR, située sur la commune de Sarcey, présente les mêmes problématiques.
- La **COPAMO**, en tant que PPA, demande que toutes les communes (Mornant, St Laurent d'Agnay, Beauvallon et Taluyers) représentant le parc d'activités Les Platières-La Ronze soient bien inscrites dans les documents, notamment dans le tableau p. 57 du DOO (Objectif II.1.2)

La COPAMO a déposé en cours d'enquête une contribution sollicitant une modification du DAACL concernant un secteur de la zone commerciale des Platières, afin d'élargir le périmètre du secteur « Les Platières » pour inclure la rue des Transporteurs à Mornant, et intégrer les activités économiques déjà présentes (automobile, vétérinaire, boulangerie) pour permettre une cohérence d'aménagement. Cette demande vise à étendre ladite zone sur une superficie d'environ 4 212 m² (surface actuelle occupée de 9184 m²), ce qui semble aller à l'encontre d'autres demandes de certaines PPA.

QUESTION N°6.

Comment le SCoT prévoit-il de concilier l'extension du parc d'activités des Platières et de la Ronze avec les exigences de sobriété foncière, les contraintes du SRADDET non modifié, les enjeux écologiques identifiés, et les réserves exprimées par les PPA concernant la polarité commerciale?



RÉPONSE DU SOL

*Concernant le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) des Platières
Le SCoT de l'Ouest Lyonnais définit historiquement un cadre ambitieux en matière de développement commercial. Très peu de zones commerciales ont*

été autorisées sur le territoire, permettant le maintien d'un commerce de proximité de qualité. Pour autant, le SCoT reconnaît la nécessaire complémentarité entre commerces périphériques et petits commerces de centre bourg, certaines implantations ne pouvant trouver leur place dans le tissu historique. Le territoire compte ainsi plusieurs zones, qui participent à cette complémentarité : autour de l'Arbresle, à Vourles ou encore à Grézieu-la-Varenne. Le diagnostic a néanmoins démontré un déficit d'offre sur le Pays Mornantais, avec des taux d'emprises commerciales très faibles (voir diagnostic page 147 à 149). La nouvelle zone commerciale autorisée sur le secteur des Platières concerne un périmètre limité (environ 2 hectares). Ce SIP est défini comme SIP de proximité, son développement devra répondre à cette terminologie. Notamment, l'offre alimentaire correspondant une fréquence d'achat hebdomadaire (supermarché), devra rester mesurée. Par ailleurs, aucun commerce de proximité (moins de 300 m² de surface de vente) ne pourra s'implanter. Ainsi, il n'est pas attendu de concurrence directe avec les centres bourgs du territoire (notamment Mornant), ou des abords (notamment dans la vallée du Gier).

La demande d'extension de ce nouveau SIP, formulée par la COPAMO, sera analysée en amont de l'approbation de la révision du SCoT.

Concernant les enjeux écologiques des projets de développement du PAIR Platières/Ronze et de SMADEOR

La protection des corridors écologiques du SRADDET seront renforcés davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues. Les prescriptions seront complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridors écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30 m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La demande de modification du DAACL formulée par la COPAMO **pour le secteur d'implantation périphérique des Platières** nous semble s'inscrire dans la continuité des activités commerciales existantes (boulangerie, clinique vétérinaire...). Toutefois, la superficie sollicitée ne devra en aucun cas être mobilisée, même partiellement, pour la création de stationnements autonomes ou non directement rattachés à une activité commerciale implantée.

La création de tout nouveau parking, en dehors des besoins directement liés à l'implantation d'une entreprise, devra être précédée d'une étude de la capacité de stationnement existante le long de la RD42, du chemin des Varennes et de Montarcis. Le

cas échéant, les emplacements existants devront être réaménagés pour répondre aux besoins réels de la zone.

Préalablement à toute approbation du SIP, il appartient au SOL de vérifier, auprès des services de l'État, la sécurité juridique de la demande formulée par la COPAMO, celle-ci n'ayant pas été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées.

S'agissant des enjeux écologiques des projets de développement de la zone PAIR Platières, nous saluons la volonté du SOL de renforcer les prescriptions dans les secteurs sous pression au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes, afin de préserver la continuité écologique. Toutefois, nous considérons que l'implantation de constructions ou l'extension de zones d'activités en bordure des corridors écologiques doit être proscrite. À ce titre, la neutralisation d'une bande de 30 m pourrait être rendue obligatoire pour garantir la préservation des continuités.

La zone des Platières comprendrait actuellement deux tènements privés de grande superficie, demeurant inoccupés. La **commission** s'interroge sur les leviers dont disposent le SOL, la COPAMO ainsi que les communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay pour garantir l'affectation de ces espaces à des activités artisanales, conformément aux orientations prévues.

QUESTION N°7.

Comment le SOL, la COPAMO et les communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay coordonnent-ils leurs actions pour assurer une cohérence dans l'aménagement de la zone des Platières?

Ne serait-il pas possible de mettre en place une gouvernance unique pour l'ensemble de la zone PAIR des Platières?

RÉPONSE DU SOL

Le développement économique est une compétence de la COPAMO. Les règlements, OAP des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay sont travaillées en collaboration entre les communes et la COPAMO. Le SOL s'assure que les dispositions répondent aux orientations et objectifs du SCoT.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Si le développement économique de la zone relève bien de la compétence de la COPAMO, la cohérence des règlements des PLU communaux de Mornant, Beauvallon, Saint Laurent d'Agnay peut être mise en question dès lors que leur modification ou révision n'intervient pas dans une même temporalité. Afin de garantir une approche cohérente à l'échelle intercommunale pour cette zone labellisée PAIR (Parc d'Activités économiques d'Intérêt Régional), il nous paraît pertinent d'envisager une définition commune du règlement applicable à ce secteur, portée par l'EPCI.

Dans cette perspective et compte tenu du caractère stratégique de cette zone labellisée PAIR par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, il nous apparaît essentiel que le SCoT exerce pleinement son rôle de garant de la cohérence territoriale. Son implication renforcée dans l'articulation des documents d'urbanisme locaux est indispensable. La mise en œuvre d'une démarche de type PLUi permettrait de consolider cette cohérence, en

assurant une vision partagée et coordonnée du développement économique et de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

Lors de l'enquête, il a été constaté que deux tènements privés de grande superficie étaient inoccupés sur cette zone. La prescription 15 du DOO prévoit, en cas de vacance prolongée, la réalisation d'une étude dans le cadre du document d'urbanisme, visant à faciliter la reconversion ou la réutilisation des bâtiments d'activités vacants. Toutefois, l'efficacité de cette disposition nous semble limitée.

Afin de garantir une gestion active et ciblée de la vacance, nous estimons nécessaire la mise en place d'une gouvernance dédiée, permettant de piloter les actions en faveur de la remobilisation des locaux, exclusivement au bénéfice d'activités conformes au statut de la zone.

SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, L'INSERTION PAYSAGÈRE ET LA DESSERTE DES ZAE

L'État demande d'intégrer des règles et préconisations pour favoriser la qualité environnementale des zones d'activités (prise en compte de la gestion des eaux pluviales et mise en place des coefficients de pleine terre dans les DUL)

La **Région** rappelle que la règle n° 5 du SRADDET encourage, pour les extensions de zones d'activités économiques, l'application d'un ensemble de principes s'appuyant sur une approche environnementale globale et portant notamment sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions, l'intégration des problématiques de productions d'EnR, la possibilité de desserte en transports en commun et les connexions aux réseaux d'infrastructures.

QUESTION N°8.

En l'absence de véritables règles, sur quels critères, le SCoT jugera-t-il de la qualité environnementale, de la mobilité et des réseaux d'infrastructure lors de l'examen des demandes?



RÉPONSE DU SOL

La Prescription P16 définit un cadre à respecter pour les projets de création, d'extension ou de requalification de ZAE. L'ensemble des points cités ci-dessus y sont traités : qualité environnementale, EnR, mobilités...

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée.

La prescription P16 constitue un cadre de référence pertinent pour les projets de création, d'extension ou de requalification de zones d'activités économiques. Toutefois, afin d'assurer une mise en œuvre plus opérationnelle des principes portés par la règle n° 5 du SRADDET, il conviendrait d'en renforcer la portée. Cela implique d'y intégrer des critères plus précis en matière de qualité paysagère et environnementale.

Par ailleurs, si la prescription aborde de manière intéressante les enjeux d'accessibilité multimodale, son application demeure incertaine en l'absence de gouvernance dédiée. Pour garantir l'effectivité de ces orientations, il serait opportun de structurer un pilotage intercommunal capable d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et le suivi des

plans de déplacements entreprise ou interentreprises (PDE/PDIE), en particulier dans les zones structurantes du territoire.

LES ZONES COMMERCIALES

Plusieurs PPA saluent les principes vertueux du SCoT en matière de développement commercial, plusieurs d'entre elles expriment des points de vigilance ou des recommandations spécifiques pour en renforcer la cohérence et l'efficacité.

Ainsi, l'**État** demande de compléter le DAACL pour le rendre autoportant en y précisant toutes les règles applicables à toutes les implantations commerciales : compacité, protection des ENAF, dessertes, stationnement, qualité environnementale, paysagère, performance énergétique, gestion des eaux. La **MRAe** rejoint l'État et recommande de compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités.

Le **SEPAL** s'étonne que la stratégie en matière de logistique commerciale et les prescriptions afférentes figurent dans le DOO, plutôt que dans le DAACL.

QUESTION N°9.

Envisagez-vous d'enrichir le DAACL pour renforcer sa portée réglementaire et garantir une application cohérente des règles commerciales sur l'ensemble du territoire?

RÉPONSE DU SOL

DAACL sera complété pour être autoportant et répondre au cadre juridique. Les dispositions du DOO concernant le commerce et la logistique seront réintégrées au DAACL en tant que de besoin.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de l'engagement de compléter le DAACL afin de le rendre autoportant et conforme au cadre juridique.

LIDL France SNC signale que le projet de SCoT prévoit des localisations préférentielles pour les commerces selon les fréquences d'achats, avec des plafonds de surface de vente pour les nouvelles implantations ou extensions. Toutefois, les notions d'«extensions nettes totales» et d'«unités commerciales» restent ambiguës. Une clarification est demandée pour confirmer que l'«extension nette totale» concerne uniquement la surface ajoutée, sans inclure la surface initiale.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La réponse apportée dans le tableau des observations du public indique qu'«une clarification pourra être apportée afin de lever toute ambiguïté». Nous exprimons le souhait que cette clarification soit effectivement intégrée au document, afin de garantir une lecture claire et sans équivoque des dispositions concernées.

SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MAÎTRISÉ

La **Région** souligne que la prescription 18 du DOO autorise le développement du commerce de périphérie pour contrer l'évasion commerciale, tout en rappelant que l'Ouest Lyonnais dispose déjà d'une offre périphérique conséquente (Vourles, Saint-Genis-Laval, Givors). Elle recommande d'assurer le maintien et le renforcement des polarités commerciales des «villages densifiés» en limitant les implantations commerciales en périphérie (règle n° 6 du SRADDET). Elle rappelle qu'en cas d'implantation de commerces en périphérie, en application de la règle n° 6 du SRADDET, la réutilisation des friches commerciales éventuelles et la densification des zones commerciales existantes doivent être recherchées.

Face à la progression du e-commerce et à la vacance commerciale croissante, la **Chambre de Commerce et de l'Artisanat** considère comme nécessaire de limiter la création de nouvelles surfaces commerciales à des besoins réellement avérés.

Le **SEPAL** identifie des SIP majeurs à contenir (Leroy Merlin à Vourles, E. Leclerc à Grézieu-la-Varenne) et des SIP de proximité à encadrer (Les Platières), afin d'éviter une dispersion des implantations et des impacts logistiques négatifs.

Un **contributeur** recommande de ne pas étendre les zones commerciales existantes, mais de privilégier leur restructuration et la valorisation du foncier.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Plusieurs réponses aux observations formulées par les contributeurs sont apportées dans les tableaux des PPA et du public, ainsi qu'en réponse à la question N° 9, qui constitue un point de référence pour apprécier la position du SCoT sur les enjeux commerciaux.

En réponse à l'observation de la CMA relative à la limitation des nouvelles surfaces commerciales aux seuls besoins réellement avérés, le SCoT souligne que la vacance reste faible et que les commerces sont de qualité. Si l'objectif de maîtrise est partagé, les notions de «besoins avérés» (CMA) et de «commerce de qualité» (SOL) mériteraient d'être clarifiées pour éviter toute ambiguïté, la véritable question sous-jacente étant de déterminer quelle instance possède la faculté de juger de l'effectivité des besoins et de la qualité de l'offre.

Nous prenons note que, en réponse à la demande du contributeur, le SCoT affirme sa volonté de contenir les zones commerciales existantes, impliquant ainsi une optimisation de l'existant.

D'une manière générale, sur le sujet du développement commercial, nous estimons nécessaire que le SCoT s'attache davantage à souligner la nécessité d'anticiper et d'accompagner les mutations commerciales, conformément aux orientations définies dans le document annexé au chapitre commun de l'Inter SCoT.

SUR LA LOGISTIQUE

Concernant l'implantation des points de collecte liés à la logistique du dernier kilomètre, la **CCPA** propose que les PLU se limitent à les encadrer sans avoir à prendre l'initiative de leur création, qui n'est pas dans le champ de compétence des collectivités.

Le **SEPAL** note que le SCoT de l'Ouest Lyonnais restreint la définition de la logistique commerciale aux entrepôts liés à la vente à distance, excluant ceux destinés à l'approvisionnement des commerces physiques, ce qui le distingue du SCoT de l'agglomération lyonnaise.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous rappelons que l'organisation de la logistique commerciale, telle que définie par le chapitre commun de l'Inter-SCoT, repose sur un maillage territorial fin, une optimisation foncière, une diversification des formats et un recours renforcé aux mobilités décarbonées.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le SOL vise la préservation du foncier agricole et naturel, avec 73 % du territoire couvert par le dispositif PENAP. Le SCoT révisé renforce cette protection par des mesures ciblées sur le zonage, les constructions agricoles, et le contrôle des changements de destination.

SUR LES DIAGNOSTICS AGRICOLES ET LES PENAP

Le projet reçoit un accueil favorable des principales instances. Il est salué pour sa prise en compte des enjeux de sobriété foncière, de préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels, ainsi que des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

La **CDPENAF**, la **Chambre d'Agriculture** et la **COPAMO** soulignent l'enjeu majeur de réaliser des diagnostics agricoles précis pour identifier et protéger les zones à forte valeur agricole (prescription 21), y compris celles dotées d'un PENAP.

Le **Conseil Départemental** souhaite que la prescription 21 explicite les conséquences en matière d'urbanisation d'un classement en PENAP.

QUESTION N°10.

Comment le SCoT prévoit-il de renforcer la prescription 21 pour garantir la réalisation de diagnostics agricoles précis?

RÉPONSE DU SOL

Le DOO sera amendé (prescription 21) afin de suivre la recommandation de la CDPENAF et prescrire la réalisation d'un diagnostic agricole pour toutes les communes, qu'elles fassent l'objet de PENAP ou non. Ce diagnostic permettra de distinguer les zones agricoles au regard d'enjeux, et de définir des protections adaptées.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous saluons la décision de suivre la recommandation de la CDPENAF et de prescrire la réalisation d'un diagnostic agricole pour toutes les communes, qu'elles fassent l'objet de PENAP ou non.

SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Trois contributeurs, dont **l'association QUICURY**, font des propositions pour sécuriser l'approvisionnement local par le soutien des filières de proximité, le maintien de l'emploi agricole local, de valoriser les savoir-faire locaux et améliorer la qualité de l'alimentation.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

En réponse à l'observation l'association QUICURY, le SCoT précise que *«Le PAT est une démarche complémentaire du SCoT. Le SCoT traite le sujet agricole dans le cadre de son exercice de planification et donc prioritairement sous l'angle foncier. Il promeut également la mise en place de système agricole collectif, la valorisation des modes de production, la diversification des activités complémentaires à l'agriculture»*. Nous prenons acte de cette position.

Nous soulignons que le chapitre commun de l'inter-SCoT définit une orientation en faveur de la souveraineté alimentaire, fondée sur le renforcement des coopérations territoriales et la structuration de systèmes alimentaires locaux, notamment à travers les PAT et inter-PAT.

SUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION, DES HÉBERGEMENTS MARCHANDS

Cette question concerne la problématique des changements de destination et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, quelle qu'en soit la finalité en les regardant comme des facteurs de consommation d'espace ou créateurs de logements et d'activités.

Elle est traitée dans le thème « DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT »

LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Le projet de SCoT prévoit de favoriser une gestion durable de la forêt, en identifiant et préservant ces espaces tout en encourageant leur exploitation dans le cadre d'une filière bois.

La **Région** et le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** soulignent la vulnérabilité croissante des forêts face au changement climatique et au morcellement foncier.

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** considère que la sous-exploitation des forêts du territoire devrait faire l'objet d'orientations fortes, incluant la mobilisation de l'ONF, la promotion des groupements forestiers et l'élaboration d'un plan de gestion global pour prévenir un déboisement désorganisé.

Un contributeur constate que les coupes rases observées sur le territoire du SCOT nuisent à la biodiversité et aux paysages. Il estime que la promotion du bois énergie via la prescription P62 doit s'accompagner de règles strictes : interdiction des coupes rases, replantation encadrée et diversité des essences.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous soulignons l'importance de renforcer les critères d'incitation à des pratiques sylvicoles favorables à l'adaptation des peuplements forestiers au changement

climatique et à l'émergence d'écosystèmes forestiers plus résilients afin de sécuriser le puits de carbone forestier sur le long terme

LE TOURISME

Le projet de SCoT vise à conforter et développer le potentiel touristique du territoire. Cependant :

- **L'Etat** invite à travailler au niveau du SCoT à la mise en place d'une stratégie pour mieux encadrer le développement du tourisme, notamment dans les zones non urbanisées dans l'objectif de préserver les espaces naturels et de ne pas nuire à l'activité agricole.
- **La Chambre d'Agriculture** demande la suppression du paragraphe relatif aux activités touristiques en zone agricole interdites par le code de l'urbanisme.
- **Le Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** propose d'appuyer le développement touristique sur une approche intégrée nature et culture, en renforçant les partenariats locaux et nationaux, en valorisant l'agrotourisme et l'hébergement alternatif, et en créant une offre dédiée aux entreprises pour dynamiser l'économie locale.
- **La CCVG** recommande, dans les documents d'urbanisme, de veiller à la compatibilité des circuits de randonnée VTT avec les usages agricoles et les enjeux écologiques, afin d'éviter les conflits d'usage, notamment dans le cadre des prescriptions P27 et P32 relatives aux circuits touristiques liés aux trames vertes, bleues, et au patrimoine naturel. Prescription P26.

SUR LE TOURISME D'AFFAIRES

La commission relève que le développement du tourisme d'affaires constitue un axe stratégique pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, en raison de sa proximité avec la métropole lyonnaise et de son cadre naturel. La priorité serait donnée à l'accueil de séminaires et colloques dans des lieux adaptés, avec une orientation vers un tourisme d'affaires durable et en lien avec les activités de pleine nature. Les documents de planification territoriale (PLU, PLUi) sont appelés à intégrer cette ambition via des outils réglementaires, le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux groupes. Les projets de tourisme d'affaires peuvent accéder à une partie de la réserve mutualisée de 8 hectares dédiée aux projets économiques d'intérêt territorial, hors ZAE. Leur mobilisation foncière est conditionnée à une reconnaissance de l'intérêt territorial validé par le comité syndical du SCoT.

La commission s'interroge sur la compatibilité pouvant exister entre ce type de projet d'hébergement marchand, par essence d'une certaine envergure avec la protection des milieux naturels dans lesquels ils devraient s'insérer.

QUESTION N°11.

Lors de l'examen d'un éventuel projet, comment le SCoT pourra-t-il concilier intérêt territorial, et enjeux environnementaux, et s'assurer de la compatibilité du projet avec les restrictions relatives aux hébergements marchands fixées par ailleurs?

RÉPONSE DU SOL

Le tourisme d'affaires n'est pas affiché comme un axe de développement stratégique au sein du SCoT, mais comme une piste à explorer, en complément du tourisme vert. Le Projet d'Aménagement Stratégique et le DOO indiquent : « Pour notre territoire, partie prenante de l'aire métropolitaine lyonnaise, le

développement du tourisme d'affaire autour de lieux susceptibles d'accueillir des groupes pour des séminaires ou des colloques, constitue un axe de développement intéressant. » Le développement de ce type d'hébergement touristique devra suivre les mêmes principes que les hébergements marchands. Ainsi, des précisions seront apportées au regard des avis ETAT, CDPENAF, MRAE et CA. Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands dans les zones agricoles et naturelles. Il est notamment prévu de préciser que les hébergements touristiques devront s'implanter de manière préférentielle en zone urbaine, et que les constructions nouvelles à destination d'hébergement touristique ne seront possibles en zone agricole ou naturelle que si elles s'intègrent dans une stratégie ou un plan plus global porté à minima à l'échelle intercommunale (notamment au travers de document type stratégie de développement touristique, volet habitat des PLH...).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous souscrivons à la proposition de développement de l'hébergement touristique à condition qu'il s'inscrive « ...dans une stratégie ou un plan global plus global porté à minima à l'échelle intercommunale (notamment au travers de document type stratégie de développement touristique, volet habitat des PLH... ».

Pour garantir l'efficacité de cette démarche, nous estimons qu'elle doit être pilotée par le SOL.

Par ailleurs, tout en reconnaissant l'intérêt porté à la valorisation du patrimoine naturel du territoire, nous appelons à la vigilance sur les effets négatifs que le développement du tourisme d'affaires pourrait engendrer sur les milieux naturels et les activités agricoles. Cette vigilance sera particulièrement pertinente vis-à-vis des projets de tourisme d'affaires, dont le modèle économique et les valeurs s'écartent très sensiblement de celles de l'agrotourisme.

Enfin, concernant le développement des hébergements marchands, nous invitons le lecteur à se référer au Chapitre Démographie et logement - paragraphe Hébergements marchands.

LE NUMÉRIQUE

Les PPA soulignent l'importance de l'aménagement numérique pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, et demandent au SCoT de formaliser et de renforcer ses orientations en matière de couverture numérique en s'alignant sur les stratégies régionales et départementales existantes. Elles insistent sur le rôle essentiel d'un accès à un internet de qualité comme un levier pour le développement économique, le télétravail et la réduction des mobilités contraintes.

Sur ce sujet, la **Région** recommande que le SCoT intègre l'objectif de couverture intégrale en très haut débit d'ici 2030, en cohérence avec le SRADDET et invite à inscrire explicitement cette ambition dans les orientations du document.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Inscrit dans une démarche résolument volontariste, le développement économique porté par le SCoT cherche à concilier ambition territoriale et exigences environnementales du ZAN. À la lumière des observations formulées par les PPA, le public et nos questionnements, le SOL avance plusieurs ajustements destinés à renforcer le document, notamment sur les points suivants :

- Renforcer la protection des corridors écologiques du SRADDET dans les secteurs sous pression, où des projets de création ou d'extension de zones d'activités sont envisagés.
- Compléter le DAACL afin qu'il soit autoportant et conforme au cadre juridique, en y réintégrant notamment les dispositions du DOO relatives au commerce et à la logistique.
- Suivre la recommandation de la CDPENAF en prescrivant la réalisation d'un diagnostic agricole pour toutes les communes, qu'elles fassent l'objet de PENAP ou non.

Toutefois, certains sujets gagneraient à être approfondis afin de renforcer la cohérence et l'opérationnalité du projet, c'est notamment le cas :

- De l'objectif ambitieux de 40 à 100 emplois par hectare, qui relève davantage d'une intention affichée que d'un engagement opérationnel clairement structuré.
- De la volonté affichée de contenir les zones commerciales existantes en optimisation de l'existant sans véritables dispositions pour anticiper et accompagner les mutations commerciales.
- De la nécessité de renforcer le caractère prescriptif de certaines dispositions afin de garantir leur opposabilité.

Afin de garantir un développement économique à la fois efficace, durable et équitable, en adéquation avec les spécificités territoriales, nous considérons qu'une attention particulière doit être accordée aux éléments suivants :

Industrie et commerce :

Nous recommandons de :

- Rendre obligatoire la mise en place d'une OAP densification -optimisation (compacité des formes urbaines, promotion de services mutualisés : notamment stationnement....) afin de garantir une approche cohérente et équitable sur l'ensemble du territoire.
- Structurer un pilotage intercommunal capable d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et le suivi des plans de déplacements entreprise ou interentreprises (PDE/PDIE), en particulier dans les zones structurantes du territoire.
- Proscrire l'implantation de constructions ou l'extension de zones d'activités en bordure des corridors écologiques et rendre obligatoire la neutralisation d'une bande de 30 m pour garantir la préservation des continuités.

- Encadrer l'implantation des drives et les positionner dans les zones urbanisées, en cohérence avec les dynamiques de vie et les pratiques de consommation locales.
- Renforcer l'organisation de la logistique commerciale et anticiper et accompagner les mutations commerciales selon les principes conformément aux orientations définies par l'InterSCoT.

Zone PAIR des Platières :

La demande de modification du DAACL formulée par la COPAMO pour la zone commerciale des Platières nous semble s'inscrire dans la continuité des activités commerciales existantes. Toutefois, la superficie sollicitée ne devra en aucun cas être mobilisée, en tout ou partie, pour la réalisation de stationnement autonome ou non directement rattachés à une activité commerciale implantée.

La création de tout nouveau parking, en dehors des besoins directement liés à l'implantation d'une entreprise, devra être précédée d'une étude de la capacité de stationnement existante le long de la RD42, du chemin des Varennes et de Montarcis. Le cas échéant, les emplacements existants devront être réaménagés pour répondre aux besoins réels de la zone.

Nous recommandons de :

- Mettre en place une gouvernance dédiée pour assurer une gestion active et ciblée de la vacance, en pilotant la remobilisation des locaux au seul bénéfice d'activités conformes au statut de la zone.
- Mettre en œuvre une démarche de type PLUi, portée par l'EPCI, afin de garantir une cohérence réglementaire entre les communes concernées (Beauvallon, Mornant, Saint Laurent d'Agny) et de consolider l'articulation territoriale du développement économique dans cette zone stratégique labellisée PAIR.

Agriculture et sylviculture :

Il nous paraît souhaitable de :

- Promouvoir une dynamique en faveur de la souveraineté alimentaire, en s'appuyant sur le renforcement des coopérations territoriales et la structuration de systèmes alimentaires locaux, notamment à travers les dynamiques Projet Alimentaire Territorial (PAT) et inter-PAT.
- Renforcer les critères d'incitation à des pratiques sylvicoles favorables à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.

Tourisme

Nous préconisons d'assurer une vigilance accrue quant aux effets potentiellement négatifs du développement d'activités touristiques sur les milieux naturels et les espaces agricoles, en particulier s'agissant des projets de tourisme d'affaires dont le modèle économique et les valeurs s'éloignent sensiblement de ceux de l'agrotourisme.

LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

Le PAS a pour objectif dans son orientation I.1 d'affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire. Dans un contexte de sobriété foncière et avec le souci de préservation de la qualité de vie du territoire, l'orientation 1 du projet prévoit :

- de développer une armature urbaine autour de 4 niveaux de polarité des 41 communes,
- de fixer un taux de croissance moyen de 1 % par an soit environ 36000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045,
- de fixer la répartition de l'accueil des nouveaux habitants entre les polarités à 70 % pour les niveaux 1 et 2 (polarités de bassin de vie/intermédiaires et polarités locales/de proximité) et à 30 % pour les niveaux 3 et 4 (villages et villages à niveau de service à conforter),
- de répondre aux différents besoins du territoire en matière de logements (personnes âgées, ménages modestes, publics spécifiques),
- d'être responsable et durable dans la manière de concevoir les développements urbains nécessaire à l'accueil des nouveaux habitants.
- de favoriser la mixité sociale et la réalisation de logements sociaux.

Le DOO traduit ces orientations en prescriptions et recommandations.

Ce thème a suscité de nombreuses observations tant des PPA que du public.



LES TAUX DE CROISSANCE

L'Ouest Lyonnais se caractérise, depuis les années 60, par une forte attractivité résidentielle et a connu une très forte croissance démographique. Cette croissance tend à se stabiliser autour de 1 % depuis les années 2000 et est due pour plus de 50 % au solde migratoire.

Avec la croissance démographique envisagée pour accueillir environ 36 000 habitants supplémentaires, le projet vise la production d'environ 24 000 logements entre 2021 et 2041 dans un contexte de consommation limitée de nouveaux espaces fonciers.

La croissance démographique, élément majeur du projet, a fait l'objet de plusieurs remarques des PPA :

- La **MRAe** recommande de fixer un objectif cible de croissance démographique de 1 % à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5 %
- La **CDPENAF** demande d'imposer l'abaissement des objectifs de croissance démographique pour les communes de Chaussan, Montagny, Pollionnay, Riverie et Taluyers qui ont connu des niveaux de croissance très forts (>1,5 % par an) ces dernières années et d'abaisser les plafonds de consommation d'ENAF prévus pour ces quatre communes en reprenant la prescription P2.
- Le **Sepal** s'interroge sur le maintien d'une croissance démographique de 1 % par an supérieure aux projections Omphale fixées à 0,74 % et estime l'uniformité de ce taux identique pour toutes les communes, sans modulation réelle selon leur polarité, limite l'efficacité des mesures de régulation territoriale.

- L'État recommande de remplacer la terminologie «objectif cible de 1 %» par celle de «plafond de 1 %».

Il apparaît donc que le projet suscite des interrogations tant sur le taux de croissance global que sur sa répartition au sein de l'armature du territoire.

Plus spécifiquement, l'association les Sentinelles de Lentilly demande de limiter l'objectif de croissance démographique annuelle de la commune à 0.75 % et de réduire subséquemment la consommation foncière afin de préserver l'environnement, les écosystèmes et la qualité de vie des habitants de Lentilly.

QUESTION N°12.

Envisagez-vous de revoir à la baisse le taux global de croissance pour une meilleure harmonisation avec les territoires voisins et tenter d'effacer l'image de «territoire dortoir» qui est un des objectifs affichés par la présente révision?

RÉPONSE DU SOL

Le projet de SCoT est basé sur une croissance annuelle moyenne de 1 %. Ce taux a été défini en concertation avec les Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, pour répondre à des enjeux globaux qui dépassent le périmètre du SCoT. Il reste dans la continuité de la tendance passée, même s'il marque une volonté de léger ralentissement par rapport à 2014-2020 (+1.2 %). Le ralentissement est modéré pour prendre en compte les besoins de desserrement de la métropole lyonnaise.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL, qui indique que le taux de croissance de 1 %, sensiblement supérieur à celui envisagé pour les territoires voisins et légèrement inférieur au taux observé, résulte d'un arbitrage concerté avec les services de l'État, motivé par les besoins de desserrement de la métropole lyonnaise.

S'il ne nous revient pas de remettre en question ce choix, nous ne pouvons toutefois nous empêcher de nous en étonner, dans la mesure où le territoire du SOL présente aujourd'hui de nombreuses fragilités et vulnérabilités, que le maintien d'une dynamique d'urbanisation soutenue risque d'accentuer.

Cela étant, on peut également interpréter l'effort demandé comme l'expression d'une nécessaire solidarité territoriale, d'autant que le SOL se trouve très dépendant des collectivités voisines dans de nombreux domaines.

QUESTION N°13.

Pour donner suite aux remarques des PPA, comment pensez-vous modifier la prescription P2 sur la modulation des niveaux de croissance de la population entre les différents types de polarité?

Quelles en seront les conséquences sur la prescription P8 relative à la consommation d'espace?

RÉPONSE DU SOL

Le projet de SCoT sera modifié pour redéfinir les objectifs de croissance démographique dans les villages de niveau de polarités 3 et 4. La croissance

démographique attendue sera de 1 % maximum (objectif plafond qui remplace l'objectif cible).

Cette modification permettra ainsi de renforcer l'armature territoriale, avec des objectifs de renforcement du poids et du rôle des communes de polarités 1 et 2. Le développement des villages se voudra plus maîtrisé, en lien avec le niveau de services, d'équipements, mais également d'accessibilité de ces communes.

Comme cela est déjà inscrit dans le projet de SCoT, le choix d'un taux de croissance inférieur modifiera l'enveloppe foncière allouée à la commune (cf. nota page 13 du DOO).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL qui n'est pas aussi précise que la réponse faite à l'observation n° 12.1 du public : «Ce seuil de 1 % constitue un seuil minimal pour les communes en polarité 1, un seuil cible pour les communes en polarité 2 (avec possibilité de dépasser ce 1 % pour les communes SRU) et un seuil plafond pour les communes en polarité 3 et 4».

Nous suggérons, en conséquence, que le DOO dans sa version approuvée adopte une terminologie précise et une rédaction claire qui permettra aux communes de connaître sans ambiguïté les limites et objectifs que le SCoT leur fixe.

LA DENSIFICATION

Le DOO impose des tranches de densité brute pour les tènements de plus de 2 500 m² et en extension urbaine par type de polarité, globalement entre 30 et 70 logements/ha, et selon les périodes, afin d'optimiser le foncier disponible et avec une logique de progressivité en seconde période 2031-2041 du SCoT.

La **COPAMO** demande d'analyser à l'échelle des documents cadres (PLU, PLH) de manière globale et contextuelle les objectifs chiffrés (densification, part d'individuel, % de mixité sociale) du SCoT, sans les appliquer mécaniquement à chaque opération, afin de garantir une mise en œuvre adaptée aux réalités locales.

La **CCPA** demande d'introduire une marge de manœuvre dans les PLU pour adapter les objectifs de production de logements aux réalités locales, en modulant les exigences du SCoT lorsque les potentiels sont insuffisants ou contraints.

L'**État** recommande de clarifier le statut des objectifs affichés dans le SCoT en annexe 2, qui sont présentés comme indicatifs, mais leur portée réglementaire implicite pourrait prêter à confusion (prescription P2), pour éviter toute confusion entre les prescriptions et les possibilités de redistribution des objectifs à l'échelle communale.

La **commission** s'interroge sur la manière dont le SOL pourra apprécier, au moment de l'étude de compatibilité avec le SCoT, si toutes les possibilités de densification ont été utilisées avant d'envisager une extension urbaine. Elle s'interroge aussi sur l'imprécision encore importante qui affecte les possibilités de densification des «villages» alors que, dès les années 2000, les communes de l'Ouest Lyonnais ont commencé à mobiliser cette notion comme réponse locale à la lutte contre l'étalement urbain, imposée par les politiques nationales.

La commune de Chaponost fait observer que les densités importantes imposées pour les opérations d'habitat prévues par la prescription P8 ne lui paraissent pas adaptées pour les tènements situés dans l'enveloppe urbaine, mais qui sont éloignés du centre bourg.

De plus, elle considère les objectifs qui lui sont assignés en matière de production de logements en optimisation (35 %) puis 55 % comme difficiles à atteindre et s'interroge sur les outils concrets à mobiliser pour respecter ces obligations.

QUESTION N°14.

Ne serait-il pas opportun d'imposer à chacune des communes une étude préalable de densification répondant à un cahier des charges élaboré par le SOL ?

RÉPONSE DU SOL

Le SOL prévoit d'accompagner les communes dans l'intégrations des dispositions du SCoT à travers différents documents pédagogiques (guides d'intégration, méthodologie, charte, Porter à Connaissance...), qui seront travaillés suite à l'approbation de la révision du SCoT. Ces éléments n'ont pas vocation à avoir de portée réglementaire, mais à constituer des appuis pour la bonne transcription des orientations et objectifs du SCoT.

Une méthodologie pourra être proposée sur la question spécifique de l'analyse des capacités de mutation et de densification, si le besoin est confirmé.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous sommes très favorables à la mise en place de documents pédagogiques car le besoin en est patent, mais le principal, à nos yeux, étant celui exposant une méthodologie sur la recherche des possibilités de densification et de renouvellement urbain.

LE PHASAGE

La **Région** demande de prévoir un phasage des opérations de production de logements en extension urbaine dans les documents d'urbanisme locaux, comme le recommande la règle n° 4 du SRADDET.

QUESTION N°15.

En quels termes prévoyez-vous d'intégrer la règle n° 4 du SRADDET dans le projet? Envisagez-vous d'imposer aux communes la constitution d'une réserve foncière mobilisable à moyen et long terme en fonction du degré d'avancement de la densification?

RÉPONSE DU SOL

Les prescriptions n° 7 et 8 du DOO répondent à la règle n° 4 du SRADDET. L'optimisation est la voie à privilégier pour produire du logement. Il est clairement indiqué que les extensions ne sont autorisées que s'il est démontré

que le potentiel en optimisation n'est pas suffisant pour accueillir la croissance visée.

S'il est possible de produire l'intégralité des logements (et équipements nécessaires le cas échéant) en optimisation, il ne sera pas autorisé de consommation d'ENAF, autre que la garantie communale (1 hectare sur la période 2021-2031) malgré l'inscription d'une enveloppe de consommation maximale d'ENAF dans le SCoT.

Par ailleurs, la prescription P9 impose de définir des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation (court et moyen terme), mais également de se projeter à plus long terme en définissant une stratégie foncière cohérente avec le ZAN à échéance 2050.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL

LA COORDINATION ENTRE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cette question est traitée au chapitre « L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE »

LES SERVICES

L'État recommande que les communes de Pollionnay, Montagny, Taluyers, Chaussan et Riverie ayant connu une forte croissance démographique, réduisent leur développement pour préserver leur équilibre urbain et adapter leurs infrastructures.

Il souhaite aussi que le DOO encadre précisément les modalités d'évolution de la commune de Montagny afin d'assurer le respect des obligations légales et l'équilibre du développement territorial.

Le **Sepal** considère que la fixation uniforme des enveloppes foncières résidentielles sur un objectif de croissance de 1 %, couplée à de faibles exigences d'optimisation dans les villages, conduit à des extensions similaires entre communes rurales et pôles urbains, malgré des rôles différenciés en matière d'accueil.

Au travers de quelques contributions, la **commission** note que les habitants des villages les plus à l'ouest du territoire souffrent de difficultés –voire de l'impossibilité pour les transports publics par exemple à accéder à certains services publics et se questionnent sur l'opportunité d'un développement résidentiel dans ces conditions.

QUESTION N°16.

Quelles dispositions le SCoT envisage-t-il pour s'assurer que les services pourront répondre aux besoins nés de l'augmentation de la population ?

RÉPONSE DU SOL

Pour les 5 communes identifiées comme ayant eu un développement particulièrement marqué sur les 10 dernières années, le SCoT recommandera

de prévoir un objectif de l'ordre 0,6 à 0,8 % (alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une simple dérogation admise), ceci notamment afin de prendre en compte la pression exercée sur les équipements publics.

Pour les communes de polarités 3 et 4, le taux de croissance pourra être inférieur à 1 %, et ainsi s'adapter aux capacités de la commune (équipements publics notamment).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La réponse ne correspond pas à la question qui portait sur l'ensemble des communes en matière de services (écoles, commerces, équipements, transports, dessertes, services publics). Le cas des cinq communes citées illustre bien la nécessité de prendre la question en amont.

L'ÉQUILIBRE EXTRATERRITORIAL

Le **Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire** conditionne son avis favorable à la révision à la baisse des objectifs démographique et de production de nouveaux logements pour les villages (polarités de niveaux 3 et 4) du secteur de Mornant pour être plus en adéquation avec le territoire voisin concerné par le SCoT Sud-Loire (ambition démographique projetée de l'ordre de 0,2 %/an pour Sud-Loire).

QUESTION N°17.

L'objectif démographique des polarités de niveaux 3 et 4 du secteur de Mornant, beaucoup plus important que celui des villages contigus du secteur du SCoT de Sud Loire (0,2 %), peut-il apporter un risque de déplacement de population du Sud vers le Nord entraînant des déplacements pendulaires dans ce secteur, à l'encontre des objectifs, renforçant ainsi l'image de territoire « dortoir » ?

RÉPONSE DU SOL

Une modification sera apportée. Pour les communes de polarités 3 et 4, le taux de croissance pourra être inférieur à 1 %, et ainsi s'adapter aux capacités de développement de la commune (équipements publics notamment) et au niveau de desserte.

Concernant les déplacements pendulaires, la carte en page 84 du diagnostic fait une synthèse des flux entrants/sortants. Les flux entre la COPAMO et les territoires au sud du périmètre du SOL sont modestes. Les flux sont essentiellement orientés vers la métropole. Par le projet de SCoT, il est recherché une augmentation de la part des actifs du territoire travaillant sur le territoire. Sur le secteur de la COPAMO, l'important projet de développement du PAIR Platières Ronze constitue une opportunité pour créer de l'emploi local et ainsi limiter les flux pendulaires

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Il est sans doute exact que les flux pendulaires entre la COPAMO et le territoire Sud-Loire sont actuellement faibles, mais l'observation du SCoT Sud-Loire a précisément pour objectif d'éviter qu'ils ne s'accroissent. La création d'emplois sur la COPAMO pourrait

limiter le phénomène, mais elle a déjà pour objectif de fixer les salariés résidents sur la COPAMO et travaillant aujourd'hui sur la métropole, ce qui nous autorise à douter de son efficacité pour anticiper les risques redoutés par le SCoT Sud-Loire.

Cette problématique, susceptible d'apparaître dans d'autres secteurs périphériques, met en lumière à la fois le besoin d'une coordination renforcée entre SCoT et les effets induits par le choix stratégique de conserver le territoire du SOL dans une fonction résidentielle dominante, en tant que « zone dortoir » proposant une offre de logement plus accessible que celle des territoires limitrophes.

LE LOGEMENT SOCIAL

Pour les communes soumises à la loi SRU, l'État estime que l'objectif minimal de 33 % pour les communes déficitaires en logement sociaux ne garantit pas l'atteinte des objectifs triennaux en fonction du déficit de celles-ci. Il rappelle les obligations légales pour ces communes qui doivent se fixer un objectif de production de logements sociaux et de mobiliser les outils réglementaires (servitude de mixité sociale etc...) afin de rattraper leur retard sans s'appuyer uniquement sur les objectifs du SCoT.

La commission note qu'au moins trois communes (Vourles, Montagny et Thurins) sont susceptibles d'être soumises à la loi SRU pendant la durée d'application de ce SCoT avec des taux de logements sociaux de l'ordre de 5 % à 7 %.

QUESTION N°18.

Quelles sont les mesures d'accompagnement du SCoT pour aider ces trois communes à répondre à leurs obligations légales dans un futur proche en sus de la faculté offerte par la recommandation R3 ?

RÉPONSE DU SOL

Le SCoT fixe des objectifs compatibles avec la loi SRU à travers la prescription 6 et la recommandation 3. Les communes de Vourles, Montagny et Thurins n'étant pas à date concernées par les obligations SRU, elles sont soumises aux objectifs de mixité sociale attachées à leur niveau de polarité (de 15 à 25 %). Le SCoT recommande néanmoins à ces communes d'anticiper la possibilité d'être soumise aux obligations SRU dans la période d'application du SCoT, en prévoyant un part de production sociale plus soutenue (de l'ordre de 33 %).

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais reste un outil de planification. Il ne dispose pas de mesure d'accompagnement. Le périmètre du SCoT est couvert par 3 Programmes Local de l'Habitat (PLH) : CCVL, CCVG, COPAMO. Les PLH sont des documents stratégiques d'orientation, de programmation, mais également de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat des collectivités. À ce titre, ils contiennent un plan d'action, qui peut intégrer des mesures d'accompagnement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL pour ces trois communes qui sont couvertes par un PLH et du fait que le bonus SRU n'est pas d'actualité pour ces communes.

La **COPAMO** souligne que l'objectif de 50 % de logements abordables dans le PLH du Pays Mornantais doit être apprécié à l'échelle globale de la production neuve, avec environ 30 % de locatif social et 20 % d'accession sociale, sans exiger ces proportions pour chaque opération.

Elle souhaite mettre l'accent sur les temps de concrétisation plus longs des opérations en renouvellement urbain en comparaison avec des opérations en extension et demande que ce paramètre temporel soit bien être prise en compte par les différents acteurs lors de l'analyse des bilans chiffrés.

Le **Conseil Départemental** demande de veiller à ce que la création de logements réponde prioritairement aux besoins locaux avant ceux de la Métropole de Lyon ou ceux des départements voisins.

La **commission** note que 5.75 ha d'ENAF complémentaires sont affectés aux communes SRU en polarité 1 et 2, exclusivement sur la première période. Elle s'étonne de ce «bonus» SRU et remarque que le problème économique qu'il est censé résoudre en permettant de faire du standing ou de l'intermédiaire afin d'équilibrer les opérations plus « sociales» et moins rentables doit passer par une consommation d'espaces supplémentaires. Elle s'interroge sur la possibilité d'atteindre le même équilibre financier avec des opérations qualitatives plus compactes et, par-là, moins consommatrices d'espaces.

Elle note aussi l'absence de conditionnalité et contrôle pour l'octroi puis l'utilisation de ce bonus

QUESTION N°19.

Pouvez-vous mieux justifier la nécessité d'espaces supplémentaires pour les communes présentant un déficit de logements sociaux?

RÉPONSE DU SOL

Le SCoT prévoit un bonus pouvant aller de 0.25 à 1 hectare pour les communes SRU qui présentent un déficit au regard de leurs obligations.

Ce bonus répond à la nécessité de disposer de foncier facilement mobilisable à court et moyen terme, pour pouvoir engager rapidement les opérations de logements sociaux, en lien avec les objectifs triennaux de rattrapage fixés par l'Etat. Le renouvellement urbain est un processus long et soumis à incertitudes (délais d'acquisition notamment), qui doit participer à la production globale de logement social, mais ne saurait suffire à court terme.

Par ailleurs, ce bonus permet de répondre au dé plafonnement de l'objectif de croissance démographique pour les communes SRU, qui pourront donc opter dans leurs documents locaux d'urbanisme pour un taux annuel supérieur à 1 %. Il s'agit ainsi de prendre en compte la nécessité de produire davantage de logement pour intégrer les objectifs de rattrapage en logement social, sans être contraint de produire une offre 100 % sociale. Ceci afin de promouvoir le principe de mixité sociale non seulement à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle des secteurs de projets ou des opérations de collectifs.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous reconnaissons que la mise en œuvre des opérations de construction de logements sociaux s'inscrit dans des temporalités longues, alors même que les objectifs fixés par

l'État demeurent particulièrement contraignants. Nous partageons à ce titre les éléments d'analyse développés par le SOL.

Toutefois, il nous semble indispensable que les réserves foncières supplémentaires mises à disposition des communes intègrent, dans leurs Documents d'Urbanisme, des secteurs identifiés de mixité sociale (par zonage), et que les opérations de plus de 2 500 m² comportent un taux minimal de 50 % de logements sociaux. Bien que le SCoT ne puisse imposer d'outils réglementaires, nous souhaitons que le SOL veille à la bonne prise en compte de ces objectifs lors de l'instruction des projets d'évolution des Documents d'Urbanisme.

QUESTION N°20.

Ne serait-il pas pertinent de conditionner et de phaser l'attribution du bonus en ENAF à la programmation ou la réalisation effective d'un nombre de logements sociaux à atteindre?

RÉPONSE DU SOL

Les « bonus SRU » définis par le SCoT sont limités en surface : maximum 1 hectare par commune. Il n'apparaît pas opportun de les phaser. Par ailleurs, l'objectif étant de favoriser une production de logements sociaux à courts ou moyens termes, en facilitant la mobilisation de foncier moins contraint, il serait contre-productif de conditionner le déblocage de ce bonus.

Il est par ailleurs rappelé que la prescription P6 du SCoT cadre très fortement la production de logements sociaux dans les communes concernées par des obligations SRU en les obligeant à :

- *Produire en moyenne 33 % de logements sociaux*
- *Produire 50 % de logements dans les opérations d'importance.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous avons pleinement conscience que la réalisation d'opérations de logements sociaux s'inscrit dans des temporalités longues, alors même que les objectifs assignés par l'État demeurent particulièrement exigeants. À cet égard, nous partageons les constats et analyses formulés par le SOL.

Néanmoins, il nous paraît essentiel que les disponibilités foncières supplémentaires dont bénéficieront les communes soient accompagnées, dans les Documents d'Urbanisme, de zonages identifiant clairement des secteurs de mixité sociale.

La commission observe avec satisfaction que le projet se montre soucieux de localiser les logements sociaux dans des secteurs pouvant répondre aux besoins de la population concernée en matière de transports, commerces, services.... Elle note toutefois que **la commune de Chaponost** demande de laisser aux communes un peu de liberté quant aux choix des outils à mobiliser pour atteindre leurs objectifs de rattrapage (SRU) et de ne pas imposer de façon rigide un minimum de 50 % de logements sociaux dans les dents creuses de plus de 2500 m² (noyau urbain ou extension).

LES FORMES D'HABITAT ET L'ADAPTATION AUX BESOINS

Le projet vise à répondre aux différents besoins de logements sur le territoire pour s'adapter au vieillissement de la population, accueillir des ménages plus modestes qu'aujourd'hui, répondre aux besoins de publics spécifiques.

Cet objectif est décliné dans le DOO par les dispositions suivantes:

- Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants
- Diversifier les formes d'habitat
- Diversifier les formes et les tailles des logements
- Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel

Excepté une question d'une PPA, ce thème n'a pas mobilisé le public

SUR LES FORMES D'HABITAT

La **commission** apprécie que le projet fixe une répartition des trois formes d'habitat retenues, à savoir le collectif, l'intermédiaire et le groupé et l'individuel pur, par niveau de polarité avec des taux individuel « pur » maximum entre 20 % (Polarité 1), 25 % (Polarité 2), 30 % (Polarité 3) et 40 % (Polarité 4). Elle regrette cependant que cette répartition ne soit pas aussi donnée en consommation d'ENAF (valeur ou %)

QUESTION N°21.

Pouvez-vous chiffrer la consommation foncière liée à la production de logements individuels purs?

RÉPONSE DU SOL

Il n'est pas possible de prévoir la consommation foncière d'espace NAF liée à la production de logements individuels. Une part importante de cette production pourrait se faire directement par optimisation du tissu urbain (divisions parcellaires, dents creuses, renouvellement urbain...), et donc sans consommation d'ENAF.

Les projets entraînant une consommation d'espaces NAF devront nécessairement respecter les densités du SCoT (de 30 à 70 logements par hectare selon les polarités). Au regard de ces densités, la part d'individuel pur entraînant une consommation sera limitée.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée tout en exprimant notre étonnement devant l'impossibilité de disposer des chiffres demandés, ne serait-ce dans le bilan qui a dû être tiré du SCoT actuel.

Cela dit, nous notons que, même si la part donnée à l'individuel pur est strictement encadré par le projet en fonction du degré de polarité, ce qui est à mettre à son actif, il est clair que ce mode d'habitat reste, par unité de logement, le plus consommateur d'ENAF et le plus dispendieux en énergie (tant pour sa construction que pour son exploitation).

Pour ces raisons, il nous paraîtrait souhaitable, en accord avec la doctrine ERC largement promue par le DOO, que ce type d'habitat fasse l'objet de prescriptions renforcées

(économie d'énergie, gestion de l'eau, CPT..) celles-ci étant regardées comme des mesures de compensation proportionnée à son réel et très significatif impact environnemental.

SUR L'ADAPTATION AUX BESOINS

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** demande de définir des objectifs chiffrés de production et de réhabilitation de logements, notamment pour les petites typologies (T1, T1bis, T2, T3), afin d'adapter l'offre aux besoins identifiés dans le diagnostic du SCoT, tout en anticipant les évolutions du parc ancien à rénover.

QUESTION N°22.

Comment prévoyez-vous de piloter une production de logements adaptée aux nouveaux besoins et aux différents âges de la vie?

RÉPONSE DU SOL

Les prescriptions P4, P5 et P6 donnent des objectifs en termes de diversité de logements afin de répondre à la pluralité des besoins, et favoriser les parcours résidentiels sur le territoire. Il n'appartient pas au SCoT de piloter directement la production de logements, mais de s'assurer que ces objectifs seront traduits dans les documents d'urbanisme locaux, et notamment, les Programmes Locaux de l'Habitat qui définissent des plans d'actions sur 6 ans pour mettre en œuvre la politique de l'habitat.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée.

Il est exact que le DOO encadre les typologies de logements (collectifs, intermédiaires, groupés, individuels), sans toutefois se prononcer sur leurs surfaces. Il nous semble pourtant essentiel que l'analyse fine des besoins soit conduite à l'échelle de chaque commune, et que l'offre en petits logements soit pleinement intégrée dans les PLH des communautés de communes, puis traduite de manière opérationnelle dans les Documents d'Urbanisme.

Nous estimons qu'il serait opportun que le DOO insiste davantage sur cet enjeu.

SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

La commission note que le SCoT met un accent particulier sur la qualité environnementale des bâtiments et encourage les aménagements déclinant les principes du bio climatisme (P64 et R39). Elle s'interroge toutefois, sur l'intérêt que pourrait avoir le recours à des OAP «qualité du bâti» pour aider les communes à atteindre les très ambitieux objectifs du PCAET.

QUESTION N°23.

Le SCoT envisage-t-il de préconiser la mise en œuvre d'OAP « Qualité du bâti » ou, à tout le moins, de rédiger un guide/référentiel sur les bonnes pratiques en la matière (normes, matériaux, financement....)?

RÉPONSE DU SOL

Le SOL prévoit d'accompagner les communes dans l'intégrations des dispositions du SCoT à travers différents documents pédagogiques (guides d'intégration, méthodologie, charte, Porter à Connaissance...), qui seront travaillés suite à l'approbation de la révision du SCoT. Ces éléments n'ont pas vocation à avoir de portée réglementaire, mais à constituer des appuis pour la bonne transcription des orientations et objectifs du SCoT.

Une référentiel « qualité du bâti » pourra être proposé, si le besoin est confirmé (attentes des communes sur le sujet notamment).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse

Nous pensons que la mise en œuvre d'OAP transverse comme l'OAP « Qualité du bâti » s'appuyant sur des normes existantes serait un outil à recommander aux communes.

A tout le moins, nous recommandons la rédaction d'un guide sur les bonnes pratiques plus précis que les quelques généralités énoncées dans le DOO.

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le projet autorise les changements de destination en zone agricole en les encadrant par une série de 9 critères dont certains diffèrent de la grille de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône comme ne pas remettre en cause la notion de village densifié, la préservation de la trame verte et bleue, un système d'assainissement conforme, une bonne gestion des eaux pluviales.

La **chambre d'agriculture** demande que les critères applicables soient ceux de la grille d'analyse (8 critères) de la CDPENAF afin de protéger les activités et les terres agricoles.

QUESTION N°24.

Envisagez-vous de rendre obligatoire la prise en compte de la grille de la CDPENAF en sus des critères énumérés dans la prescription 23 ?

RÉPONSE DU SOL

Le SCoT intègre une grille de critères qui traduit ses orientations et objectifs propre. Cette grille est complémentaire de la grille de la CDPENAF.

Pour plus de clarté, la rédaction de la prescription P23 sera reprise comme suit :

« Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole peut être autorisé à la condition d'être autorisé par la CDPENAF et de respecter l'ensemble des critères suivants :*

[liste du DOO]

** Il est rappelé que les changements de destination font l'objet d'un examen par la CDPENAF, au regard d'une grille d'analyse élaboré par la CDPENAF du Rhône, dont certains critères complètent les critères listés ci-dessus. »*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL.

LES STECAL

SUR LA CRÉATION DE STECAL

La **chambre d'agriculture** comme le **conseil départemental** demandent d'appliquer la doctrine du Département du Rhône qui réserve cet outil à la régularisation ou l'extension d'activités préexistantes. Cette demande fait l'objet d'une réserve de la **chambre d'agriculture**.

QUESTION N°25.

Envisagez-vous de modifier le projet pour le rendre compatible avec la doctrine départementale sur les STECAL ?

RÉPONSE DU SOL

Les prescriptions édictées en matière de STECAL par le SCoT arrêté visent principalement à assurer l'avenir des activités préexistantes en zone A et N. Des exceptions limitativement listées permettaient en outre de prendre en compte certains projets spécifiques nouveaux. Il ressort de l'avis de la MRAE, de la CDPENAF, de l'Etat et de la Chambre d'agriculture) qu'il est préférable de supprimer cette liste et de conditionner les projets de STECAL à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs.

La prescription relative aux STECAL sera modifiée avant l'approbation du SCoT dans ce sens.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons la décision du SOL de réserver la création de STECAL à la régularisation ou l'extension d'activités préexistantes dont l'intérêt est démontré et en prescrire un encadrement fort dans les DU.

SUR LA DÉMONSTRATION DU BESOIN DE STECAL

L'État, le CDPENAF et la MRAE demandent de subordonner la création de nouveaux STECAL à la démonstration du besoin sur le territoire, de l'absence d'alternative et de l'inscription du projet dans une stratégie portée par le SOL ou l'EPCI concerné et de revoir la formulation de la prescription 23. Cette demande fait l'objet d'une **réserve de la CDPENAF**.

QUESTION N°26.

Envisagez-vous de modifier la prescription 23 pour la rendre compatible avec les demandes de subordination des projets de création de STECAL à la démonstration de son caractère général et à l'absence d'alternative ?

RÉPONSE DU SOL

Voir réponse à la question précédente.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse - Voir notre appréciation précédente

LES HÉBERGEMENTS MARCHANDS

La **MRAe** et la **CDPENAF** recommandent de ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles, que semble encourager la rédaction de la prescription P28 et de la recommandation R16, et demandent de le limiter strictement aux zones urbaines.

QUESTION N°27.

Comment envisagez-vous de modifier le projet pour répondre aux demandes exprimées par les PPA sur le développement des hébergements marchands sur les espaces naturels et agricoles ?

RÉPONSE DU SOL

Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles. Il est notamment envisagé de préciser que les hébergements touristiques devront s'implanter de manière préférentielle en zone urbaine, et que les constructions nouvelles à destination d'hébergement touristique ne seront possibles en zone agricole ou naturelle que si elles s'intègrent dans une stratégie ou un plan plus global porté à minima à l'échelle intercommunale (notamment au travers de document type stratégie de développement touristique, volet habitat des PLH...).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de l'engagement du SOL à modifier le projet dans le sens d'un renforcement de l'encadrement de cette activité dont le développement mal maîtrisé pourrait constituer une menace pour les milieux naturels.

La prescription P28 prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer une série d'outils réglementaires pour encadrer le développement des hébergements marchands.

La commune de Chaponost note que le SCOT encourage à développer l'offre d'hébergements de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme, alors que l'État rappelle que cette activité n'est plus considérée comme un complément à l'activité agricole.

QUESTION N°28.

Comment le SCoT peut-il accompagner les collectivités dans l'identification des outils réglementaires adaptés?

 RÉPONSE DU SOL

Le SOL est présent, aux côtés d'autres Personnes Publiques Associées tels que l'Etat, la Chambre d'agriculture..., dans le suivi des évolutions des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cadre, les projets des collectivités sont étudiés pour évaluer dans un premier temps leur compatibilité avec le SCoT, et dans un second temps définir l'outil adapté (UTN local, STECAL, changement de destination...). Il est rappelé également le rôle des bureaux d'études, experts en urbanisme, qui accompagnent régulièrement les collectivités dans leur procédure d'évolution de documents d'urbanisme.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

Nous prenons acte que le taux de croissance de 1 %, jugé par beaucoup comme trop élevé, résulte d'un arbitrage avec l'État. La modulation de ce taux en fonction de l'armature territoriale, des équipements et des besoins en logements sociaux, telle qu'elle est proposée dans le mémoire en réponse nous paraît plutôt bien équilibrée. Il est toutefois impératif de définir, au moyen d'une terminologie claire et partagée, le sens des chiffres annoncés.

Nous souscrivons à la priorité qui est donnée à la densification. Cependant, eu égard aux résultats décevants de la politique, déjà ancienne du "village densifié", nous estimons nécessaire que le SCoT accompagne davantage les communes dans cette démarche en leur fournissant un cadre méthodologique qui leur permettra de rechercher, avec la rigueur nécessaire, toutes les ressources disponibles en la matière (renouvellement, densification, division, vacance.).

Au regard des excès constatés par le passé, nous appelons le SCoT à une vigilance toute particulière sur l'indispensable coordination entre création de logements et adaptation des services et aménités dont manquent aujourd'hui certaines communes ayant connu un taux de croissance excessif.

En matière de logement social, nous apprécions particulièrement l'attention que le SCoT porte sur ce délicat sujet, attention qui l'ont conduit à fixer des objectifs précis et ambitieux quitte à assouplir certaines règles en vue de faciliter leur atteinte.

Pour ce qui concerne les formes urbaines, nous estimons que le SCoT, eu égard à ses ambitions en matière d'énergie et de protection des paysages, aurait pu aller plus loin, en invitant à recourir à des OAP transversales «qualité du bâti».

A tout le moins, il nous apparaîtrait tout à fait cohérent avec ses objectifs que le SCoT renforce ses exigences à l'endroit de l'habitat individuel au titre de la compensation de ses impacts en matière de consommation foncière, de dépenses énergétiques et d'atteinte au paysage.

Enfin, nous saluons et approuvons les modifications du DOO proposées par le SOL dans l'objectif de renforcer les contraintes sur la création des STECAL, les hébergements marchands et les changements de destination conformément aux souhaits exprimés par les PPA.

L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

La prise en compte durable des paysages et de l'environnement se traduit à travers les trois orientations suivantes :

- Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage
- Assurer la protection des espaces naturels et agricoles
- Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

Sur ce thème, la commission a relevé une trentaine d'observations des PPA et une vingtaine émanant du public.³



LA PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité sont caractérisés par deux niveaux d'enjeux : régional (type ZNIEFF) ou local (type ENS, Arrêté de protection...).

Pour les réservoirs d'intérêt régional, seuls sont autorisés les infrastructures d'intérêt général, les équipements liés à l'assainissement, les liaisons douces et les installations agricoles.

Pour les réservoirs d'intérêt local, souvent très vastes, de nouvelles urbanisations maîtrisées sont envisageables. Les pelouses sèches sont quant à elles inconstructibles.

La **Région** recommande de mieux encadrer les dérogations prévues par la prescription P35 du DOO en limitant strictement les types d'infrastructures d'intérêt général autorisées dans les réservoirs de biodiversité, afin d'en préserver les fonctionnalités écologiques.

La **Communauté de Communes de la Vallée du Garon** (CCVG) demande de mieux distinguer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des espaces agricoles ou forestiers, en rappelant qu'ils sont reconnus à l'échelle départementale pour leur valeur écologique, géologique ou paysagère, et qu'ils bénéficient d'un statut juridique spécifique justifiant leur intégration au niveau de protection renforcée prévu par la prescription P35.

L'**État** demande qu'en l'absence d'alternative, l'implantation des infrastructures d'intérêt général dans ces réservoirs écologiques obéisse impérativement à une séquence ERC, en ne recourant à la compensation qu'en dernier ressort.

La **CDPENAF** recommande de reformuler la disposition relative à l'implantation d'infrastructures d'intérêt général en rappelant que la séquence éviter réduire compenser doit être appliquée (prescription P35)

Le **Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)** propose de préciser que les infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général pourront être réalisés à titre dérogatoire dans certains secteurs et après avoir montré qu'ils ne pouvaient pas être réalisés ailleurs et que les impacts aient été réduits et compensés.

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron** demande qu'il soit précisé que les critères d'admissibilité d'aménagement en zone sensible concernent tout le cycle de vie de ces réalisations (construction, exploitation, entretien, démontage).

³ De ce chiffre sont exclues les contributions portant sur les barrages écrêteurs de crue qui, toutes, comportent une dimension environnementale, mais que la commission a rattachées au thème « Risque »

QUESTION N°29.

Envisagez-vous de modifier la prescription 35 par la prise en compte des observations formulées, en particulier pour mieux encadrer les dérogations au principe et aux règles de protection établies?

RÉPONSE DU SOL

Un complément sera ajouté en fin de prescription 35 afin de préciser que, lors de la réalisation des projets d'intérêt général listés, l'application de la séquence ERC sera à prévoir (cf. prescription n° 24).

Par ailleurs, la possibilité d'aménager des ouvrages nécessaires à la limitation des inondations dans les réservoirs de biodiversité sera ajoutée sous réserve de l'absence d'alternatives.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons bonne note de la réponse apportée par le SOL.

Il serait souhaitable toutefois, comme un contributeur l'a souligné, de préciser que les dossiers de demande correspondant intègrent la totalité du cycle de vie de l'aménagement : construction, exploitation et démontage.

SUR LA PROTECTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sur des prescriptions prévues, seule l'**UNICEM** aborde le sujet en rappelant que la fonctionnalité des trames vertes et bleues est maintenue en présence d'exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels. (prescription P38).

Sur les documents graphiques, la **MRAe** constate que l'atlas de la TVB annexé au DOO ne reprend pas les corridors écologiques surfaciques identifiés par le SRADDET notamment ceux considérés comme « à remettre en bon état »

Cette observation amène la commission à s'interroger sur la nécessité d'actualiser ce document.

QUESTION N°30.

Envisagez-vous de réactualiser l'atlas de la trame verte et bleu ?

RÉPONSE DU SOL

Les corridors surfaciques seront ajoutés à la carte de la trame verte et bleue. La protection des corridors écologiques du SRADDET seront renforcés davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues. Les prescriptions seront complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridors écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30 m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du

corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée. Par ailleurs, les dispositions relatives aux corridors écologiques contraints seront complétées. Certains de ces corridors feront l'objet de zoom.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des ajustements qui seront apportés à la trame verte et bleue.

En ce qui concerne la protection des corridors écologiques, nous ne souscrivons pas à la réponse du SOL proposant une sorte d'étude « au cas par cas ». En effet, nous considérons que, réalisée pour un projet précis, cette étude n'offre aucune garantie de pérennité vis-à-vis des changements d'activités ou de destinations.

Pareillement, l'absence d'éclairage, mesure touchant l'exploitation, ne pourra être prise en compte ni par le SCOT, ni par le PLU. Pour ces raisons, nous considérons, de façon pragmatique, que seule la neutralisation effective d'une bande de 30 autour des limites du corridor permet de répondre de manière efficace et durable aux besoins de protection de ces milieux et cela pour tout corridor menacé par un projet d'extension urbaine quelle qu'en soit la nature.

SUR LA PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

La **MRAe** recommande de renforcer les dispositions réglementaires du DOO, en pouvant aller jusqu'à l'interdiction, dans les secteurs couverts par un « corridor écologique surfacique » identifié par le Sradet pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques.

La **Région** recommande :

- d'intégrer le principe d'une "zone tampon" d'au minimum 10 m autour de chaque cours d'eau, au-delà des cours d'eau classés ou identifiés comme réservoirs biologiques, à décliner dans les documents d'urbanisme locaux (P36 et 37).
- d'intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides identifiées par les documents d'urbanisme qui doivent être protégées de toute artificialisation .
- d'encadrer strictement les aménagements paysagers et des accès au cours d'eau, pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels (Recommandation R18 du DOO) .
- invite à mieux préciser la mise en œuvre de la protection des corridors écologiques de l'Ouest lyonnais dans les documents d'urbanisme locaux (prescription P39).
- de définir des limites d'urbanisation précises dans les corridors écologiques les plus contraints, conformément à la règle n° 37 du SRADDET, et de restreindre les dérogations prévues par la P39 du DOO pour garantir la continuité écologique.

L'**UNICEM** rappelle que la fonctionnalité des corridors écologiques est maintenue en présence d'exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels.

LA SÉQUENCE ERC

Comme en témoignent les chapitres précédents, la séquence ERC apparaît comme un outil dont il convient de développer l'usage lorsqu'il y a atteinte ou menace d'atteinte à la biodiversité.

C'est bien là le sens de la contribution de la **Région** qui invite le SOL à prévoir de mettre en œuvre des actions de renaturation et à appliquer strictement la séquence ERC (pour chacune des opérations de production de logements).

La **commission**, de son côté, note avec satisfaction que la prescription P34 traduit parfaitement ce principe en imposant de justifier de la mise en œuvre d'une démarche ERC en cas d'aménagement et de construction au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle regrette cependant que cette obligation ne soit pas très explicitement reprise dans les prescriptions suivantes P35, P36, P37...

De plus, la **commission**, estime que cette prescription manque de précision sur le stade de la procédure auquel cette justification doit être produite, stade de l'élaboration du plan d'urbanisme ou stade de la définition du projet ou les deux successivement à des degrés différents?

QUESTION N°31.

Pouvez-vous préciser dans quelle temporalité la séquence ERC sera exigée ainsi que ses modalités de validation?

RÉPONSE DU SOL

Chaque plan et chaque projet « impactant » applique la séquence ERC à son échelle.

Pour rappel, la séquence ERC s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures administratives d'autorisation au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Les documents de planification l'appliquent principalement dans leur dimensions d'évitement et de réduction des incidences, la compensation relevant principalement de l'échelle des projets.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse et apprécions particulièrement la volonté du SCoT d'aller au-delà de la stricte réglementation (qui impose une démarche ERC aux seuls plans et programmes soumis à évaluation environnementale) pour l'étendre, par la prescription N° 34, à tout aménagement ou construction au sein d'ENAF. Nous regardons cette disposition comme un élément clé du projet en matière de protection des espaces naturels et agricoles, et saluons le remarquable engagement qu'il traduit en matière de préservation des milieux naturels et du cadre de vie.

LES ZONES DE COMPENSATION

La **commission** constate que le projet ne fait pas cas de la notion de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), (anciennement SNC) ». Elle le

regrette d'autant que, si certains de ces sites existent d'ores et déjà sur le territoire (voir Géoportail), la démarche ERC que devront suivre les projets d'aménagement prévus par le SCoT devrait en accroître le nombre.

QUESTION N°32.

Vous paraît-il judicieux de faire état des SNCRR existantes et, si oui, à quelle échelle et en quels termes?

RÉPONSE DU SOL

Les SNCRR existantes et géolocalisées et rendues publiques sur le territoire seront intégrées à la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte, avec satisfaction, de la décision du SOL

La **commission** s'interroge aussi sur la manière dont les nouvelles zones de compensation, notion qui peut tout à fait s'affranchir des limites communales, pourraient être prise en charge par les PLU.

QUESTION N°33.

Comment le SCoT envisage-t-il la nécessaire mutualisation des zones de compensation, question qui ne peut être abordée à la seule échelle d'une commune?

RÉPONSE DU SOL

La question de la mutualisation des zones de compensation ne relève pas directement du SCoT. Ce sujet nécessiterait la réalisation d'une étude spécifique, pour aboutir à la définition d'une stratégie foncière et de compensation portée par les EPCI ou le SOL.

A ce jour, sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, la question des compensations est gérée à l'échelle de chaque projet. Le SCoT ne prévoit pas de mutualisation de zones de compensation.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL tout en regrettant que la question de la mutualisation des zones de compensation ne retienne pas l'attention du SCoT.

En effet, une initiative en ce sens nous paraîtrait de nature à faciliter grandement les opérations de compensation et par là même la réalisation de l'aménagement qui y est subordonnée. La mise à disposition par le territoire de surfaces de compensation pourrait même constituer un facteur d'attractivité pour les porteurs de projets, économiques en particulier.

LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE (SFN)

Un **grand nombre de contributeurs**, dont l'**Association intercommunale de Sauvegarde des Monts du Lyonnais** et l'**association sauvegarde de la vallée vivante du Garon (SVVG)**, évoquent le concept de SFN dont le SCoT ne fait pas état, alors qu'il leur paraît offrir des solutions

multiples visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés. Ce type de solution offre aussi, à leurs yeux, l'avantage de pouvoir être élaborées en concertation avec la population et les partenaires locaux.

La **commission** note que ce type de solutions est désormais reconnu et encouragé par les pouvoirs publics et les scientifiques.

QUESTION N°34.

Prévoyez-vous d'encourager les collectivités à mettre en œuvre de solutions fondées sur la nature, et, si oui, au moyen de quels outils, sachant que bien souvent la portée pourrait en être intercommunale?

RÉPONSE DU SOL

Les Solutions Fondées sur la Nature (SFN) sont des approches qui utilisent les processus naturels pour répondre à des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Elles sont reconnues par l'UICN et intégrées dans les politiques européennes et françaises comme leviers pour l'adaptation au changement climatique et la résilience des territoires.

Principes clés

S'appuyer sur les écosystèmes existants : restaurer, protéger ou gérer durablement les milieux naturels (zones humides, forêts, sols).

Répondre à des défis sociétaux : gestion des risques (inondations, sécheresses), amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, santé publique.

Créer des co-bénéfices : biodiversité, bien-être, attractivité économique.

De ce fait, le SCoT ne peut qu'encourager ces mesures ; il le fait déjà au travers de plusieurs prescriptions du DOO :

Catégorie SFN	Description	Page	Contribution à l'atténuation au changement climatique	Contribution à l'adaptation au changement climatique
Trame verte et bleue	Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides	97-106	Stockage carbone dans sols et végétation, maintien des cycles naturels	Résilience biodiversité, régulation des flux d'eau, limitation des inondations
Nature en ville	Développer la trame verte urbaine, végétaliser espaces publics, limiter imperméabilisation	107-110	Réduction consommation énergétique (climatisation), séquestration carbone	Réduction îlots de chaleur, amélioration confort thermique
Gestion des eaux pluviales	Dés imperméabilisation, infiltration, maintien zones humides	111-112	Réduction émissions liées au pompage et traitement des eaux	Gestion des eaux, recharge nappes, réduction risques d'inondation
Agriculture durable	Préserver foncier agricole, promouvoir agroforesterie, haies bocagères	72-76	Séquestration carbone dans sols et biomasse, réduction intrants chimiques	Préservation des sols, réduction vulnérabilité aux sécheresses
Filière bois et forêts	Structurer la filière bois, gestion durable, valorisation bois-énergie	77-79	Stockage carbone, substitution matériaux à forte empreinte carbone, production EnR	Stabilisation des sols, régulation microclimat
Paysage et biodiversité	Maintenir coupures vertes, intégrer végétal dans projets, valoriser haies et bocage	84-96	Maintien des puits de carbone et des cycles naturels	Renforcement des continuités écologiques, limitation fragmentation des habitats

L'ensemble détaillé des prescriptions relevant des solutions fondées sur la nature est disponible dans l'analyse environnementale en p18, 19, 20 et 21.

De plus, à titre d'information (Hors champ SCoT) :

De plus, afin d'accompagner cette entrée réglementaire, le SOL va conduire une étude, courant 2026, visant à dresser un état des lieux des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale sur son territoire. Cette étude pragmatique aura pour objectif de fournir un diagnostic complet, précis et opérationnel des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale, afin d'orienter les politiques

publiques et les documents de planification (PLU, OAP, SCoT) vers des solutions concrètes et adaptées.

Cette étude s'articulera autour des objectifs suivants :

Consolider les connaissances existante : recenser et harmoniser les données disponibles (PCAET, SCoT, études risques, données régionales et nationales) dans une base de référence commune, adaptée à une lecture communale. Il devra également **identifier les lacunes ou incohérences** dans les données disponibles, et formuler des recommandations pour les compléter

Évaluer les vulnérabilités climatiques : Le prestataire analysera, pour chaque commune, la sensibilité du territoire face aux principaux aléas climatiques identifiés : sécheresse, ruissellement, îlots de chaleur, retrait-gonflement des argiles, tensions sur la ressource en eau, risques incendies.

Identifier les zones prioritaires : secteurs à forte densité, ERP sensibles, zones agricoles exposées, massifs boisés vulnérables.

Proposer des leviers d'action : solutions concrètes et hiérarchisées pour renforcer la résilience.

Voici quelques exemples d'actions concrètes identifiées :

- Mise en place d'OAP ciblées pour lutter contre les îlots de chaleur.
- Création de lisières en zone agricole pour protéger les cordons boisés.
- Replantation de linéaires arborés le long des voiries.
- Solutions de rafraîchissement pour ERP sensibles (cours végétalisées, brumisateurs).
- Désimperméabilisation des sols et renaturation des espaces publics.

Chaque commune se verra remettre : -

- Un diagnostic sous forme d'un volet « Porter à connaissance » comprenant :
- Carte des vulnérabilités clés (ERP, zones boisées, îlots de chaleur).
- 3 actions prioritaires à mettre en œuvre.
- Lien avec les documents d'urbanisme (PLU, OAP, SCoT).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse très argumentée, même si toutes les actions citées ne relèvent pas la notion de SFN stricto sensu. Il nous semble, en outre, que cette notion mériterait d'être mise en avant de manière transversale afin de favoriser son appropriation par les communes.

Nous apprécions pleinement l'initiative « Hors SCoT » du SOL consistant à lancer un inventaire de la vulnérabilité des communes, initiative qui témoigne, mieux que ne le

laisse percevoir le SCoT, de la prise en compte par les élus des véritables fragilités de leur territoire vis-à-vis du changement climatique

L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA BIODIVERSITÉ

SUR LES CARRIÈRES

L'**UNICEM**, en tant que PPA, rappelle que les réservoirs de biodiversité, considérés comme un enjeu à forte sensibilité dans le Schéma Régional des Carrières (SRC), n'excluent pas les carrières sous réserve d'une étude d'impact et de mesures ERC demande de veiller à reprendre strictement cette logique dans le DOO.

L'**UNICEM** demande que les exploitations de carrières (actuelles ou futures) soient ajoutées à la liste des éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité, à condition que le maintien de la fonctionnalité écologique soit assuré.

Dans la cadre de l'enquête publique, l'**UNICEM** réitère ses demandes sur le registre numérique.

La **commission** note que le territoire ne dispose que de quatre carrières de roches massives, plutôt destinées aux aménagements paysagers, et que l'approvisionnement est essentiellement assuré par quatre autres carrières extérieures. Néanmoins les projections du Département du Rhône font état d'une pénurie dès 2041. Au regard du besoin, la production de granulat reste un enjeu fort dans lequel les activités de recyclage devront trouver leur place.

QUESTION N°35.

Afin de réduire sa dépendance dans ce domaine, le SCOT ne devrait-il pas envisager de favoriser l'émergence de sites d'accueil et de recyclage des matériaux répondant aux attentes et aux besoins du territoire dans une logique d'économie circulaire ?

RÉPONSE DU SOL

REVALY, présent sur la commune de Brindas répond aux exigences du SRADDET de posséder un centre de valorisation des matériaux par territoire. L'implantation de nouvelles plateformes est rendue possible en zone économique par le SCoT si l'opportunité s'y prête.

Pour information - Hors prérogatives SCoT :

Dans le cadre du Contrat d'Objectifs Territoriaux (COT) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le SOL prévoit de lancer une étude dédiée à l'économie circulaire et à l'écologie industrielle et territoriale (EIT). Cette étude aura pour objectif de valoriser les déchets des entreprises et d'identifier des synergies locales pour optimiser la réutilisation des ressources. À ce titre, l'opportunité de mettre en place un centre de valorisation des

matériaux pourra être examinée, afin de répondre aux besoins du territoire et de réduire sa dépendance, dans une logique d'économie circulaire.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL en soulignant que toute action s'inscrivant dans une dynamique d'économie circulaire aura aussi pour effet de diminuer la dépendance fonctionnelle du SOL aux territoires voisins.

Ajoutons que le SCoT pourrait faciliter l'émergence de projet en prévoyant de mutualiser la consommation foncière correspondant. *Voir chapitre LES DÉCHETS ci-dessous*

SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Cette question est traitée au chapitre « Énergie et changement climatique » du présent document

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Sur la charte paysagère, la **Région** recommande d'actualiser la charte paysagère du territoire du syndicat mixte, élaborée en 2006, qui est annexée au SCoT et sert de socle à la réflexion du territoire sur le sujet du paysage.

QUESTION N°36.

Le SCOT envisage-t-il d'actualiser la charte paysagère du SOL ?

RÉPONSE DU SOL

L'actualisation de la charte paysagère n'est pas envisagée avant l'approbation du SCoT. La charte paysagère possède une portée pédagogique telle un guide pédagogique.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL.

Sur les prescriptions, la **MRAe** recommande de compléter la prescription 32 (page 93) visant notamment à améliorer les entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif.

La **commission** apprécie la place importante donnée dans le DOO à la protection des paysages et du patrimoine. Toutefois, elle note que les outils que constituent le règlement de publicité ou l'OAP « entrée de ville » n'y ont pas une place à la hauteur des enjeux pour les milieux périurbains. Elle note aussi qu'un lien mériterait d'y être établi entre le chapitre qui y est spécifiquement consacré, et le large développement qui en est fait à propos d'urbanisme commercial. (R10 page 69)

QUESTION N°37.

Jugez-vous comme opportun de rendre le projet à la fois plus prescriptif, plus cohérent et plus pédagogique sur la question de l'intégration paysagère des entrées de ville ou de village?

 RÉPONSE DU SOL

Les prescriptions du SCoT sur les entrées de ville seront renforcées afin d'intégrer des critères paysagers, architecturaux et environnementaux pour l'aménagement qualitatif de ces zones.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL que nous approuvons, en précisant que les OAP transverses « entrées de villes » et les « règlements locaux de publicité » s'avèrent être des outils adaptés à une problématique avérée sur un certain nombre de sites du territoire.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

Nous considérons que le SCoT traite la question de l'environnement et des paysages avec tout le sérieux et la pertinence rendues nécessaires par les pressions que les dynamiques d'urbanisation ne manqueront pas d'engendrer sur les milieux naturels.

Nous souhaitons souligner la **qualité des documents** dressant le diagnostic du territoire et décrivant l'état initial de l'environnement ainsi que la précision de l'Atlas de la Trame Verte et Bleue.

L'orientation III.2 «*Assurer la protection des espaces naturels et agricoles*» nous apparaît particulièrement bien traitée en établissant dans une prescription générale P34, le principe d'une **démarche ERC** pour tout aménagement ou construction au sein d'ENAF, ce qui constitue indéniablement un point fort du projet puisque cette démarche n'est ordinairement obligatoire que pour les plans ou projet soumis à évaluation environnementale. Cependant, il serait judicieux que ce principe fondamental soit rappelé dans chacune des prescriptions spécifiques au type de milieu à protéger.

De plus, si les actions d'évitement (E) et de réduction (R) paraissent faciles à mettre en œuvre, nous exprimons davantage de réserves sur les **actions de compensation (C)** qui peuvent s'avérer difficile à concevoir dans le cadre étroit du seul territoire communal. Pour cette raison, nous regrettons que le SCoT n'ait pas jugé utile de faciliter la démarche qu'il impose aux aménageurs, en prévoyant d'identifier et de mettre à leur disposition des sites susceptibles de se prêter à des opérations de compensation.

Dans le cadre de l'évitement ou de réduction, nous estimons que les mesures de protection des corridors vis-à-vis de l'urbanisation telles prévues par le SCoT sont insuffisantes et n'offrent aucune garantie de pérennité. C'est pourquoi, nous proposons que la **bande de 30 m** soumise à une étude au cas par cas, devienne une zone d'inconstructibilité totale.

Enfin, au regard d'un certain nombre de réalisations peu exemplaires en matière d'**intégration paysagère**, présentes sur le territoire, nous recommandons fortement au SCoT d'inciter les communes à recourir aux OAP «entrée de ville».

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

Visant à limiter la dépendance à la voiture individuelle, le SCoT promeut la réduction des déplacements (création d'emplois et de services de proximité), le développement des transports en commun notamment dans les liaisons avec la métropole de Lyon (SERM, tram-train), la promotion de l'intermodalité et des modes de déplacement actifs.

Cette question est abordée par quelques PPA et n'a mobilisé qu'un petit nombre de contributeurs du public.



Le SCoT est globalement salué pour ses orientations, même si plusieurs PPA s'interrogent sur la manière dont l'atteinte de ces objectifs sera garantie dans les documents locaux.

Ainsi, plusieurs dispositions clés, telles la création de zones apaisées près des écoles ou la prise en compte des continuités écologiques dans les aménagements de modes actifs, sont formulées comme de simples recommandations (R8) jugées insuffisamment prescriptives **SYTRAL Mobilités**, par exemple, suggère de transformer certaines recommandations en prescriptions rejoignant ainsi la **MRAe** qui, d'une manière plus globale, insiste pour que les dispositions du DOO soient plus prescriptives dans maints domaines, dont les mobilités.

QUESTION N°38.

Comment le SCoT assurera-t-il l'application effective et contraignante de ses objectifs de mobilité durable dans les documents d'urbanisme locaux ? Sur quelle base la compatibilité d'un projet pourra-t-elle être évaluée ?

RÉPONSE DU SOL

*La dynamique locale en matière de mobilité durable est particulièrement forte. **SYTRAL Mobilités** anime les réflexions stratégiques, tandis que les **EPCI** en tant qu'**Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)** portent des plans ambitieux pour développer les mobilités durables. Les communes bénéficient ainsi d'un accompagnement solide sur ces enjeux, et lors de l'élaboration des **Documents d'Urbanisme Locaux (DUL)**, les EPCI veillent à intégrer ces objectifs.*

*Le **SOL** assurera une relecture attentive des documents pour garantir la cohérence avec les orientations du SCoT, tout en faisant confiance aux politiques locales, qui s'appuient sur des **plans d'investissement significatifs pour les mobilités douces**. La compatibilité des projets sera évaluée sur la base des objectifs inscrits dans le SCoT et des engagements pris dans les documents de planification locaux*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse qui témoigne de la complexité du sujet, complexité exacerbée par la multiplicité des acteurs dont le SOL n'est pas forcément le plus outillé.

La Région note que les communes les mieux desservies en transports collectifs, en particulier ferroviaires, ne sont pas systématiquement positionnées à un niveau d'armature supérieur, ce

qui met en question la cohérence avec l'objectif du SRADDET de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés.

A contrario, l'association **Les Sentinelles de Lentilly** conteste que la seule présence d'une gare doive entraîner le passage de la commune de polarité 2 en 1.

QUESTION N°39.

Comment le SCoT peut-il mieux garantir la cohérence entre l'armature urbaine, la croissance démographique ciblée, et la desserte en transports collectifs structurants?

RÉPONSE DU SOL

*La cohérence entre l'armature urbaine, la croissance démographique ciblée et la desserte en transports collectifs structurants est assurée par une **polarisation du territoire fortement fondée sur la desserte en transports collectifs**, en particulier le ferroviaire. Toutes les communes disposant d'une gare avec un **train à fort cadencement** sont classées en **polarité 1** (par exemple : L'Arbresle, Sain Bel, Lentilly, Brignais, Chaponost). De plus, le **cadencement des lignes de transports collectifs** a été intégré dans la réflexion pour garantir que les zones de développement démographique soient alignées avec une offre de mobilité performante et durable.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse qui démontre le souci de cohérence que manifeste le SOL entre desserte en transport collectif et niveau de polarité des communes.

La **commission** s'étonne que le SCoT n'aborde pas de manière très explicite la question des conséquences des opérations d'urbanisation sur la fluidité d'un trafic déjà difficile dans certaines zones.

QUESTION N°40.

Le SCoT serait-il susceptible de faire de la production d'une étude de simulation de trafic, une condition préalable à l'urbanisation pour des opérations, économiques ou résidentielles, d'une taille significative à définir?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : Le SCoT n'a pas cette portée réglementaire. Ces études relèvent de la responsabilité des porteurs de projet, dans le cadre notamment des études d'impacts.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse tout en persistant à considérer que pour les projets d'urbanisation significatifs pouvant regrouper plusieurs projets de telles études doivent être menées au niveau de la planification territoriale et non au niveau de chaque projet.

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT COLLECTIF

Comme le soulignent plusieurs PPA (**Région, MRAe, SYTRAL, SEPAL**) le Service Express Régional Métropolitain (SERM) et ses prolongements de lignes ferroviaires devraient fortement conditionner le développement du territoire, mais le développement de ces infrastructures réclame des garanties foncières, temporelles et financières.

Beaucoup insistent aussi sur la nécessité d'anticiper d'ores et déjà sur ces réalisations futures. Ainsi, la **Région** demande d'identifier les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre pour favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures, de même que les haltes ferroviaires prévues pour les prolongements des trams-trains.

QUESTION N°41.

Quelles mesures précises (foncières et réglementaires) sont mises en place par le SCoT pour identifier et préserver les emplacements des futures haltes ferroviaires et les axes de rabattement qui devront y être associés ?

RÉPONSE DU SOL

Ces éléments seront confortés dans le DOO en localisant en particulier les haltes ferroviaires à préserver et en identifiant les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cet engagement tout en précisant que la demande porte aussi sur les axes de rabattement.

La **COPAMO** fait part de ses interrogations sur les dépenses à prévoir en matière de transport et d'intermodalité.

La **commission** observe que le SCoT a été élaboré avant l'approbation du nouveau PDM, dont la substance est aujourd'hui connue et souhaiterait des précisions sur les gains qui peuvent en être attendus.

QUESTION N°42.

Pouvez-vous préciser l'apport du nouveau PDM (nouvelles dessertes, nouvelles fréquences) pour le territoire du SOL et les bénéfices qui en sont attendus en matière de réduction d'usage de la voiture individuelle ?

RÉPONSE DU SOL

Cette analyse ne relève pas des prérogatives du SCoT. Par ailleurs, le PDM doit prendre en compte les orientations du SCoT et non l'inverse.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse à une question qui portait précisément sur la manière dont le nouveau PDM avait pris en compte les orientations du SCoT. Cette réponse porte donc en elle une funeste contradiction.

Une habitante de Rontalon souligne les problèmes de mobilité rencontrés par les petits villages ruraux : l'absence de transport public, de voie cyclable sécurisée, de commerces qui rend obligatoire l'usage de la voiture.

LES EXTENSIONS DE VOIRIE

Le **SYTRAL** estime nécessaire de conditionner l'augmentation de capacité routière sur la déviation de l'Arbresle-Sain-Bel à la nécessité de compenser par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité, qui devront être réorientés vers des fonctions locales (réduction du nombre de voies, zones apaisées).

La **commission** relève que le SYTRAL évoque là un phénomène bien connu dit de «trafic induit» qui veut qu'une nouvelle infrastructure n'aboutisse pas aux effets qui en sont attendus tant sur la fluidité du trafic qui s'il advient peut ne pas avoir les effets attendus tant sur la fluidité, que sur l'usage des transports en commun, et les émissions de GES. Tout comme le **SYTRAL**, la **commission** s'interroge sur les mesures compensatoires que le SCoT pourrait prescrire tant pour la déviation de la RD389 que pour d'autres renforcements qui pourraient être envisagés sur d'autres axes saturés.

QUESTION N°43.

Le SCoT est-il en mesure de prévoir pour tout projet d'augmentation de capacité routière (comme la déviation de la RD389 à L'Arbresle/Sain-Bel) une compensation par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité?



RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : Ce type d'étude ne relève pas du champ d'application du SCoT. Ce type d'analyse relève du champ de compétences des collectivités en charge des aménagements routiers.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse. Cette question semble effectivement hors du champ du SCoT.

LE DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX

Tout en saluant la pertinence de l'objectif de «Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture», le **Conseil Départemental** fait valoir que les aménagements destinés aux déplacements mode doux ne doivent pas entraver la fluidité de la circulation.

Du côté du public, un contributeur insiste sur la nécessité de créer un réseau maillé intraterritorial de voies cyclables, connecté aux réseaux des territoires voisins ainsi qu'un maillage doux intercommunal reliant les principaux pôles du territoire. Il demande aussi la protection des emprises des anciennes voies ferrées.

LES MOBILITÉS SPÉCIFIQUES ET LA LOGISTIQUE

La **MRAe** et le **SEPAL** soulignent que le DOO ne traite pas suffisamment les flux de marchandises et recommandent une analyse et un encadrement précis de ces activités logistiques (définition

des itinéraires, proximité des grands axes, promotion de l'intermodalité) pour éviter des impacts négatifs sur le dynamisme des centres-bourgs.

QUESTION N°44.

Par quelles mesures concrètes le DOO et le DAACL pourraient-ils être complétés en vue d'un meilleur encadrement des flux de marchandises et de la logistique du dernier kilomètre (drives, points relais, casiers) ?

 RÉPONSE DU SOL

Concernant les drives, qui relèvent du DAACL, des précisions seront apportées sur les principes d'implantation. Ce point doit faire l'objet d'un travail complémentaire avec les élus.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cet engagement en soulignant que l'examen doit être étendu à des modes de distribution autre que le « drive » dans son acception première tels que les points relais ou les installations de casier de retrait automatisés qui ne sont pas forcément concernés par le DAACL.

La **MRAE** et la **Chambre d'Agriculture** souhaitent que soient mieux pris en compte les spécificités de la circulation des engins agricoles : itinéraires dédiés, l'adaptation des voiries, la sécurisation des accès aux parcelles cultivées. Cette demande rejoint celle du **CNPF** soucieux du maintien de l'accessibilité aux parcelles forestières à exploiter.

QUESTION N°45.

Comment le SCoT compte-t-il rendre plus prescriptive la prise en compte des problématiques de circulation liées aux engins agricoles dans les documents d'urbanisme locaux ?

 RÉPONSE DU SOL

La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie sera rappelée dans le DOO

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cet engagement dont la portée restera limitée.

La **MRAE** recommande d'ajouter un volet sur le sujet transport pour compléter les dispositions visant l'intégration sociale par la mobilité.

QUESTION N°46.

Le SCoT intégrera-t-il des dispositions spécifiques ciblant la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables, pour rendre la mobilité plus inclusive ?

RÉPONSE DU SOL

La question de l'accessibilité de la mobilité pour tous sera renforcée dans le DOO.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cet engagement.

LE STATIONNEMENT

La question des stationnements n'occupe que peu de place dans le projet et n'est que peu évoquée par les PPA. Pour autant la **commission** considère que cet aspect du développement urbain mériterait d'être davantage développé puisque le stationnement peut jouer un rôle important dans la consommation d'espace, dans l'utilisation des transports en commun et de l'autopartage, ainsi que dans la densification des villages, tous éléments cardinaux du projet. Aussi est-elle amenée à formuler les questions suivantes.

SUR LE RÔLE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT EN MATIÈRE D'USAGE DES TRANSPORTS EN COMMUN

QUESTION N°47.

Ne serait-il pas opportun que le SCoT utilise les règles de stationnement comme un levier pour lutter contre l'autosolisme et favoriser l'usage des transports collectifs en fixant des règles modulées le niveau d'accès aux transports en commun (gares, arrêt de bus,...) ?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : Cette proposition ne relève pas de la compétence SCoT. En effet, un SCoT n'édicte pas de règlement, mais des grandes orientations ainsi que des objectifs. Ce levier pourra être mobilisé par les PDM ou par les DUL en direct, pour traduire de manière adaptée et territorialisée les objectifs du SCoT tels qu'intégrés à la prescription 12 qui prévoit notamment que « Les capacités de stationnement seront adaptées selon le contexte et les usages, notamment dans le centre villes et bourgs et aux abords des pôles structurants pour l'emploi et la mobilité ».

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse en regrettant que, sans fixer des règles, prérogatives de DU, le SCoT ne fasse pas état du rôle qu'il pourrait jouer en encadrement

du stationnement dans le but de faciliter l'atteinte des objectifs, par lui, fixés en matière de mobilité.

SUR LE RÔLE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE

QUESTION N°48.

Ne serait-il pas opportun que le SCoT évoque, en les recommandant, voire en prescrivant, l'étude des possibilités de « verticalisation » des parkings, tant pour le résidentiel, collectif en particulier, que pour l'économique et surtout le commercial en SIP ?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : Ces études ne relèvent pas du champ de compétences d'un SCoT. Le SCoT édicte un certain nombre de prescriptions visant à optimiser le foncier, et en parallèle fixe des objectifs de mutualisation des espaces de stationnement. La verticalisation pourra être un moyen, sans qu'il soit le seul, de parvenir à l'atteinte de ces objectifs.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse en précisant toutefois que la mutualisation, si elle peut s'avérer opérante dans le foncier économique, voire le foncier commercial, apparaît plus difficile à mettre en œuvre pour le résidentiel.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

Nous estimons que le SCoT remplit parfaitement son rôle en proposant une approche qui lie fortement urbanisme et déplacements, afin de réduire la dépendance à l'autosolisme et à renforcer les alternatives à la voiture individuelle. La densification des bourgs avec le développement des services de proximité, le développement des transports collectifs, le renforcement de l'urbanisation autour des pôles-gares pourront concourir efficacement à l'atteinte de ces objectifs, même si le SOL est loin d'en maîtriser toutes les composantes.

Toutefois, sans en remettre en cause le principe général, nous nous interrogeons sur le réel intérêt environnemental de créer des **pistes cyclables** sécurisées dans des zones très rurales, le risque étant de les voir utiliser à des fins de loisirs sans effets réels ni sur les déplacements quotidiens des habitants, ni sur la sobriété énergétique, ni sur les émissions de GES. De tels aménagements relèveraient plutôt d'un rubrique «loisirs», «tourisme» ou «santé».

En matière de **stationnement**, nous notons avec satisfaction l'insistance portée sur la mutualisation des équipements, mais regrettons que le document n'établisse pas un lien entre capacité de stationnement et présence de transport en commun.

L'enquête publique a mis aussi en évidence la nécessité, que nous approuvons, de compléter le document par un volet spécifique sur la **mobilité des personnes** à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables, notamment via la transformation des espaces publics ou l'intégration de services de transport à la demande.

Enfin, nous estimons que le SCoT devrait approfondir davantage la question de la **desserte des ZAE**, tant pour les salariés y travaillant que pour les véhicules lourds les desservant.

LA SANTÉ ET LES RISQUES

La problématique associée à la santé et aux risques a fait l'objet de 28 observations des PPA et d'une trentaine d'observations émanant du public.

Elles expriment une forte inquiétude quant à la pression sur la ressource en eau potable et aux risques sanitaires liés à la qualité de l'eau, de l'air et des sols. Elles pointent également les nuisances sonores, les risques d'inondation.

L'ensemble de ces avis convergent vers la nécessité de conditionner le développement urbain à la capacité réelle des ressources et des infrastructures et de mieux protéger la santé de la population face aux multiples pressions environnementales.

La question du risque d'inondation et des mesures préventives apparaît aussi comme un sujet majeur pour une partie de la population.

De nombreux contributeurs s'opposent à la réalisation de bassins écrêteurs de crue qu'ils jugent destructrice et d'une efficacité incertaine face aux crues et proposent des alternatives préventives fondées sur la nature (SFN), telles que la restauration des zones humides et les micro-barrages, jugées plus durables, moins coûteuses et favorables à la biodiversité. Certains contributeurs souhaitent que le futur SCoT place la ressource en eau au cœur de ses priorités, en promouvant un aménagement fondé sur la désimperméabilisation, la protection des milieux et la lutte contre l'artificialisation.



LA RESSOURCE EN EAU

La nappe du Garon, qui assure l'approvisionnement en eau potable de 65 % de la population, présente un état quantitatif dégradé et une forte sensibilité aux aléas climatiques, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Pour répondre à cette vulnérabilité croissante, le SCoT propose une planification territoriale visant à limiter la pression humaine sur la ressource, à promouvoir la sobriété des usages, à préserver les zones de recharge par la lutte contre l'imperméabilisation des sols, et à sécuriser l'approvisionnement grâce aux interconnexions externes au territoire.

SUR UNE PLANIFICATION ORIENTÉE PAR LA CONTRAINTE HYDRIQUE

Les PPA reconnaissent majoritairement les efforts du SCoT pour assurer la protection de la ressource en eau. Cependant, plusieurs d'entre elles, telles que **la MRAe**, **la Région**, **la CCVG** soulignent la vulnérabilité de la nappe du Garon en déséquilibre quantitatif et appellent à renforcer les prescriptions, notamment en matière de prélèvements, et à conditionner le développement à la disponibilité en eau potable.

Le projet de SCoT considère la **ressource en eau comme un point d'entrée essentiel** pour toute planification territoriale, à toutes les échelles (commune, opération, parcelle). Il impose aux collectivités de justifier la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire lors des projets de développement urbain, en garantissant l'adéquation entre les objectifs de croissance et les ressources disponibles.

La commission s'étonne que, pour une question qu'il considère comme majeure, le SCoT ne fasse pas état de la position de différents syndicats d'eau potable et d'irrigation. Sur ce sujet, un

contributeur s'interroge sur l'absence des avis des syndicats en charge de l'eau potable et de l'assainissement dans le dossier d'enquête.

QUESTION N°49.

Les différents syndicats d'eau potable et d'irrigation ont-ils été consultés sur l'accroissement des besoins chiffrés par le SCoT et quelle a été leur position sur le projet?

RÉPONSE DU SOL

Dans le cadre de l'étude Eau Rhône des projections démographiques ont été réalisées et confrontées avec les projections quantitatives de la ressource en eau. Aucun élément alarmant n'a été soulevé.

A l'échelle du SCoT, le diagnostic a été réalisé en concertation avec les syndicats d'eau potable. Des échanges ont eu lieu en 2023 et 2024 pour actualiser les données. Les derniers RPQS ont été pris en compte. Par ailleurs les syndicats d'eau potable ont été conviés à un atelier de concertation en mars 2024, auquel a participé le SIEMLY.

Il a été réalisé une analyse prospective dans le cadre de l'évaluation environnementale. Celle-ci montre qu'avec l'interconnexion des réseaux (notamment Rhône Sud), l'alimentation en eau potable du territoire est sécurisée.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des éléments apportés notamment celui spécifiant la sécurisation de l'alimentation en eau par l'interconnexion des réseaux (en particulier avec Rhône Sud).

Nous estimons que le recours aux interconnexions ne saurait constituer une réponse systématique aux tensions locales, mais rester une solution d'appoint, mobilisée de manière encadrée et proportionnée, en complément d'une gestion territoriale équilibrée et résiliente.

QUESTION N°50.

Quelles seront les exigences du SCoT pour conditionner explicitement tout nouveau développement territorial à la preuve de l'existence de ressources en eau potable suffisantes et durables, notamment pour la nappe du Garon, afin d'éviter toute aggravation de la situation en cas de pénurie ou de surexploitation?

RÉPONSE DU SOL

Le SCoT ne se substituera pas aux acteurs compétents en matière de gestion de l'eau. Le SOL travaille en confiance avec les communes et les syndicats d'alimentation en eau potable (AEP), qui disposent des données et des outils pour évaluer la disponibilité des ressources et la capacité des réseaux.

Ainsi :

- *Le SCoT laissera les syndicats AEP et les communes juges de la situation, dans le cadre de leurs compétences réglementaires.*

- *Pour éclairer la planification, des éléments chiffrés pourront être demandés aux collectivités dans le cadre de l'élaboration des DLU (conformément à la prescription 44), notamment :*
 - *Une estimation des besoins supplémentaires en eau potable, exprimée en équivalent habitant pour chaque projet d'urbanisation important.*
 - *Une analyse de compatibilité avec les capacités actuelles et futures des réseaux, en tenant compte des projections démographiques et des contraintes climatiques.*

Ces informations permettront de vérifier que le développement envisagé n'aggrave pas la situation en cas de pénurie ou de surexploitation, notamment pour des ressources sensibles comme la nappe du Garon, qui, par ailleurs, fait l'objet d'un PTGE.

En résumé : *Le SCoT fixe le principe de vigilance, contrôle l'atteinte de l'objectif, mais s'appuie sur les syndicats AEP et les collectivités pour la validation technique et la sécurisation des ressources, avec des estimations de besoins en équivalent habitant comme indicateur clé.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de l'attention portée par le SCoT aux enjeux liés à la disponibilité en eau potable, ainsi que sa volonté de s'appuyer sur l'expertise des syndicats AEP et des collectivités locales pour évaluer la faisabilité des projets d'urbanisation.

Cependant, la mise en œuvre des exigences, notamment la production d'estimations de besoins en eau potable exprimées en équivalent habitant pour les projets significatifs, peut s'avérer délicate. Les collectivités devront composer avec des données parfois incomplètes, des projections démographiques et climatiques incertaines, ainsi qu'une coordination interinstitutionnelle souvent complexe.

L'efficacité de la planification territoriale dépendra donc largement de la capacité des collectivités à mobiliser les données pertinentes, à s'outiller méthodologiquement et à construire des partenariats solides. Pour garantir une application homogène et rigoureuse des orientations du SCoT, nous estimons essentiel de renforcer l'accompagnement technique, de clarifier les méthodes d'évaluation, et de structurer une animation territoriale autour de la gestion durable de la ressource en eau, en particulier dans les secteurs sensibles tels que ceux dépendants de la nappe du Garon.

La Prescription 44 du SCoT demande explicitement aux communes, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local (PLU/PLUi), de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.

Bien que pertinente sur le plan opérationnel, cette approche interpelle la **commission** quant à sa compatibilité avec les objectifs de cohérence territoriale et de mutualisation définis dans le Chapitre commun Inter-SCoT. À ce titre, le **SEPAL** rappelle l'importance d'instaurer une gouvernance concertée, coordonnée et pérenne de la gestion de l'eau entre les deux SCoT.

QUESTION N°51.

Ne serait-il pas plus pertinent que la gouvernance de la ressource en eau soit structurée à l'échelle intercommunale, voire supra-communale, afin que l'analyse de la disponibilité de la ressource ne repose pas uniquement sur l'initiative des communes, mais s'inscrive dans une démarche mutualisée, cohérente et compatible avec les objectifs de sobriété hydrique et de planification territoriale à l'échelle du bassin versant ?

👉 RÉPONSE DU SOL

Pour information - Hors prérogatives SCoT :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) partage pleinement la nécessité d'une gouvernance inter-SCoT pour la gestion de la ressource en eau, afin de garantir une approche cohérente et mutualisée à l'échelle des bassins versants. Cette gouvernance sera portée par le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Lyonnais, qui constituera le cadre stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de sobriété hydrique et de sécurisation de la ressource.

Cette orientation répond aux enjeux identifiés dans le DOO, notamment la prescription P44, qui impose de conditionner tout développement territorial à la disponibilité avérée des ressources en eau potable, et s'inscrit dans la logique de mutualisation évoquée au Chapitre commun inter-SCoT. Elle est également cohérente avec les recommandations de la MRAe et du SEPAL, qui appellent à une gouvernance concertée et pérenne pour la gestion de l'eau.

À ce jour, la gestion opérationnelle de la ressource en eau ne relève pas directement de la portée du SCoT, mais de documents spécifiques tels que le PTGE du Garon, la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, à terme, le SAGE. Le SOL, tout comme le SEPAL, participera activement à la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance décisionnelle du SAGE, et s'engage à être un acteur à part entière de ce processus, en contribuant à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques pour la préservation et la sécurisation de la ressource en eau.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La réponse apportée présente la question comme étant extérieure aux compétences du SCoT, ce qui renvoie à une interprétation relativement étroite de son périmètre d'intervention. Bien que le SCoT n'ait pas la charge de la gestion opérationnelle de la ressource en eau, il lui revient néanmoins d'intégrer pleinement les enjeux de disponibilité et de sécurisation de cette ressource dans sa planification territoriale, conformément à ses prescriptions, notamment la P44.

À ce titre, sa réponse tend à sous-estimer le rôle stratégique que le SCoT peut jouer en matière de coordination territoriale autour de la ressource en eau. Une approche plus constructive aurait consisté à reconnaître l'intérêt d'une gouvernance élargie, structurée à l'échelle intercommunale ou supra-communale, permettant de dépasser les limites d'une approche strictement communale. Cela favoriserait une analyse partagée et

cohérente de la disponibilité de la ressource, compatible avec les objectifs de sobriété hydrique et de résilience territoriale à l'échelle des bassins versants.

Un contributeur s'inquiète de la compatibilité entre les projections démographiques du SCoT et les capacités réelles de la ressource, notamment au regard du déficit quantitatif de la nappe phréatique du Garon, en référence à la prescription P44. Cette préoccupation est également relayée par un adhérent de la SVVG qui appelle à une adaptation urgente des pratiques d'aménagement pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, en particulier pour les territoires dépendants de la nappe du Garon, dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de sécheresse et d'inondation. Il propose, à ce titre, la réalisation d'un état des lieux hydrologique actualisé du bassin versant du Garon (pluviométrie, nature des sols, capacités d'infiltration) en vue de définir des actions concrètes pour améliorer la recharge des nappes, limiter les risques et renforcer la résilience du territoire.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans le cadre de sa réponse aux observations individuelles du public, le SOL apporte les éléments suivants : *«Ne relève pas de la compétence du SCoT. Ces études sont conduites par les structures compétentes en la matière»*

Sur le sujet de la vulnérabilité du bassin versant du Garon, nous considérons que le SCoT ne peut pas complètement ignorer cette problématique, ne serait-ce qu'en veillant, comme il s'efforce de le faire, à ne pas aggraver la situation.

SUR L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (PTGE, ZRE ET FUTUR SAGE)

La Région et le SEPAL notent que le projet de DOO ne fait pas mention explicite du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Lyonnais (bassins versants de l'Yzeron et du Garon), du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Garon, ni de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) concernant la nappe du Garon. Le SEPAL suggère que le SAGE de l'Ouest lyonnais en cours d'élaboration soit explicitement mentionné.

SUR LA GESTION ÉCONOME DE LA RESSOURCE EN EAU

La commission note que le DOO ne fait pas référence explicitement à un plan d'action sur la gestion de l'eau, mais fixe bien des orientations d'aménagement qui visent à encourager une gestion économe de l'eau, via la réduction des besoins, la sensibilisation des usagers et l'amélioration des réseaux, ainsi qu'à soutenir la réutilisation des eaux usées traitées.

Cependant, malgré les tensions sur la ressource, il n'y a pas d'objectifs chiffrés clairs pour la réduction de la consommation d'eau par habitant ou par secteur d'activité. Le dossier (EES) indique que *«l'accroissement de population de 36 000 habitants entraînera un besoin complémentaire d'environ 1 800 000 m³ par an... Une analyse plus spécifiquement sur les besoins des populations, tout en intégrant des efforts de sobriété (passage de 140 L/j/hab en 2021 à 120 L/j/hab en 2045), montre un accroissement d'environ 12 % des besoins en eau pour les populations d'ici 2045»*.

La **commission** s'interroge sur les moyens prévus pour assurer une cohérence entre les orientations de réduction de la consommation et le développement économique et résidentiel qui va accroître ses besoins.

QUESTION N°52.

Comment le SCoT envisage-t-il de concilier développement économique et résidentiel avec la réduction des prélèvements? S'agira-t-il de diminuer la demande et comment? S'agira-t-il d'augmenter le rendement des réseaux et avec quelle maîtrise?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : La question de la réduction des prélèvements en eau et de l'amélioration du rendement des réseaux ne relève pas directement de la compétence du SCoT. Ce document fixe des orientations d'aménagement et de planification, mais il n'a pas vocation à gérer les infrastructures ou les volumes de prélèvement.

Le SOL s'appuiera sur les acteurs compétents, notamment :

- *Les syndicats d'alimentation en eau potable (AEP), responsables de la gestion des ressources et des réseaux.*
- *Les gestionnaires de réseaux et les collectivités en charge des services publics de l'eau.*

Ces acteurs disposent des outils techniques et réglementaires pour :

- *Diminuer la demande (actions sur les usages, sensibilisation, tarification incitative).*
- *Améliorer le rendement des réseaux (réduction des fuites, modernisation des infrastructures).*
- *Assurer la sécurisation de la ressource en cohérence avec les projections démographiques et climatiques.*

En résumé : *Le SCoT ne réalisera pas lui-même ces actions, mais il veillera à ce que les projets d'urbanisation soient compatibles avec les capacités des réseaux et les objectifs de sobriété, en coordination avec les syndicats AEP et les autorités compétentes. Dans le cadre d'implantation d'activités consommatrices d'eau, un cadre réglementaire s'applique.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse. Nous estimons que, bien que les politiques opérationnelles ne relèvent pas directement des compétences du SCoT, elles demeurent étroitement liées à ses orientations et ne sauraient en être dissociées dans la mesure où la réduction des consommations d'eau constitue un levier essentiel pour accompagner le développement urbain, qu'il soit nouveau ou issu du renouvellement. La diminution des prélèvements contribue à préserver l'équilibre de la ressource, tout en facilitant la réponse aux besoins induits par le développement résidentiel.

Dans ce contexte, il nous paraît indispensable que tout projet d'urbanisation soit systématiquement conditionné à une estimation critique des besoins, pour l'industrie en particulier, une vérification préalable de la disponibilité suffisante de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, afin de garantir la soutenabilité des aménagements projetés.

SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les avis de la **MRAe** et la **CCVG** convergent vers la nécessité d'un renforcement significatif de la protection des captages d'eau en s'appuyant sur les documents d'urbanisme.

La **MRAe** recommande de protéger les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP) et d'adapter les PLU afin que les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection de captage d'eau potable soient préservés de toute activité polluante. De son côté, la **CCVG** propose de rendre ces zones explicitement inconstructibles en les ajoutant à la liste des espaces agricoles à protéger dans le DOO.

Leurs recommandations visent donc à sanctuariser ces zones sensibles de manière préventive et réglementaire dans la planification.

La **commission** note que, lorsque les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, la prescription 43 du DOO précise que « *les collectivités locales devront se baser sur les études hydrogéologiques existantes et mettre en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation* ».

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans sa réponse aux observations individuelles aux PPA, le SCoT indique : « *Les prescriptions du DOO répondent de manière adéquate à la protection des captages*. Extrait DOO : Les collectivités assureront dans les documents d'urbanisme locaux la protection des périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution, via la mise en place de zonage et règlement adaptés aux conditions d'usage des sols précisées dans l'arrêté de DUP.

Quand les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, les collectivités locales devront se baser sur les études hydrogéologiques existantes et mettre en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation.

Le SCoT renvoie aux PLU l'obligation de mettre en place les protections adaptées pour les périmètres de protection de captages et de les préserver les atteintes par l'urbanisation/pollutions (y compris agricoles) »

Le SCoT délègue aux collectivités locales la responsabilité d'intégrer les périmètres de protection des captages, leurs aires d'alimentation, ainsi que les recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non soumis à déclaration d'utilité publique (DUP). Or, la protection des ressources en eau dépasse souvent les limites administratives communales. Il nous semble donc opportun que le SCoT, en tant que garant de la prise en compte des enjeux réglementaires dans la planification territoriale, puisse accompagner plus activement les collectivités dans cette démarche. Cela pourrait notamment passer par la définition d'un cadre d'intégration harmonisé, facilitant l'articulation de ces documents avec les orientations du SCoT.

SUR LA SÉCURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La **commission** s'interroge sur la capacité du SCoT et des DU à mettre en œuvre la prescription 44 du DOO qui dispose que :

- « Les collectivités locales devront tenir compte, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, des résultats de la politique d'économie d'eau et de la disponibilité avérée ou prévisionnelle en matière de ressources de substitution pour leur approvisionnement en eau potable. Cela concerne notamment les collectivités dépendantes de la nappe du Garon pour leur alimentation en eau potable».
- « Le SCoT demande également aux collectivités locales de s'assurer de la compatibilité de leurs projets d'aménagement et d'équipements avec la protection de la ressource en eau potable, tant en quantité qu'en qualité, notamment les projets économiques ou à vocation touristique et de loisirs. »

QUESTION N°53.

Comment les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, peuvent-elles mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir la compatibilité de leurs projets d'urbanisation avec les exigences de sobriété et de sécurisation de la ressource en eau définies par la prescription 44 du DOO ?

Quels éléments, documents, démonstrations le SCoT exigera-t-il des communes?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

1. Comment les collectivités peuvent mettre en œuvre des mesures concrètes ?

Pour garantir la compatibilité des projets d'urbanisation avec la sobriété foncière et la sécurisation de la ressource en eau (prescription 44 du DOO), les DUL peuvent intégrer :

- Règles chiffrées et techniques :
 - Fixer des coefficients de pleine terre et de biotope pour maintenir des surfaces perméables.
 - Imposer des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, noues, bassins).
 - Prévoir des solutions de désimperméabilisation pour les espaces existants (parkings, voiries).
- Orientations d'aménagement :
 - Prioriser la densification et la réutilisation des friches plutôt que l'ouverture de nouvelles zones.
 - Intégrer des zones tampons et corridors écologiques pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques.
- Lien avec la ressource en eau :
 - Réaliser une analyse de la capacité des ressources locales (nappes, réseaux, captages) avant toute ouverture à l'urbanisation en échangeant avec les syndicats d'eau potable.
 - Conditionner les projets à la compatibilité avec les capacités de production et de distribution d'eau potable, en intégrant les

projections climatiques et démographiques et en estimant les besoins supplémentaires en équivalent/habitants.

2. Quels éléments le SCoT exigera des communes ?

Le SCoT demandera :

- *Documents et démonstrations :*
 - *Une analyse de la disponibilité de la ressource en eau et des impacts cumulés des projets.*
- *Justification réglementaire :*
 - *Explication de la manière dont la prescription 44 est traduite dans le règlement et les OAP.*

En résumé : *Les communes devront démontrer que leurs projets respectent la sobriété foncière et la sécurisation de la ressource en eau, en intégrant des règles chiffrées, des orientations d'aménagement tout en prouvant l'adéquation entre **ressource disponible** et **développement projeté**.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La réponse apportée présente un ensemble d'outils et de leviers mobilisables par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme pour répondre aux exigences de la prescription 44 du DOO. Elle identifie avec clarté les types de mesures concrètes envisageables — qu'il s'agisse de règles techniques, d'orientations d'aménagement ou d'analyses de compatibilité avec la ressource en eau — et précise les attendus du SCoT en matière de justification réglementaire.

Toutefois, le caractère introductif « *hors prérogatives SCoT* » peut prêter à confusion. En effet, si le SCoT ne met pas en œuvre directement les mesures opérationnelles, il en est bien le garant stratégique à travers ses prescriptions, et à ce titre, il joue un rôle structurant dans leur déclinaison locale. Nous estimons souhaitable que le SCoT accompagne davantage les collectivités dans la mise en œuvre de ces exigences, notamment en proposant des outils méthodologiques, des exemples de bonnes pratiques ou des cadres d'analyses partagés.

Une telle démarche renforcerait la lisibilité des attendus, faciliterait leur appropriation par les communes, et garantirait une application cohérente et homogène des objectifs de sobriété et de sécurisation de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

L'ASSAINISSEMENT

Le territoire de l'Ouest Lyonnais présente une forte dépendance à des stations d'épuration situées hors périmètre, notamment celles de Givors et de Pierre-Bénite, entraînant le rejet des eaux usées traitées de près de 48 % de la population dans les milieux récepteurs hors territoire.

Les réseaux d'assainissement, partiellement sous-dimensionnés et vétustes, génèrent des déversements non maîtrisés, aggravés par les pluies et la présence de substances potentiellement polluantes.

La croissance démographique et économique accentue la pression sur les infrastructures, imposant une coordination renforcée entre aménagements et capacités d'épuration.

SUR LES EAUX USÉES

Les avis de la **MRAe** et de la **CCPA** mettent en évidence des insuffisances structurelles et réglementaires dans la gestion de l'assainissement collectif, appelant à une meilleure intégration de ces enjeux dans le SCoT.

La **MRAe** relève que plusieurs stations d'épuration (Bibost, Bully, Chevinay, Dommartin, Chabanière, Messimy) ne sont pas conformes à la réglementation en 2023. Elle souligne également les défaillances du système d'assainissement collectif raccordé à la station de Givors en cas de pluie, malgré un plan d'action engagé. Elle insiste sur l'impact des rejets agricoles, industriels et pluviaux sur la qualité des milieux aquatiques et recommande des actions renforcées pour prévenir ces pollutions et intégrer les enjeux liés à l'eau dans l'aménagement urbain.

La **CCPA** demande davantage de précisions sur la nature des équipements d'assainissement collectifs, qui pourraient être autorisés dans les réservoirs de biodiversité à forte protection et recommande de veiller à la compatibilité des rejets d'activités économiques avec les capacités épuratoires des collectivités, en soumettant certains rejets à autorisation.

La **commission** observe que les dispositions du DOO en matière d'assainissement s'inscrivent dans une démarche d'une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement.

Une **contributrice** de la commune de Lentilly fait état d'un retard de l'assainissement qui lui semble peu compatible avec le développement prévu sur cette commune.

QUESTION N°54.

Comment les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, peuvent-elles mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir la compatibilité de leurs projets d'urbanisation avec les capacités réelles des infrastructures existantes ou programmées, conformément à la prescription 45 du DOO et aux recommandations des PPA ?

Quels éléments, documents, démonstrations le SCoT exigera-t-il des communes ?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT: Il appartiendra aux collectivités de faire la démonstration de cette compatibilité via leur évaluation environnementale. En cas d'équipement insuffisant, des outils du code de l'urbanisme sont mobilisables dans les PLU pour différer ou planifier l'ouverture des zones à l'urbanisation. Dans le cadre de l'instruction une autorisation peut être refusée pour déficit d'assainissement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée. En qualifiant la question de la commission de « hors prérogatives du SCoT », la réponse tend à réduire le rôle stratégique que ce document est censé jouer dans la coordination territoriale. En tant que document de planification supra-communale, le SCoT a vocation à garantir une cohérence d'ensemble dans l'accueil de nouveaux habitants et le développement urbain, en lien avec les capacités réelles des réseaux et équipements.

Il nous semble opportun que le SCoT clarifie davantage les attendus en matière de compatibilité, notamment en mettant à disposition des collectivités des repères communs, des seuils indicatifs ou des outils méthodologiques adaptés.

QUESTION N°55.

Les trois stations d'épuration des eaux de Givors, L'Arbresle, Messimy ont-elles un programme de travaux de mise en conformité et/ou d'extension en rapport avec les objectifs de croissance économique et démographique, dont ceux des communes du SCoT qui y sont rattachées, classées en polarité 1 et 2, font l'objet? En particulier pour la STEP de Givors extérieure au territoire du SCoT, ces projets d'accroissement des besoins ont-ils été portés à la connaissance du syndicat gestionnaire?

Quelles sont également les dispositions prévues pour les stations d'épuration non conformes desservant des villages classés en polarité 3 ou 4 ?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

La mise aux normes et en capacité des équipements relèvent des collectivités compétences en assainissement ; renvoi au paragraphe précédent en cas de non comptabilité.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous déplorons que la réponse se limite à rappeler les compétences des collectivités en matière d'assainissement, sans apporter d'éléments concrets sur les stations d'épuration concernées.

Cette absence est particulièrement préoccupante au regard des enjeux liés aux communes en polarité 1 et 2, dont la croissance attendue impose une anticipation des capacités d'accueil. L'absence totale d'information sur les stations non conformes desservant les villages en polarité 3 ou 4 renforce cette inquiétude.

Nous considérons que, même si le SCoT ne gère pas directement les équipements, il doit veiller à ce que les besoins induits soient identifiés, partagés et pris en compte par les gestionnaires. Une réponse plus précise et étayée était donc attendue.

SUR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES

La CCPA suggère de rajouter dans la recommandation R39 (page 140 du DOO) la REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) comme une des orientations à prévoir.

Dans sa réponse aux observations individuelles des PPA, le SOL indique que : « *La recommandation 39 sera complétée en ce sens : le SCoT recommande également de développer les expérimentations puis les projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ».*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL à l'observation de la CCPA tout en précisant que les projets de réutilisation des eaux usées traitées doivent être conçus de manière à concilier les usages avec les enjeux environnementaux, en veillant prioritairement,

dans les territoires soumis à des tensions hydriques, au maintien de l'étiage des cours d'eau par les rejets des stations d'épuration.

LES EAUX PLUVIALES

Le projet territorial intègre la gestion des eaux pluviales comme un axe structurant, visant à limiter les impacts de l'urbanisation sur le cycle de l'eau, à prévenir les risques liés au ruissellement et à favoriser la réduction de l'imperméabilisation des sols. Cette orientation est particulièrement déterminante dans un contexte marqué par :

- un territoire caractérisé par une forte sensibilité aux risques de ruissellement et d'inondation,
- des sols généralement peu perméables,
- une ressource en eau (notamment la nappe du Garon) fragilisée et sous tension par les effets conjoints du changement climatique et de la croissance démographique.

SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le **SAGYRC** propose d'affirmer davantage la priorité donnée à l'infiltration des eaux de pluie à des fins environnementales sur la récupération de celles-ci dans l'objectif d'une économie de la ressource. Il propose de supprimer toute mention de la notion de rétention et de lui substituer des dispositions visant à s'assurer de l'absence d'effet négatif en cas de survenue d'une pluie de référence qui serait à définir. **La Région** soutient cette approche en encourageant la mise en œuvre de «solutions fondées sur la nature» pour la gestion des eaux pluviales de voirie ou des bâtiments, en favorisant l'infiltration dans des espaces perméables naturels.

Face à la fragilité de l'approvisionnement en eau du territoire, **la CCPA** propose de privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales, d'assouplir l'obligation de récupération pour les bâtiments d'activité sans espace vert si l'eau est réutilisable, et d'adapter les dispositifs de gestion des parkings selon les spécificités locales et la vulnérabilité des zones.

La **commission** estime que certaines de ces remarques peuvent résulter d'un manque de clarté du DOO, cette question touchant à trois objectifs, et donc à trois chapitres, différents du DOO : la réalimentation des nappes, la prévention des inondations et la sobriété. Elle estime aussi que les règles régissant le devenir des eaux pluviales (P46) manquent singulièrement de précision.

QUESTION N°56.

Jugez-vous opportun de clarifier la rédaction du DOO pour le rendre plus lisible sur le devenir des eaux pluviales selon les principaux cas de figure qui y sont mentionnés : aménagement sans construction, construction de bâtiment soit résidentiel, soit public, soit économique, soit agricole?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

Il n'appartient pas au SCoT de rentrer dans le détail des solutions techniques envisagées pour l'atteinte des objectifs. Les organismes en charge de la gestion des eaux pluviales fixeront les réglementations et les zonages correspondants. Selon les dispositions prévues par le DOO (Prescription 46), les projets d'aménagement doivent intégrer une gestion des eaux pluviales fondée sur l'infiltration à la parcelle, évaluée par une étude de sol préalable. En cas d'impossibilité technique, des solutions alternatives à débit limité peuvent être

prises en œuvre, avec traitement adapté des eaux issues de surface polluées selon des seuils définis localement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des précisions apportées concernant la prescription 46 du DOO. Toutefois, la réponse ne répond que partiellement à la question qui avait pour objectif de clarifier les modalités de gestion des eaux pluviales. En effet, le DOO semble simultanément promouvoir l'infiltration pour des raisons hydrologiques et en recommander, voire en imposer la récupération à des fins de sobriété. Le besoin de cette clarification demeure.

S'agissant de l'infiltration, nous saluons le principe posé par la prescription 46, qui subordonne la réalisation de toute nouvelle opération à la démonstration qu'elle n'augmente pas le volume de ruissellement ni les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau.

Toutefois, la mise en œuvre de ce principe, aussi pertinent soit-il, risque de se heurter à une difficulté majeure : l'absence de définition de la pluie de référence à intégrer dans les calculs, autrement dit, l'absence de précision sur l'événement météorologique que le SCoT entend retenir comme cadre d'application de cette exigence

Un tel complément nous paraît essentiel pour asseoir la crédibilité de cette disposition fondamentale.

Remarque complémentaire : la même prescription N° 46 évoque quelques lignes plus haut la limitation des débits rejetés, ce qui semble contredire l'obligation de ne pas augmenter le volume des rejets. Une clarification sur ce point nous paraît également nécessaire.

Selon les dispositions prévues par le DOO (Prescription 46), les projets d'aménagement doivent intégrer une gestion des eaux pluviales fondée sur l'infiltration à la parcelle, évaluée par une étude de sol préalable. En cas d'impossibilité technique, des solutions alternatives à débit limité peuvent être mises en œuvre, avec traitement adapté des eaux issues de surface polluées selon des seuils définis localement.

QUESTION N°57.

Compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et des enjeux liés au changement climatique, ne conviendrait-il pas d'intégrer, dans les documents d'urbanisme, une obligation systématique de réalisation d'une étude de sol à la parcelle, sur la base d'une pluie de référence, pour toute nouvelle opération d'aménagement, afin de garantir une gestion des eaux pluviales conforme aux capacités d'infiltration et à la sensibilité des milieux récepteurs et de déterminer, le cas échéant, le volume et le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau naturel ou le réseau collectif?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

Il n'est pas du ressort du SCoT de fixer de telles obligations.

Pour information, l'ensemble du territoire est couvert par un zonage PPRNi (Brévenne-Turdine ; Garon et Yzeron). Les 3 règlements de la zone blanche (ensemble du territoire) sont rédigés de la même façon :

« Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

– les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, – pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements,...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

Le PPRNi étant une annexe opposable à l'ensemble des DLU et de tout projet, ces derniers doivent reprendre ces éléments dans leur règlement et les appliquer au moment de l'instruction des autorisations.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des éléments réglementaires rappelés dans la réponse. Toutefois, celle-ci ne répond que partiellement à la demande initiale, qui portait sur l'opportunité d'intégrer une obligation systématique d'étude de sol à la parcelle ou par opération d'aménagement (prescription P46) fondée sur la base d'une pluie de référence, pour toute nouvelle opération d'aménagement. Cette prescription 46 aborde indirectement la question de la détermination du volume et du débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau naturel ou collectif. Or l'absence de précisions des modalités de calcul limite la portée de la mesure. Une définition technique claire est indispensable pour garantir une gestion hydraulique adaptée aux capacités des milieux récepteurs.

Sans empiéter sur les compétences réglementaires, il nous semble pertinent que le SCoT demande la réalisation systématique d'une étude de sol à la parcelle ou par opération d'aménagement fondée sur une pluie de référence pour tout nouveau projet. Cette étude devra permettre d'anticiper les volumes et les débits de rejet, et d'adapter les dispositifs de gestion des eaux pluviales aux capacités réelles des milieux récepteurs.

Par ailleurs, Le SCoT accorde une attention particulière en faveur de l'actualisation des schémas de gestion des eaux pluviales, conformément à sa recommandation R24. Dans un contexte de dérèglement climatique et de multiplication des événements extrêmes, nous soutenons cette orientation, tout en estimant nécessaire d'en renforcer la portée en conférant à la recommandation R24 un caractère prescriptif.

Remarque : Les PPRNi actuellement en vigueur, élaborés en 2013 et 2015, prévoient notamment un écrêtement des débits de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence centennale, avec un seuil technique minimal de 5 l/s. Néanmoins, ces dispositions peuvent ne plus être pleinement adaptées aux réalités hydrologiques actuelles, ce qui appellerait une actualisation coordonnée des schémas directeurs des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.

Du côté du public, l'accroissement des surfaces imperméabilisées se révèle être un sujet majeur aux yeux d'un nombre significatif de **contributeurs** qui, dans la ligne imprimée par l'association SVVG, s'alarment des conséquences du phénomène sur les risques de crues et leurs modalités de gestion.

SUR LA DÉSIMPERMÉABILISATION

Le SCoT reconnaît la désimpermeabilisation comme un enjeu, intégré dans plusieurs documents du projet, et notamment dans le DOO via la prescription P47. Celle-ci prévoit une obligation de réflexion sur les opportunités de désimpermeabilisation et de revégétalisation, avec exigence de justification en cas d'impossibilité de réalisation.

Toutefois, le niveau de prescription reste modéré, sans objectif chiffré ni contrainte opposable à l'échelle des projets. En particulier, le SCoT ne reprend pas l'objectif indicatif de 150 % de désimpermeabilisation des surfaces nouvellement imperméabilisées, pourtant central dans la disposition 5A-04 du SDAGE et utile pour évaluer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

La désimpermeabilisation des sols est un objectif largement partagé par les PPA comme une action essentielle pour la gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique.

La MRAe note positivement que le SCoT intègre des orientations pour éviter l'imperméabilisation et étudier les possibilités de désimpermeabiliser les sols existants. **La CCI** est en accord avec le principe d'intégrer la désimpermeabilisation et la revégétalisations dans les opérations d'aménagement, mais insiste sur la nécessité de mettre en place des «solutions d'accompagnement» pour le monde de l'entreprise, afin de concilier développement économique et usage vertueux du foncier. De son côté, la **Région** suggère d'aller plus loin en recommandant que les démarches de "désimpermeabilisations" ou de "re-végétalisation" fassent référence à la notion de renaturation, afin de contribuer plus explicitement à la restauration d'une trame verte et bleue urbaine.

Pour ces opérations essentielles, le DOO (prescription P47) demande aux communes d'inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimpermeabilisations et de revégétalisations des sols.

La commission note que la SDAGE, à travers sa disposition 5A-04 regarde les opérations de désimpermeabilisation comme devant être une compensation à la création de nouvelles surfaces imperméables, instaurant ainsi un principe d'une sorte de «zéro imperméabilisation nette». Pourtant, le projet (cf RNT page 49) annonce un bilan du SCoT globalement négatif

conduisant à une augmentation de l'imperméabilisation nette dans des proportions qui ne sont pas chiffrées, mais pourraient être estimées au regard de la consommation d'ENAF prévue.

Quelques contributeurs plaident pour un aménagement du territoire fondé sur la désimperméabilisation des sols pour améliorer la gestion de l'eau

QUESTION N°58.

Compte tenu de la situation très particulière du territoire en matière de ressource en eau et de sensibilité aux inondations, le SCoT peut-il se résoudre à voir croître les surfaces imperméabilisées? N'y a-t-il pas lieu d'être plus volontariste en la matière en dépassant, si nécessaire, les limites communales qui peuvent s'avérer limitantes?

RÉPONSE DU SOL

Compte tenu de la sensibilité du territoire à la ressource en eau et aux risques d'inondation, il serait difficilement acceptable de laisser croître les surfaces imperméabilisées sans encadrement strict. L'imperméabilisation aggrave le ruissellement, réduit la recharge des nappes et accentue les vulnérabilités, ce qui va à l'encontre des objectifs de la loi ZAN et du SRADDET et le SDAGE. Le SCoT a défini une série de prescriptions allant dans ce sens :

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P42	- Protéger les milieux aquatiques et espaces associés ainsi que les cheminements naturels de l'eau - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
R21	- Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques
P43	- Garantir la protection des nappes alluviales du territoire et protéger les captages
P44	- S'appuyer sur l'interconnexion entre les UGE et l'amélioration des réseaux pour pérenniser l'AEP du territoire - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
P46	- Éviter l'imperméabilisation des sols (maintien de la pleine terre, végétalisation) - Assurer une gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique naturel en privilégiant dès que possible l'infiltration
P47	- Inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de re végétalisation

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Toutes les prescriptions contribuant à réduire l'artificialisation des sols

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P16	- Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités
-----	--

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P30	- Décliner la trame verte urbaine comme élément de traitement qualitatif des espaces urbains
-----	--

En résumé : *Le SCoT ne peut pas se contenter d'accompagner la croissance des surfaces imperméabilisées. Il est, aujourd'hui, **volontariste**, en fixant des prescriptions fortes et en dépassant, si nécessaire, les limites communales pour préserver la ressource en eau et réduire les risques.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL en observant que la liste des prescriptions et recommandations dont elle fait état ne traite pas directement de la désimperméabilisation.

Cependant, nous notons que, nonobstant toutes ces mesures, l'Évaluation Environnementale Stratégique estime la surface imperméabilisée au terme du SCoT à 220 ha ce qui nous paraît difficilement acceptable «*compte tenu de la sensibilité du territoire et des risques d'inondation*»

Ceci démontre donc l'insuffisance de la prescription P47 qui se limite à inciter les aménageurs à «mener *une réflexion*» sur les opportunités de désimperméabilisation. Cette disposition reste trop vague pour répondre aux objectifs du SCoT ainsi qu'aux enjeux identifiés par le SDAGE, qui cible explicitement les documents de planification (SCoT et DU) comme leviers pour organiser la désimperméabilisation à la bonne échelle.

Le SDAGE recommande via la disposition 5A-04 que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation soit compensée par des projets de désimperméabilisation du tissu urbain existant, avec une valeur indicative : atteindre une surface cumulée de désimperméabilisation équivalente à 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration.

Dans ce contexte, il serait plus que pertinent que le SCoT intègre une véritable prescription en matière de désimperméabilisation, articulée autour d'un objectif chiffré de compensation, mais il est évident que cette obligation ne peut être réaliste qu'en dépassant les limites de la commune pour la penser au niveau du bassin hydrologique ou du territoire.

Cette politique volontariste en matière de désimperméabilisation suppose a minima l'identification des zones du territoire susceptibles de faire l'objet d'opération de désimperméabilisation puis la mise en place de mécanisme de réalisation associant les aménageurs, ainsi dispensés de la charge de réfléchir aux opportunités.

Nous ajoutons que ces opérations de désimperméabilisation menées dans le cadre d'une démarche ERC pourraient gagner à être élargies à des opérations de renaturation jouant sur le bilan de consommation d'ENAF dans l'esprit de la loi ZAN.

SUR LE COEFFICIENT DE PLEINE TERRE :

Le coefficient de pleine terre est perçu comme un outil réglementaire clé pour traduire l'ambition de lutte contre l'artificialisation et de gestion des eaux pluviales.

La **Région** salue ainsi la demande faite aux documents d'urbanisme locaux de prévoir un coefficient minimum d'espaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration. **L'État** encourage le SCoT à être plus prescriptif en la matière dans le cadre des aménagements économiques.

Dans le cadre des prescriptions du DOO - prescriptions P41 et P46, les collectivités sont invitées à définir un coefficient de pleine terre (CPT) adapté à chaque type de zone, laissant ainsi aux

communes et à leurs bureaux d'étude d'en fixer les valeurs en fonction des contextes locaux sans formuler la moindre directive.

La **commission** considère que cette souplesse, dont elle comprend l'origine, soulève la question de la cohérence territoriale et de l'efficacité environnementale de l'outil. Elle n'ignore pas non plus que le CPT est en lien direct avec la densité et donc la consommation d'espace. Les quelques PLU qu'elle a pu consulter révèlent des écarts significatifs d'une commune à l'autre pour des typologies apparemment similaires.

QUESTION N°59.

Dans ce contexte, comment envisagez-vous de garantir une application à la fois cohérente et ambitieuse de l'outil CPT sur l'ensemble du territoire?

Puisqu'il a été décidé de ne pas fixer de seuil chiffré unique dans le SCoT pour laisser de la souplesse aux collectivités, le SCoT ne pourrait-il pas combler ce vide en produisant un guide technique/note de cadrage servant de référence?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

Le SOL prévoit d'accompagner les communes dans l'intégrations des dispositions du SCoT à travers différents documents pédagogiques (guides d'intégration, méthodologie, charte, Porter à Connaissance...), qui seront travaillés suite à l'approbation de la révision du SCoT. Ces éléments n'ont pas vocation à avoir de portée réglementaire, mais à constituer des appuis pour la bonne transcription des orientations et objectifs du SCoT.

Il est envisagé de rédiger un guide technique pour l'ensemble des outils favorisant la limitation de l'imperméabilisation et les solutions fondées sur la nature en général.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la volonté du SOL d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions du SCoT, notamment à travers des documents pédagogiques et un futur guide technique sur les outils de lutte contre l'imperméabilisation. Cette démarche va dans le bon sens et répond à un besoin réel d'appui méthodologique.

Cependant, en l'absence de seuil chiffré unique pour le coefficient de pleine terre dans le DOO — choix justifié par la volonté de laisser une marge d'adaptation aux contextes locaux — il nous apparaît d'autant plus nécessaire que le SCoT propose un cadre de référence clair et une définition commune du CPT et de ses coefficients de pondération. La production d'un guide technique ou d'une note de cadrage, même non réglementaire, pourrait utilement combler ce vide. Elle permettrait d'assurer une application cohérente et ambitieuse de cet outil sur l'ensemble du territoire, en évitant les disparités d'interprétation et en facilitant l'appropriation par les collectivités, notamment les plus petites.

SUR LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE

La **commune de Chaponost** dans sa contribution déposée lors de l'enquête *partage l'objectif de préservation des espaces naturels porté par le SCOT, mais propose une formulation plus large de*

la prescription 41, qui indiquerait que les PLU devront mettre en place «des outils permettant d'imposer un minimum de pleine terre» plutôt que d'imposer strictement la mise en place d'un «coefficient de pleine terre». Elle indique qu'elle «a en effet mis en place un coefficient de biotope et non un coefficient de pleine terre, mais ce dernier permet d'atteindre le même objectif puisque qu'il favorise la pleine terre»

La **commission** regrette que le document n'aborde pas la notion de coefficient de biotope, aux objectifs différents de ceux du CPT, pourtant utilisée par certains PLU et qu'elle considère comme particulièrement utile dans les milieux denses.

QUESTION N°60.

La notion de coefficient de biotope par surface ne pourrait-elle pas être introduite comme complément au coefficient de pleine terre (CPT), en élargissant la logique d'infiltration à une approche plus qualitative et écologique?

RÉPONSE DU SOL

Le propos sera complété en encourageant de manière large les outils en faveur de surfaces éco-aménageables (dont le coefficient de biotope, de pleine terre, de végétalisation...).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous saluons l'ouverture du SCoT à l'intégration du coefficient de biotope par surface (CBS), en complément du coefficient de pleine terre (CPT), dans une approche plus qualitative et écologique de la gestion des sols.

Toutefois, en l'absence de définition claire et de cadre d'application, cet outil risque de rester difficilement mobilisable par les collectivités. Il nous semble donc essentiel que le SCoT élabore un référentiel technique précisant les types de surfaces concernées, les niveaux de performance attendus, les méthodes de calcul, ainsi que les articulations possibles avec les autres outils réglementaires.

Un tel cadrage permettrait de garantir une mise en œuvre cohérente sur l'ensemble du territoire et de renforcer l'ambition écologique portée par le SCoT.

LES DÉCHETS

La dynamique démographique et économique du territoire entraîne une hausse prévisible des volumes de déchets. Le diagnostic souligne une forte dépendance à des installations de traitement situées en dehors du périmètre, soulevant ainsi la question de l'autonomie territoriale et de la capacité à répondre aux objectifs régionaux en matière de gestion des déchets.

La Région demande d'intégrer l'ensemble des dispositions du volet déchets du SRADDET (règle n° 42 et tome déchets). Elle considère que « le SCoT pourrait intégrer des orientations visant à la prévention effective de la production de déchets sur le territoire, dans un contexte de hausse démographique et de développement économique ».

Elle insiste sur la hiérarchie des modes de traitement, la généralisation du compostage à tous les producteurs de biodéchets, l'association des déchetteries à des ressourceries, et l'intégration des déchets du BTP et souhaite que les marchés publics encouragent le réemploi et l'économie des ressources.

La CCPA souhaite la mutualisation de la collecte de déchets industriels dangereux (au-delà de la méthanisation) (recommandation R32).

Un contributeur demande au SCoT de s'assurer de la capacité suffisante des installations de traitement des déchets.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des compléments d'information apportés par le SOL dans sa réponse aux observations individuelles des PPA, en particulier à celle formulée par la Région. Ainsi le SOL propose : *«la prescription 58 du DOO sera étayée sur la question des déchets en intégrant ce qui peut relever du cadre du SCOT à savoir principalement la nécessité de mobiliser des espaces fonciers pour les installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets.*

L'écriture de la prescription sera revue pour reprendre les différentes catégories d'installations du SRADDET.

Concernant les déchets inertes, le territoire est doté d'une plateforme de transit, tri et/ou recyclage des déchets inerte à Vaugneray. Par conséquent le territoire répond aux objectifs formulés par le SRADDET en la matière. Un indicateur sera ajouté sur cette question dans le dispositif de suivi afin de pouvoir suivre dans le temps les besoins et ajuster le cas échéant le nombre ou la capacité des équipements présents sur le territoire».

LES RISQUES

De manière générale, les documents soulignent la nécessité d'une approche plus prescriptive et intégrée pour faire face aux risques, en conditionnant le développement du territoire à la préservation des ressources et en renforçant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Dans ce domaine, la MRAe et la Région formulent quelques observations sur la manière dont le SCoT prend en compte les risques. Leurs suggestions convergent vers la nécessité d'une planification plus prescriptive pour faire face aux défis environnementaux.

SUR LES RISQUES D'INONDATION

Le projet encadre l'urbanisation dans les secteurs exposés au risque d'inondation, en excluant toute construction dans les zones inondables non urbanisées et en imposant des dispositifs de rétention pour les projets situés en zones déjà bâties. Il prévoit également de limiter l'imperméabilisation des sols, de privilégier l'infiltration et la gestion des eaux pluviales à la source, tout en assurant la préservation des milieux naturels (rives de cours d'eau, zones d'expansion de crues, éléments végétalisés) qui contribuent à la prévention des inondations. (prescriptions P46, 51 et 52)

La MRAe a identifié les aléas naturels dans un contexte de changement climatique comme un enjeu environnemental majeur, soulignant que le risque d'inondation est présent sur la quasi-totalité du territoire. **La Région** rejoint la MRAe et invite à renforcer la connaissance des aléas actuels et de mieux anticiper ceux à venir en faisant référence aux événements de l'automne de 2024.

Par ailleurs, la MRAe recommande de remplacer la référence à une ancienne circulaire préfectorale (2006) par les dispositions plus récentes du Plan de Gestion des Risques

d'Inondation (PGRI) de 2022, notamment la disposition D1-3 qui interdit les nouvelles constructions dans les zones à aléa fort ou très fort, y compris derrière les digues, dans les zones non urbanisées et de compléter la prescription P51.

Pour l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire, en complément des Plans de prévention des risques naturels en vigueur et notamment des quatre PPRI, la Région recommande d'inciter les DUL à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle, à prendre en compte dans la définition des orientations communales à l'occasion des élaborations ou révisions des DUL.

Le SMAGGA souligne que l'accueil renforcé de population sur les polarités de Brignais, Chaponost et Mornant doit impérativement tenir compte du risque d'inondation, en particulier à Brignais. Il rappelle que l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité en zone inondable rouge (selon les PPRNi) contraint les possibilités d'aménagement, en concentrant les efforts sur des secteurs plus restreints de ces communes.

QUESTION N°61.

Quelles mesures le SCoT envisage-t-il pour inciter les collectivités à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle et à les intégrer dans les orientations communales?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

Un SCoT ne dispose pas de la compétence réglementaire pour imposer la réalisation de cartographies d'aléas actualisées, cette mission relevant des services de l'État (DDT, DREAL) et des Plans de Prévention des Risques (PPR).

Toutefois, le SCoT agit de manière indirecte en :

- **Prescrivait** dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent intégrer les cartographies d'aléas les plus récentes ainsi que les zones de risques connues et non cartographiées ; elles devront conditionner les projets à leur prise en compte.
- **Encadrant** la compatibilité des projets avec les zones à risques identifiées, en exigeant des démonstrations dans les dossiers de compatibilité.

Ainsi, le SCoT peut renforcer la prise en compte des risques en rendant obligatoire, pour tout projet soumis à son avis, la justification de l'intégration des données actualisées, sans pour autant produire lui-même ces cartographies.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte du rappel des compétences réglementaires en matière de cartographie des aléas, qui relèvent des services de l'État. Toutefois, la réponse apportée ne permet pas de répondre pleinement aux enjeux soulevés par la question, notamment dans un contexte de vulnérabilité croissante du territoire face aux effets du changement climatique.

Les Plans de Prévention des Risques (PPRI) actuellement en vigueur reposent souvent sur des données anciennes, qui ne tiennent pas compte des évolutions récentes des phénomènes climatiques, ni de leur intensification. Cette obsolescence peut

compromettre la capacité des documents d'urbanisme à anticiper les risques et à garantir la sécurité des projets.

Dans ce cadre, il nous semble essentiel que le SCoT joue un rôle plus incitatif et structurant, en encourageant activement les collectivités à produire ou actualiser leurs cartographies d'aléas à une échelle pertinente, et à les intégrer dans leurs orientations d'aménagement. Cela pourrait passer par des recommandations méthodologiques, des partenariats techniques ou des démarches de mutualisation à l'échelle intercommunale.

SUR LES OUVRAGES ÉCRÊTEURS

L'enquête publique a révélé une forte sensibilité du public et des associations sur le sujet de la gestion des eaux pluviales et des risques d'inondation, cristallisée, dans la vallée du Garon, sur les projets de création de barrages écrêteurs de crue. De nombreux contributeurs ont exprimé leur opposition à ce type d'ouvrage, préjudiciable à la fois à la biodiversité et au paysage. Ils proposent une voie d'attaque alternative basée sur l'arrêt de la «bétonisation», le développement de l'infiltration des eaux pluviales, et le recours à des «solutions fondées sur la nature» (SFN) qui auraient fait leurs preuves.

Au cours d'un entretien lors de l'enquête, **le maire de Brignais** a confirmé l'existence de ces projets ainsi que son soutien aux solutions techniques envisagées par le SMAGGA.

Sur ce chapitre, eu égard à la consommation d'espace qu'ils pourraient entraîner, la **commission** s'étonne que de tels projets publics, pensés dans le cadre d'un PAPI, ne soient pas évoqués dans le dossier de révision du SCoT alors que d'autres, au calendrier aussi incertain, y sont nommément cités.

QUESTION N°62.

Pour quelles raisons les projets de création de barrages écrêteurs ne sont-ils pas présents dans le dossier au titre de projet consommateur d'ENAF à mutualiser?

Cette absence signifie-t-elle que la consommation d'espace correspondante sera affectée à l'enveloppe ENAF «aménagement» des communes concernées?



RÉPONSE DU SOL

Ces projets ne rentrent pas dans le décompte des ENAF.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons note de la réponse affirmant que les projets de barrages écrêteurs ne sont pas intégrés dans le calcul des ENAF. Toutefois, cette position diverge de celle, plus nuancée, exprimée en réponse à l'observation individuelle du SMAGGA, qui précise : «Ces

équipements ne relèvent pas nécessairement de la consommation d'ENAF. Et dans l'hypothèse où ils seraient comptabilisés, ils seraient considérés comme d'intérêt supra-territorial. »

En l'absence de projets précis, cette dernière position nous semble plus pertinente. Nous proposons que la réalisation de ce type d'ouvrage soit intégrée à la liste des projets d'intérêt supra-territorial.

SUR LE RISQUE RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Le projet prend en compte les risques naturels, notamment les mouvements de terrain et le retrait-gonflement des argiles, grâce à une cartographie établie par le BRGM et portée à connaissance en 2013. Ce risque est généralement faible, mais considéré comme moyen dans certaines communes du nord et de l'est du territoire (Saint-Germain-Nuelles, Dommartin, L'Arbresle). Le DOO impose, via la prescription P53, que les collectivités tiennent compte de ces aléas dans les règles de construction.

Le projet prévoit l'application de règles constructives adaptées dans les zones à risque de retrait-gonflement des argiles, dont la mise en œuvre est confiée aux documents d'urbanisme locaux.

La commission estime que la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles devrait s'accroître d'ici 2050, en fonction des scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rendant plus pertinent encore l'insertion dans le projet de la carte départementale de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles portée à connaissance des élus du département du Rhône le 22 juin 2021 et du guide des bonnes pratiques de juin 2021. Par ailleurs, plusieurs guides pédagogiques des bonnes pratiques existent sur le marché (CSTB, GEORISQUE...).

QUESTION N°63.

Compte tenu de l'aggravation prévisible du risque de retrait-gonflement des argiles liée au changement climatique, ne conviendrait-il pas de renforcer la prescription P53 en rendant obligatoires les études géotechniques et l'application des bonnes pratiques constructives dans les zones à aléa identifié?

Envisagez-vous d'annexer les guides des bonnes pratiques au document approuvé?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

Pour information, le SOL va conduire une étude, courant 2026, visant à dresser un état des lieux des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale sur son territoire. Cette étude pragmatique aura pour objectif de fournir un diagnostic complet, précis et opérationnel des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale, afin d'orienter les politiques publiques et les documents de planification (PLU, OAP, SCoT) vers des solutions concrètes et adaptées.

Cette étude s'articulera autour des objectifs suivants :

- *Consolider les connaissances existantes : recenser et harmoniser les données disponibles (PCAET, SCoT, études risques, données régionales et nationales) dans une base de référence commune, adaptée à une lecture communale. Il devra également identifier les lacunes ou incohérences dans les données disponibles, et formuler des recommandations pour les compléter*

- *Évaluer les vulnérabilités climatiques : Le prestataire analysera, pour chaque commune, la sensibilité du territoire face aux principaux aléas climatiques identifiés : sécheresse, ruissellement, îlots de chaleur, retrait-gonflement des argiles, tensions sur la ressource en eau, risques incendies.*
- *Identifier les zones prioritaires : secteurs à forte densité, ERP sensibles, zones agricoles exposées, massifs boisés vulnérables.*
- *Proposer des leviers d'action : solutions concrètes et hiérarchisées pour renforcer la résilience.*

Voici quelques exemples d'actions concrètes identifiées :

- *Mise en place d'OAP ciblées pour lutter contre les îlots de chaleur.*
- *Création de lisières en zone agricole pour protéger les cordons boisés.*
- *Replantation de linéaires arborés le long des voiries.*
- *Solutions de rafraîchissement pour ERP sensibles (cours végétalisées, brumisateurs).*
- *Désimperméabilisation des sols et renaturation des espaces publics.*

Chaque commune se verra remettre un diagnostic sous forme d'un volet « Porter à connaissance » comprenant :

- ✓ *Carte des vulnérabilités clés (ERP, zones boisées, îlots de chaleur, retrait gonflement d'argiles).*
- ✓ *3 actions prioritaires à mettre en œuvre.*
- ✓ *Lien avec les documents d'urbanisme (PLU, OAP, SCoT).*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de l'annonce d'une étude territoriale menée par le SOL sur les vulnérabilités climatiques prévue en 2026, étude qui constitue une initiative pertinente pour renforcer la résilience des communes face aux aléas, notamment le retrait-gonflement des argiles. L'approche proposée, fondée sur un diagnostic localisé et des leviers d'action concrets, va dans le bon sens.

Cependant, cette réponse ne vise pas directement la question posée sur le renforcement de la prescription P53. Face à l'aggravation prévisible du phénomène lié au changement climatique, nous estimons qu'il serait opportun de rendre obligatoires les études géotechniques et l'application des bonnes pratiques constructives dans les zones à aléa identifié. Cela permettrait de sécuriser les projets d'urbanisation et de prévenir les risques structurels à long terme.

Par ailleurs, l'annexion des guides de bonnes pratiques au document approuvé, même à titre informatif, renforcerait leur portée et faciliterait leur appropriation par les collectivités. Une telle démarche contribuerait à une meilleure articulation entre diagnostic, planification et mise en œuvre opérationnelle des mesures de résilience.

Nous demandons de compléter le document en rappelant :

- la carte départementale de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles portée à connaissance aux élus du département du Rhône le 22 juin 2021 (https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/47527/262880/file/Carte_RGA_2021.pdf)

- le guide "Construire en Terrain Argileux" - la réglementation et les bonnes pratiques (juin 2021) téléchargeable via le lien suivant

<https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/47528/262884/file/Construire%20en%20terrain%20argileux,%20la%20r%C3%A9glementation%20et%20bonnes%20pratiques.pdf>

SUR LE RISQUE MINIER

Le diagnostic identifie plusieurs secteurs concernés par d'anciennes exploitations (cuivre, pyrite), notamment à Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Sourcieux-les-Mines, et autour du site minier de Chessy. Une cartographie dédiée (Carte 52) spatialise ces zones à risque.

Le projet intègre explicitement les risques miniers via la prescription P53 du DOO, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de respecter les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et de limiter l'exposition des populations dans les zones à aléa marqué.

La MRAe signale l'existence d'un "permis exclusif de recherches de mines" accordé pour cinq ans à la Compagnie d'exploration de la Brévenne. Ce permis autorise la prospection de nombreux métaux et substances stratégiques sur une superficie d'environ 94 km², incluant 12 communes, dont certaines se trouvent dans le périmètre du SCoT. Elle recommande que cet élément soit corrigé et inclus dans l'état initial de l'environnement du SCoT pour la bonne information du public.

Bien qu'elle constitue une base réglementaire, la prescription 53 reste relativement souple. **La commission** s'interroge sur les conséquences environnementales et sanitaires potentielles d'une reprise de l'activité minière dans le périmètre concerné par le permis exclusif de recherche accordé à la Compagnie d'exploration de la Brévenne ou ceux à venir dans d'autres secteurs du territoire.

SUR LE RISQUE RADON

Le projet reconnaît explicitement le risque radon comme un risque naturel lié à certaines formations géologiques du territoire. La prescription P53 du DOO impose sa prise en compte dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain. Des mesures préventives comme l'isolation du sol et la ventilation sont requises. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent rappeler l'existence de ce risque. Toutefois, le dossier ne fournit pas de cartographie précise des zones à fort aléa radon.

La **commission** s'étonne de l'absence de la cartographie nationale du potentiel radon publiée par l'IRSN : <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune#carto>

QUESTION N°64.

Comment le SCoT prévoit-il d'intégrer la cartographie nationale du potentiel radon publiée par l'IRSN dans ses prescriptions, afin d'identifier précisément les zones à fort aléa et d'assurer une prise en compte opérationnelle du risque dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) ?

RÉPONSE DU SOL

La disposition 53 mentionne la prise en compte de ce risque. La mise en œuvre de mesures de protection à l'échelle du bâti relève du code de l'environnement et de la santé publique plutôt qu'une démarche de planification.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée. Toutefois, la réponse reste en retrait par rapport à l'enjeu soulevé. Le radon constitue un risque sanitaire avéré, et sa cartographie nationale permet d'identifier précisément les zones à fort aléa.

Nous préconisons d'intégrer un complément dans le DOO concernant ce risque, afin qu'il soit systématiquement intégré aux annexes sanitaires des DU. Nous demandons également que les moyens de réduction des concentrations de radon dans les lieux d'habitation et les ERP... soient précisés, notamment par la mise en annexe de la cartographie nationale et d'un guide de bonnes pratiques constructives pour les zones à risque.

SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'État recommande de rappeler, dans la partie relative aux risques technologiques, la nécessité de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique (I1 et I3 pour le gaz naturel et assimilé) dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

La **CCPA** recommande une vigilance accrue sur les entreprises non classées ICPE, susceptible d'engendrer des risques technologiques ou environnementaux.

Deux contributeurs évoquent l'insuffisance de dispositifs d'alerte à la radioactivité en lien avec la proximité de la centrale de Saint Alban.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans le tableau des observations individuelles des PPA, nous prenons acte de la position du SOL qui indique : « *Le DOO sera complété (prescription 34) pour indiquer la nécessité de prendre en compte la présence de canalisation de transports de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique dans les DUL* ».

SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS

La **MRAe** signale la présence d'environ 660 sites potentiellement pollués et insiste sur la nécessité d'actualiser les données disponibles.

Le projet prévoit une prise en compte systématique des risques liés à la pollution des sols dans l'aménagement du territoire, avec obligation d'études préalables sur les anciens sites. Les communes sont invitées à enrichir l'inventaire BASIAS pour mieux identifier les zones polluées et envisager leur reconversion, notamment pour les énergies renouvelables.

QUESTION N°65.

Comment le projet prévoit-il d'assurer une identification exhaustive et actualisée des sites potentiellement pollués, y compris les friches et anciennes décharges non recensées dans BASIAS, afin de garantir une prise en compte

opérationnelle du risque dans les documents d'urbanisme et d'orienter les projets vers des usages compatibles, notamment en matière de transition énergétique ?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

La recommandation 30 évoque ce sujet ; ce n'est pas à l'échelle du SCoT que ce sujet doit être traité mais bien à celle des collectivités porteuses des DUL.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte du renvoi à la recommandation 30 et du rappel des compétences des collectivités en matière d'identification des sites pollués. Néanmoins, au regard des enjeux environnementaux et sanitaires, nous considérons que le SCoT pourrait assumer un rôle plus structurant en matière de coordination et d'incitation.

Une identification exhaustive et actualisée des sites potentiellement pollués, y compris ceux non recensés dans BASIAS, est essentielle pour garantir une planification territoriale responsable et orienter les projets vers des usages compatibles. En tant que document stratégique, nous estimons que le SCoT pourrait utilement promouvoir la mutualisation des données, la mobilisation d'expertises et l'intégration systématique de ces enjeux dans les documents d'urbanisme locaux

LA POLLUTION DE L'AIR

Le projet prend en compte les risques de pollutions atmosphériques et propose des mesures favorables à l'amélioration de la qualité de l'air via la prescription n° 57.

Concernant la qualité de l'air, l'état initial ne fait pas référence aux valeurs limites de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour évaluer les émissions de polluants. Sur ce point, la MRAe recommande d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques au regard des seuils de l'OMS en vigueur.

L'Ae recommande d'actualiser ces conclusions en tenant compte des valeurs limites de l'OMS et de préciser davantage certaines dispositions du DOO pour les rendre plus prescriptives et améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires, particulièrement en matière de qualité de l'air. Elle suggère des mesures complémentaires pour renforcer la protection des populations, telles que la mise en place de secteurs avec réduction des véhicules et du stationnement dans les centres urbains et aux abords des établissements sensibles, le renforcement de la végétalisation autour des infrastructures de transport, et la création de murs végétalisés et haies "anti-pollution" le long des axes routiers et des zones industrielles.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans sa réponse aux observations individuelles au PPA et notamment à celle formulée par la MRAe, le SOL précise que les seuils de l'OMS seront ajoutés et pris en compte dans l'analyse à titre d'information. Nous souscrivons à cette décision.

LES NUISANCES SONORES

Le DOO aborde la problématique des nuisances sonores en laissant une certaine liberté aux collectivités locales pour adapter les mesures à leurs contextes spécifiques. (Prescription P55 et recommandation R29). L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) souligne des risques d'aggravation des nuisances sonores, en particulier dans les zones urbaines mixtes.

La **MRAe** recommande d'intégrer les seuils de l'OMS dans l'état initial, de cartographier les zones sensibles, et de renforcer les mesures du DOO avec des zones tampons, des zones de calme et des indicateurs de suivi sanitaire. La **Région** salue les efforts engagés, mais suggère une approche plus transversale dans le PAS ou le DOO pour mieux intégrer les enjeux de santé environnementale liés au bruit.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans sa réponse aux observations individuelles au PPA et notamment à celle formulée par la MRAe, le SOL précise que les seuils de l'OMS seront ajoutés et pris en compte dans l'analyse à titre d'information. Nous souscrivons à cette orientation.

LA SANTÉ

La **MRAe** recommande de compléter la présentation de l'articulation du SCoT de l'Ouest lyonnais avec le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE4).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Même s'il ne relève pas des documents réglementairement pris en compte, nous estimons que le PRSE4 peut offrir des points d'appui intéressants pour mieux intégrer les enjeux sanitaires et environnementaux. Sans aller jusqu'à une analyse de compatibilité ou de prise en compte formelle, il nous semble que le SCoT pourrait, a minima, rappeler l'existence et la portée de ce plan dans ses orientations.

Sur cette problématique, la Région souligne que des sujets comme la santé environnementale des populations du territoire, ou bien le développement d'un urbanisme favorable à la santé des populations, auraient pu faire l'objet d'une orientation transversale dans le PAS ou le DOO.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans la réponse apportée par le SOL aux observations individuelles des PPA, nous partageons la demande formulée par la Région **concernant le développement d'un urbanisme favorable à la santé**. Si le SOL justifie l'absence de chapitre dédié par le caractère transversal du sujet, nous estimons qu'une orientation générale spécifique, à

l'image de celles consacrées à la sobriété foncière, à la biodiversité ou à la gestion de l'eau, permettrait d'en affirmer clairement l'importance.

Par ailleurs, nous suggérons que le SOL puisse, à titre expérimental, accompagner les collectivités volontaires dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé des populations. Cette initiative, menée en partenariat avec l'ARS, la DREAL et les acteurs du champ décisionnel urbain, viserait à renforcer la capacité des territoires à intégrer les enjeux sanitaires dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA SANTÉ ET LES RISQUES

Sur cette question, le SOL considère que certaines questions soulevées par la commission relèvent de champs qui excèdent les prérogatives directes du SCoT. Nous estimons que, en tant que document de portée supra-communale, le SCoT a vocation à **définir un cadre homogène d'exigences** et de conditions applicables à l'ensemble du territoire. Laisser aux seules collectivités locales le soin de choisir les modalités d'application ou les alternatives pourraient engendrer des disparités de traitement, nuire à la cohérence territoriale et affaiblir la portée normative du document.

Dans cette perspective, nous souhaitons que le SCoT précise davantage les attendus communs, les critères de compatibilité et les modalités de mise en œuvre des prescriptions, afin de garantir une application équitable et coordonnée sur l'ensemble du périmètre couvert.

Sur la ressource en eau :

Dans le contexte des évolutions climatiques, de la vulnérabilité de la ressource principale du territoire, la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi que la préservation quantitative et qualitative de la ressource constituent des critères majeurs devant orienter les choix en matière d'urbanisation.

Si les principes énoncés traduisent une prise en compte des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, cette approche apparaît nettement insuffisante face à la vulnérabilité avérée de la nappe du Garon-ressource stratégique pour le territoire- et à la dépendance accrue aux interconnexions pour sécuriser l'alimentation en eau.

Dans ce contexte, nous considérons nécessaire de réaffirmer les éléments suivants :

- Étendre la protection des captages à l'ensemble des ouvrages qu'ils bénéficient ou pas d'une DUP.

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à une justification technique rigoureuse démontrant l'adéquation entre les besoins en eau potable générés et la capacité réelle d'approvisionnement du territoire.

- Associer systématiquement les structures gestionnaires de l'eau potable aux démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (PLU/PLUi), afin de garantir la cohérence entre les projets d'aménagement et les capacités hydriques du territoire.

- Instaurer une gouvernance intercommunale structurée visant à planifier, suivre et réguler les projets d'aménagement à l'échelle du territoire, afin d'identifier et d'anticiper leurs effets cumulés sur les ressources partagées.

Sur les eaux pluviales

Dans un contexte de vulnérabilité accrue du territoire face aux risques d'inondation, nous estimons nécessaire de :

- Conditionner les projets d'aménagement à des dispositifs évitant toute imperméabilisation nouvelle, en privilégiant le renouvellement urbain et la densification des secteurs déjà équipés.

- Donner une définition commune du coefficient de pleine terre imposé aux DU et établir une plage de valeur pour les différentes typologies de terrain.

- Clarifier la rédaction de la prescription P46 - *éviter l'imperméabilisation des sols* - pour la rendre véritablement opérationnelle.

- Conférer à la recommandation R24 un caractère prescriptif afin de renforcer l'effectivité de l'actualisation des schémas de gestion des eaux pluviales.

Sur la prévention des risques d'inondation, il nous paraît pertinent que le SCoT puisse assister les collectivités à identifier les zones prioritaires pour la désimperméabilisation et à élaborer des plans d'action adaptés pour répondre aux dispositions du SDAGE.

Afin de préserver les fonctions écologiques, nous suggérons d'intégrer un coefficient de biotope de surface (CBS) dans les documents d'urbanisme, adapté aux caractéristiques des zones concernées.

Sur l'assainissement

Au regard des tensions identifiées sur les infrastructures d'assainissement et de la nécessité de garantir la qualité des milieux aquatiques, nous considérons nécessaire de :

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à une démonstration rigoureuse de la capacité d'assainissement, en s'assurant de la conformité technique des systèmes collectifs ou non collectifs au regard des exigences réglementaires et des caractéristiques des milieux récepteurs ou des sols.

- Prioriser le développement urbain sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables à un réseau d'assainissement fonctionnel.

Sur la réutilisation des eaux usées : (REUT)

Nous préconisons de compléter le DOO par une disposition traitant de la REUT en imposant une démonstration préalable de leur compatibilité des installations avec le maintien de l'étiage des cours d'eau, notamment dans les territoires en tension où les rejets des stations d'épuration constituent un soutien essentiel aux milieux aquatiques.

Sur les déchets

Il serait souhaitable de prévoir la possibilité de mobiliser des espaces fonciers pour les installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets.

Sur les Risques :

Sur le risque retrait-gonflement des argiles, (prescription P53) Face à l'aggravation prévisible du phénomène lié au changement climatique, nous estimons qu'il serait opportun de rendre obligatoires les études géotechniques et l'application des bonnes pratiques constructives dans les zones à aléa identifié.

Sur le risque radon. (prescription P53), nous demandons que la cartographie des zones à fort aléa radon soit annexée au document et que les moyens pour diminuer la concentration dans les lieux d'habitation, ERP..... soient précisés.

Enfin, nous estimons que le SOL pourrait être un partenaire essentiel des collectivités pour intégrer un urbanisme favorable à la santé.

L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'orientation III.4 du DOO « Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux changements climatiques » fait l'objet de 6 Prescriptions (P59 à P64) et de 7 recommandations (R33 à R39).

Le SOL s'est donné pour objectif, au travers de son PCAET, de produire localement la moitié de l'énergie utilisée sur le territoire à horizon 2050.

Le sujet n'a pas été considéré comme majeur ni par les PPA ni par le public, qui se sont peu exprimés sur cette question.



LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DÉCARBONATION

SUR LES OBJECTIFS

Le SCOT vise à réduire les consommations énergétiques du territoire de 46 % d'ici 2050 (*soit 1501 GWh*) par rapport à 2015.

Cet objectif répond à ceux du **SRADDET**, qui vise une baisse de la consommation énergétique de 15 % en 2020 et de 34 % en 2050, baisse qui se traduit par diminution de 23 % par habitant en 2030 et de 38 % par habitant en 2050.

Le SCoT s'appuie sur la stratégie et les actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Ouest Lyonnais et les orientations de la démarche des Territoires à Énergie Positive (TEPOS).

La commission observe que le rapport ORCAE4 de 2025 montre une baisse notable de la consommation d'énergie finale du territoire entre 2015 (2773 GWh)⁵ et 2022 (2673 GWh)⁶, de essentiellement à une diminution de la part du transport routier, mais la dynamique d'évolution reste stable entre 2021 et 2023.

QUESTION N°66.

Compte tenu de l'évolution de la consommation d'énergie du territoire des 20 dernières années (-4 %), est-il vraiment réaliste d'avoir l'ambition de diminuer de moitié la consommation d'énergie dans les 25 prochaines années dans une dynamique de développement économique et résidentiel affirmée?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : Cette question relève d'une politique tierce du SOL et non pas du SCoT. Une réponse est apportée, mais celle-ci ne relève pas du contexte du SCoT.

Cet objectif est ambitieux, mais atteignable.

1. Un potentiel technique et réglementaire renforcé

⁴ ORCAE Scot Ouest Lyonnais Profil climat air-énergie du 25.04.2025

⁵ Stratégie PCAET du territoire

⁶ Doc3.2 page 176

Le diagnostic PCAET identifie un gisement d'économie d'énergie de 56 % à horizon 2050, soit 1 554 GWh par rapport à 2015. À 2030, le potentiel est déjà de 783 GWh (-28 %).

Cet objectif est d'autant plus réaliste que :

- *Toutes les nouvelles constructions sont désormais compatibles RE2020, ce qui garantit des bâtiments très économes en énergie (isolation renforcée, performance thermique, limitation des besoins en chauffage/climatisation).*
- *La réglementation sur l'intégration des énergies renouvelables (EnR) s'est durcie : obligation d'installer des systèmes EnR dans le neuf (solaire thermique, photovoltaïque, PAC), ce qui réduit la consommation d'énergie fossile.*

→ À terme, le renouvellement progressif du parc bâti remplacera les logements énergivores par des bâtiments performants, rendant le territoire structurellement plus sobre.

2. Une répartition des efforts par secteur

- *Résidentiel : -65 % grâce à la rénovation des logements anciens et à la construction neuve RE2020 (640 GWh économisables).*
- *Transport routier : -55 % via report modal, véhicules performants et électrification (598 GWh).*
- *Tertiaire et industrie : gains de 46 % chacun par rénovation et optimisation des procédés.*
→ Ces secteurs représentent 90 % des consommations, donc le potentiel est significatif.

3. Un contexte favorable à la transition

- *Programmes de rénovation existants (Espace France Rénov ALTE 69 et ANAH, PIG, SPRH) pouvant être amplifiés.*
- *Dynamisme local sur les ENR (centrales villageoises photovoltaïques, filière bois, biogaz), couplé à l'obligation réglementaire dans le neuf.*
- *Alternatives à la voiture déjà présentes (train, tram-train, TC) et en développement.*

4. Une nécessité face aux risques et aux coûts

Sans action, la facture énergétique passerait de 265 M€ en 2015 à 766 M€ en 2050 (+205 %), contre +25 % avec les actions prévues. Réduire la consommation est aussi une réponse à la vulnérabilité climatique (stress hydrique, canicules) et à la dépendance aux énergies fossiles.

5. Cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux

- *La SNBC impose -40 % d'émissions en 2030 et -75 % en 2050.*
Le SRADDET AURA fixe une réduction de 15 % de la demande en énergie primaire en 2030.

→ *Les objectifs du PCAET et du SCoT sont alignés avec ces cadres réglementaires*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous apprécions la réponse apportée qui apporte des éléments supplémentaires par rapport aux documents du projet.

L'objectif du SOL est ambitieux et les résultats attendus sont apportés majoritairement par trois secteurs (résidentiel, transport routier et tertiaire et industrie). Les collectivités ont peu de leviers d'actions sur le transport routier alors qu'elles en ont plus sur le résidentiel et le bâti industriel et tertiaire.

Exceptées sur les constructions neuves, nous pensons que le SCoT n'apporte pas de prescriptions fortes sur les constructions existantes pour soutenir l'objectif de la stratégie nationale bas carbone.

Le SCOT prescrit aux collectivités de prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement les orientations et actions du PCAET et les objectifs TEPOS du territoire.

La **Région** demande de prendre en compte de façon transversale, en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial, et, dans le cadre de la trajectoire Territoire à Énergie Positive, les enjeux liés à la mise en œuvre de la trajectoire de consommation énergétique prévue dans le SRADDET (règles n° 24 à 31).

QUESTION N°67.

Le PCAET et le SCOT n'ont pas la même temporalité (6 ans pour l'un et 20 ans pour l'autre), comment le SOL va-t-il s'assurer de la cohérence entre les deux documents?

RÉPONSE DU SOL

1. Objectifs convergents à long terme

Même si les temporalités diffèrent (6 ans pour le PCAET, 20 ans pour le SCoT), les deux documents partagent un horizon stratégique commun à 2050, en cohérence avec :

- *Les objectifs nationaux de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)*
- *La loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette)*
→ *Le SCoT fixe la trajectoire d'aménagement compatible avec ces objectifs, et le PCAET décline les actions opérationnelles pour y parvenir.*

2. Révisions et ajustements périodiques

- *Le PCAET est révisé tous les 6 ans, ce qui permet d'intégrer les évolutions réglementaires et technologiques.*
- *Chaque révision du PCAET vérifiera la compatibilité avec les prescriptions du DOO du SCoT, garantissant une cohérence continue.*

3. Gouvernance intégrée et outils de suivi

Le SOL, porteur des deux documents, met en place :

- *Un tableau de bord commun pour suivre les indicateurs clés (consommations, émissions, ENR, artificialisation).*
 - *Un comité de pilotage inter-SCoT/PCAET pour harmoniser les trajectoires.*
 - *Les bilans du PCAET alimenteront les rapports de suivi du SCoT.*
- . Anticipation et robustesse des prescriptions*
- *Les prescriptions du SCoT sont conçues pour être compatibles avec les objectifs à 2050 (sobriété énergétique, ZAN, neutralité carbone).*
 - *Les PCAET successifs viendront **actualiser les moyens** sans remettre en cause la trajectoire fixée par le SCoT.*
- En résumé : malgré des temporalités différentes, la cohérence est assurée par un cadre stratégique commun à 2050, des mécanismes de suivi partagés et une gouvernance intégrée.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse et exprimons notre satisfaction de voir le SOL mettre en place des outils de suivis communs et une gouvernance intégrée.

SUR LES MOYENS

Les leviers d’actions pour atteindre cet objectif de réduction sont principalement :

- Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES en mettant en œuvre le principe de village densifié (réduction des déplacements, transport public, services de proximité)
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et ressources par l’amélioration des logements et bâtiments d’activité et en proposant de nouvelles constructions économes en énergie

La **Région** recommande d’inclure des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES et de réhabilitation thermique et de rénovation énergétique des bâtiments et de rendre la recommandation R 33 plus prescriptive, conformément aux règles n° 23 à 25 du SRADDET.

QUESTION N°68.

Existe-t-il des mesures d’accompagnement des communautés de communes pour la réhabilitation thermique des habitations?

Le SOL dispose-t-il d’un guide sur les constructions économes en énergie ou s’appuie-t-il sur des normes existantes et lesquelles?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : Cette question relève d’une politique tierce du SOL et non pas du SCoT. Une réponse est apportée, mais celle-ci ne relève pas du contexte du SCoT.

Le SOL s’appuie sur une dynamique collective forte : toutes les EPCI du territoire adhérent à l’ALTE 69 (Agence Locale de la Transition Énergétique du Rhône). Cette association joue un rôle central dans l’accompagnement à la

rénovation énergétique et à l'installation d'énergies renouvelables pour tous les publics :

- *Particuliers (propriétaires occupants, bailleurs, copropriétés)*
- *Collectivités (bâtiments publics)*
- *Entreprises et professionnels*

1. Un service public dédié : la plateforme SPRH

L'ALTE 69 porte pour le compte des EPCI le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPRH), intégré au réseau France Rénov'. Ce service propose :

- *Conseil neutre et gratuit sur les travaux, les choix techniques et les aides financières*
- *Accompagnement personnalisé à chaque étape : diagnostic, montage des dossiers, sélection des professionnels*
- *Orientation vers les dispositifs nationaux et locaux (MaPrimeRénov', CEE, Éco-PTZ, etc.)*

2. Ressources et expertise pour tous les acteurs

L'ALTE 69 met à disposition :

- *Une bibliothèque de fiches techniques sur la rénovation performante et les EnR (solaire, bois, PAC, etc.)*
- *Des guides pratiques pour les particuliers, les copropriétés et les entreprises*
- *Des formations et ateliers pour sensibiliser et accompagner les projets*
→ Ces ressources sont accessibles en ligne sur alte69.org.

3. Impact attendu

Grâce à cette organisation :

- *Les projets de rénovation sont plus globaux et performants, permettant jusqu'à 75 % de réduction des consommations pour les logements rénovés.*
- *Les bâtiments publics et privés intègrent progressivement des solutions EnR, contribuant à la neutralité carbone et aux objectifs du PCAET et du SCoT.*

En résumé : *le SOL garantit la cohérence et l'efficacité de la rénovation énergétique en s'appuyant sur l'ALTE 69, qui assure un accompagnement complet et met à disposition des outils et conseils pour tous les publics.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL à la lumière de laquelle nous pouvons considérer que l'ALTE 69 peut effectivement jouer ce rôle indispensable d'accompagnateur des communes.

QUESTION N°69.

Est-il envisageable de rendre prescriptif un certain nombre de recommandations, telles la R 33 sur la réduction des émissions des GES pour les EPCI et les communes ?

➡ RÉPONSE DU SOL

Un SCoT peut rendre certaines recommandations prescriptives dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), à condition qu'elles relèvent de son champ de compétence :

- *Urbanisme et aménagement (densité, localisation des projets)*
- *Organisation des mobilités*
- *Préservation des espaces naturels et agricoles*
- *Intégration des objectifs climat-énergie (sobriété, ENR, réduction des émissions)*

Ces prescriptions sont opposables aux documents locaux (PLU, PLUi, RLP) et permettent de garantir la cohérence territoriale avec les objectifs nationaux (SNBC, loi Climat & Résilience, ZAN).

Cependant, le SCoT de l'Ouest Lyonnais ne prévoit pas de rendre la recommandation R33 plus restrictive. Pourquoi ?

- *Les élus du territoire sont déjà fortement sensibilisés à la question climatique et énergétique, grâce à la mise en œuvre du PCAET et aux actions locales (plateformes de rénovation, mobilité durable).*
- *Les indicateurs du territoire en matière d'émissions de GES sont alignés avec les moyennes nationales, ce qui confirme que la trajectoire actuelle est cohérente avec les objectifs fixés par la SNBC et le SRADDET.*
- *Plutôt que d'imposer des contraintes supplémentaires, le SCoT mise sur la mobilisation volontaire des acteurs locaux et la cohérence des politiques publiques existantes.*

En résumé : *Oui, le SCoT peut être plus prescriptif, mais dans le cas présent, ce n'est pas nécessaire car la dynamique territoriale et les résultats actuels sont conformes aux objectifs nationaux. De plus, nous ne sommes pas dans le cadre d'un SCoT valant PCAET*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SOL.

LA PRODUCTION D'ENR

SUR LES OBJECTIFS

Le SCoT a pour objectif, au travers de son PCAET, de produire localement la moitié de l'énergie utilisée sur le territoire à horizon 2050. Cet objectif répond à l'objectif du SRADDET d'augmenter de 54 % la production d'ENR d'ici 2030 et de 100 % d'ici 2050 par rapport à l'année 2015.

Le PCAET vise à multiplier la production d'énergies renouvelables locales par 3,6 d'ici 2050 et tendre ainsi vers la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire. Il s'appuiera sur le potentiel solaire, mais également le bois/énergie ou la méthanisation.

La production d'ENR du territoire était de 204.46 GWh en 2015, pour un potentiel supplémentaire de production à horizon 2050 de 593 GWh, portant la production totale d'énergie renouvelable à 797 GWh.

La **commission** s'interroge sur les capacités réelles du territoire à atteindre un tel niveau de production. Ainsi, pour le seul photovoltaïque, l'atteinte de l'objectif annoncé nécessiterait environ 40 ha de panneaux au sol ou en toiture. La commission doute que le SCoT ait réellement intégré cet objectif au travers de dispositions pourtant censées contribuer à sa réalisation.

QUESTION N°70.

Comment le SCoT voit-il la décomposition des 40 ha annoncés par le PCAET de panneaux photovoltaïques entre toitures individuelles, équipements publics, PV au sol, ombrières..... ?

RÉPONSE DU SOL

Le SCoT ne prévoit pas de concentrer ces 40 ha en centrales au sol, car cela serait incompatible avec la préservation des terres agricoles et naturelles. Il privilégie :

- *L'intégration en toiture (logements, bâtiments publics, entreprises)*
- *Les ombrières sur parkings*
- *Des projets au sol uniquement sur des sites déjà artificialisés (zones d'activités, friches, parkings, éventuellement PV flottant sur retenues d'eau).*

Cette approche est cohérente avec la loi ZAN et les objectifs de sobriété foncière. C'est au PCAET de traduire les orientations du SCoT et non l'inverse.

Pour information - Hors prérogatives SCoT :

Le chiffre de 40 hectares correspond bien à une estimation du potentiel solaire mobilisable sur le territoire, mais il ne s'agit pas d'un seul projet au sol :

- *Le PCAET indique un potentiel photovoltaïque total de 288,54 GWh, dont 262,08 GWh mobilisables à horizon 2050.*
- *Ce potentiel est réparti sur différents types de supports : toitures résidentielles, bâtiments publics, bâtiments industriels et agricoles, ombrières de parkings, et quelques projets au sol.*
- *La surface cumulée nécessaire pour atteindre ce potentiel est estimée à environ 40 ha équivalents, mais répartis sur des milliers de toitures et quelques grandes installations (ombrières, zones d'activités, projets au sol).*

Décomposition par type de support (source PCAET, p. 80-81)

- *Toitures résidentielles :*
 - *Gisement : 79,38 GWh (53 GWh mobilisables)*
 - *Surface : 585 460 m² (≈ 19 500 maisons équipées à 30 m² chacune)*
- *Toitures agricoles :*
 - *Gisement : 9,89 GWh*
 - *Surface : 66 409 m²*
- *Toitures industrielles et commerciales :*
 - *Gisement : 126,76 GWh*
 - *Surface : 850 450 m²*
- *Ombrières de parkings :*

- *Gisement : 63,38 GWh*
- *Surface : 425 375 m²*
- *Bâtiments publics :*
 - *Gisement : 9,12 GWh*
 - *Surface : environ 100 bâtiments scolaires + mairies*
- *PV au sol :*
 - *Quelques projets identifiés (Brignais, Millery, Montagny) pour des puissances de 3 à 7 MW chacun.*

En résumé :

La surface de 40 ha correspond à une estimation globale pour atteindre le potentiel photovoltaïque du PCAET, mais elle est répartie entre toitures, ombrières et quelques projets au sol. Le SCoT privilégie une mobilisation sur bâti existant et zones artificialisées pour respecter les objectifs ZAN.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette décomposition qui n'était pas présente dans la version publique du PCAET.

Nous persistons à estimer que l'objectif du territoire en production photovoltaïque reste particulièrement ambitieux. Il nous semble même que l'hypothèse de couvrir la moitié du parc de maisons individuelles avec 30 m² de panneaux solaires — alors que le standard actuel se situe plutôt autour de 12 m² — relève d'une forme d'utopie. Cette crainte se voit renforcée par l'absence de véritables contraintes dans le SCoT, tant pour le bâti résidentiel que pour les constructions à vocation économique.

Certes, le SCoT n'a pas vocation à se substituer au PCAET, mais il constitue néanmoins le cadre de référence garantissant la cohérence des politiques sectorielles. À ce titre, il devrait contribuer à assurer la faisabilité opérationnelle du PCAET. Nous regrettons donc qu'il fasse preuve d'une pusillanimité excessive sur un enjeu aussi fondamental.

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** fait des propositions en termes d'énergie : imposer l'installation solaire sur les constructions bien orientées, encourager la production sur des espaces collectifs, développer un plan pour la méthanisation à partir d'une étude en cours, et étendre la filière bois-énergie sous conditions de durabilité.

La **COPAMO** souligne que l'interdiction du photovoltaïque au sol sur les pelouses sèches mérite d'être rappelée plus clairement dans la prescription P38.

La **commission** observe que le DOO n'évoque pas l'énergie éolienne comme pouvant participer à la production d'EnR, alors que le PCAET a inscrit une petite production en éolien d'ici 2030.

QUESTION N°71.

Seule la COPAMO prévoit des études dans ce domaine de l'éolien, qu'en est-il des autres communautés de communes? Pouvez-vous préciser la position du SOL sur le développement de l'éolien sur tout le territoire?

➤ RÉPONSE DU SOL

Au sein de la prescription 63, aucune commune n'a été écartée :

« Concernant l'implantation d'éoliennes, le territoire de l'Ouest Lyonnais n'est pas situé dans une zone favorable. Le SCoT autorise l'implantation d'installations éoliennes à condition que ces installations fassent l'objet d'une étude justifiant l'absence d'incidences significatives. Les parcs éoliens sont néanmoins proscrits dans : les réservoirs de biodiversité, les milieux naturels remarquables, les espaces identifiés comme des corridors écologiques contraints à préserver. »

Le SCoT n'interdit aucun projet éolien dans la mesure où les règles édictées par la P63 sont respectées.

Pour information - Hors prérogatives SCoT : Cette question relève d'une politique tierce du SOL et non pas du SCoT. Une réponse est apportée, mais celle-ci ne relève pas du contexte du SCoT.

Les communes hors COPAMO ont été écartées, dans les choix du PCAET, pour le potentiel éolien sur la base de plusieurs critères identifiés dans le PCAET et les études régionales :

En résumé : *Les autres communes ont été écartées car elles ne disposent pas de zones identifiées comme favorables par le SRE et présentent des contraintes fortes (environnementales, paysagères, techniques et sociales). Le potentiel éolien réaliste se concentre donc sur quelques sites dispersés, principalement en COPAMO et sur les communes citées.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons bonne note de la réponse du SOL en retenant qu'elle traduit de fortes réserves vis-à-vis de la filière éolienne, cela en cohérence avec le PCAET qui ne la place pas au cœur de sa stratégie.

SUR L'AGRIVOLTAÏSME

Par la voix de son président, l'**association de sauvegarde des Monts du Lyonnais** s'oppose à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces cultivés, qu'elle voit comme une menace pour l'activité agricole.

La **commission** note que la rédaction de la prescription 61 n'est pas suffisamment claire sur l'agrivoltaïsme.

QUESTION N°72.

Le SCoT peut-il préciser sa position sur les installations agrivoltaïques et mentionner les critères de compatibilité qu'il utilisera pour statuer sur des projets?

➤ RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT :

Le SCoT ne porte pas la responsabilité de fixer ces critères. La définition de l'agrivoltaïsme a été portée par la loi APER ; les conditions de mises en œuvre sont également fixées par cette présente loi.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SCoT

SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENR

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ces zones d'accélération devraient notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR). La commission constate que le projet n'en fait pas état alors qu'elles devraient, en principe, servir de base à la planification territoriale en la matière.

QUESTION N°73.

Existe-t-il des zones ZAER définies sur le territoire du SOL ? Sinon, envisagez-vous de créer de telles zones et à quelle échéance/terme ?

RÉPONSE DU SOL

Hors prérogatives SCoT : La définition des ZAER relève de la compétence des communes et des services de l'Etat.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte du fait que le SCoT ne prend pas en considération les zones ZAER, demandées par l'État aux communes en 2024.

Nous estimons que, dès leur définition officielle par l'État, ces zones pourront être intégrées à la stratégie territoriale du SOL (PCAET et SCoT). Leur exploitation constituerait un apport pertinent pour évaluer, puis exploiter le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

L'ÉMISSION DE GES

La **MRAe** recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur le bilan carbone après l'application des orientations du SCoT

QUESTION N°74.

Envisagez-vous de faire un chiffrage des émissions de CO2 évités par l'application des prescriptions du SCoT à l'horizon 2046 ?

RÉPONSE DU SOL

Le Bilan Carbone est une méthodologie d'établissement du bilan GES qui résulte de l'application de facteurs d'émissions carbone aux différentes composantes d'un projet.

En matière de développement urbain, il s'appuie sur deux dimensions : la mise à disposition du bâti/la réalisation de l'aménagement et la phase de fonctionnement.

La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCoT n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du SCoT, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES du SCoT nécessiterait de connaître :

- *L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation avant/après aménagement)*
 - *La nature des matériaux utilisés pour les constructions et aménagements*
 - *Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations*
 - *Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCoT ;*
 - *Les impacts du SCoT sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre...*
- Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone® ne peut être réalisé au stade de la planification. En revanche, une appréciation qualitative peut être effectuée, permettant d'identifier les leviers favorables à la réduction des émissions carbone du territoire. C'est cette approche qui a été privilégiée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Ouest Lyonnais.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous partageons l'avis du SOL en considérant que la réalisation d'un bilan GES à l'échelle d'un SCoT reste à la fois complexe et peu pertinente.

En revanche, nous considérons qu'il serait plus judicieux de concentrer les efforts sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de projets concrets et significatifs et en particulier ceux censés contribuer à la diminution des émissions de GES.

L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le court chapitre du DOO portant sur objectif III.4.3 du DOO relatif à l'adaptation au changement vient essentiellement rappeler des éléments abordés dans d'autres chapitres du même document : usages de l'eau, pratiques agricoles, risque d'inondation, bio climatisme...

Ce constat explique sans doute que cet objectif, en dépit de son importance, n'ait pas fait spécifiquement l'objet d'observations ni des PPA, ni du public, celles-là ayant plutôt été formulées dans le cadre de l'examen de ces sujets particuliers.

Dans son mémoire en réponse , le SOL nous informe de sa décision d'établir un bilan des vulnérabilités du territoire, étude devant déboucher sur des actions concrètes telles que :

- Mise en place d'OAP ciblées pour lutter contre les îlots de chaleur.
- Création de lisières en zone agricole pour protéger les cordons boisés.
- Replantation de linéaires arborés le long des voiries.
- Solutions de rafraîchissement pour ERP sensibles (cours végétalisées, brumisateurs).
- Désimperméabilisation des sols et renaturation des espaces publics.

Nous ne pouvons qu'approuver cette initiative, qui donnera un caractère très opérationnel aux mesures d'ores et déjà inscrite dans le SCoT.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'amélioration de l'autonomie énergétique et l'adaptation au changement climatique du SCoT repose sur l'application des orientations et actions du plan climat air énergie climat du territoire (PCAET) et s'inscrit dans une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive). Tous les objectifs stratégiques chiffrés sont développés dans le PCAET.

La question qui se pose souvent, celle de l'articulation entre SCoT et PCAET se trouve ici simplifiée puisque ces deux documents sont, tous deux, portés par la même entité, le SOL, et concernent strictement le même territoire. Seule leur temporalité diffère.

Dans cette configuration, la seule valeur ajoutée du SCoT aurait pu être d'apporter une certaine sécurisation à la mise en œuvre des actions du PCAET grâce à des prescriptions urbanistiques et des engagements territoriaux concertés, donnant ainsi une portée réglementaire aux moyens à déployer pour en atteindre les objectifs.

Il résulte de la lecture du DOO et des réponses du SOL que les élus n'ont pas souhaité adopter cette approche, préférant miser sur la dynamique volontariste des communes déjà très engagées dans des actions qui ont démontré leur efficacité.

Nous en prenons acte en soulignant que, eu égard aux objectifs particulièrement ambitieux du PCAET, l'introduction de certaines contraintes, visant notamment les porteurs de projets privés, peut-être moins sensibilisés aux enjeux que ne le sont les élus, aurait pu constituer un levier efficace pour favoriser la concrétisation des ambitions territoriales.

En ce qui concerne l'adaptation au changement, climatique, nous exprimons notre satisfaction à voir le SOL s'emparer du sujet au moyen d'une étude sur les vulnérabilités, qui viendra renforcer et concrétiser les principes très généraux énoncés dans le SCoT.

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Deux catégories de questions ont pu porter sur ce sujet : celles relatives à la finalité du projet de révision du SCoT, et celles traitant de la composition même du document présenté à l'enquête.



LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

Un contributeur s'étonne de l'absence de l'avis des syndicats de distribution d'eau potable et d'assainissement qui, selon lui, auraient dû être consultés en tant que PPA.

Un autre estime que le projet ne devrait pas se limiter à son rôle d'outil d'aménagement, et ne va pas assez loin dans la prise en compte globale des enjeux liés au changement climatique.

Un dernier considère que la grande hétérogénéité du territoire rend très difficile l'écriture d'un document clair et opérationnel tenant compte de toutes les réalités du terrain.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Notre appréciation sur chacune de ces trois observations se trouve dans le tableau «*Observations du public*» annexé au présent rapport.

Notre appréciation sur le dossier est à trouver dans le chapitre APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER ET SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE- Page 43 du présent rapport

LES DOCUMENTS DU PROJET

La **MRAe** et la **Région** considèrent que d'une manière générale, le document mériterait souvent d'être plus prescriptif. A contrario, certains élus appellent à davantage de souplesse.

Un **contributeur** suggère de compléter le DOO avec une déclinaison de toutes les prescriptions, par commune, assortie d'un pré-diagnostic de compatibilité, permettrait à chaque conseil municipal élu en 2026 de décider plus rapidement s'il doit lancer une modification ou une révision de son PLU.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous considérons que dans l'ensemble les documents produits sont de bonne facture.

Nous nous sommes principalement attachés à examiner le caractère directement opérationnel du document essentiel qu'est la DOO. Cet examen et l'utilisation que nous avons pu en faire pour mener à bien notre étude du projet, nous conduisent à considérer que ce document est souvent très discursif et que de (trop) longs développements justificatifs ou méthodologiques, viennent nuire à la lisibilité et à la force prescriptive des règles essentielles. Le chapitre sur le paysage est particulièrement illustratif de ce défaut.

Nous observons aussi que les prescriptions sont souvent longues, se développent fréquemment sur plusieurs pages, et comportent, dans les faits, plusieurs prescriptions qui gagneraient à être séparées, quitte à en augmenter le nombre.

Nous estimons aussi que le recours à de formules telles que "*il est admis que*", ou l'édition d'une règle immédiatement accompagnée de possibilités d'exception, d'assouplissement, de modulation, d'adaptation, impriment un caractère ambigu au texte qui ne fait que rajouter à l'imprécision du document. Nous relevons aussi qu'un nombre important de prescriptions comportent l'expression « *une attention particulière sera portée sur..* » (P11-P32-.....) sans que le lecteur sache précisément s'il s'agit d'une injonction définissant un minimum ou s'il s'agit d'une recommandation qui, alors, n'a pas sa place dans une prescription.

Nous remarquons aussi que le document utilise tantôt le présent, tantôt le futur sans raison apparente et regrettons l'absence d'un recours plus fréquent à des verbes d'action. La présence du verbe modal "pouvoir" au sein de prescriptions nous semble devoir être évitée.

Enfin, de manière plus anecdotique, nous relevons la présence incongrue de plusieurs phrases rédigées à la première personne (du singulier ou du pluriel) qui détonnent avec le reste du texte.

Dans un autre registre, la commission considère que le DOO gagnerait en opérabilité en se voyant complété par l'addition, en annexe, du SAE, document majeur auquel il est souvent fait référence.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE ET LES DOCUMENTS

La procédure suivie et le dossier soumis à l'enquête n'appellent pas d'observations particulières.

En revanche, ayant eu l'occasion de travailler sur le DOO, nous estimons qu'une **relecture approfondie** de ce document, qui sera le plus consulté et le plus utilisé, s'impose avant approbation afin d'en corriger un nombre conséquent de défauts qui nuisent significativement à son efficacité.

De plus, il nous semble important que ce document, une fois corrigé, soit accompagné **d'outils méthodologiques, de guides pratique et de grilles d'analyse** afin d'en faciliter l'appropriation par les élus, en particulier par ceux qui n'auraient pas été associés à son élaboration.

.

LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

Les indicateurs de suivi sont proposés dans le document intitulé «Évaluation environnementale stratégique» (EES) du projet de SCoT, au point n° 7 du document « 3-5 ». Placés dans un document centré sur l'évaluation environnementale, ils concernent en réalité le suivi de tous les données relatives au PADD environnement bien sûr, mais aussi consommation d'espace, création d'emplois, agriculture....

Il s'agit là d'un outil dont le SOL disposera pour piloter au mieux l'évolution du territoire en s'assurant de sa bonne trajectoire.

La gouvernance du SCoT a fait l'objet de quelques observations du public tandis que la question des indicateurs a été abordée par quelques PPA.



LA GOUVERNANCE

Sur cette question, fondamentale, puisqu'elle concerne la crédibilité même du document, deux associations se sont exprimées.

L'Association Les Sentinelles de Lentilly critique le manque de rigueur du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), soulignant que l'ancienne version du PLU ne respectait déjà pas les prescriptions du SCoT en vigueur et déplore que, malgré cela, la révision récente du document ait pu être validée par le SOL, alors même qu'elle introduit des règles divergentes par rapport au projet de SCoT. L'association souligne ainsi le non-respect de la planification territoriale prévue et s'interroge sur la cohérence de la démarche engagée.

L'Association Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais va dans le même sens en exprimant son doute sur la capacité du SOL à faire respecter les taux de croissance prévue et à éviter le renouvellement des excès constatés par le passé. Elle demande, en conséquence, que le SOL fasse respecter ses directives dans ses avis et se dote d'outils réglementaires indispensables à une maîtrise de l'urbanisation.

Ces témoignages interpellent la **commission** qui constate qu'ils se voient corroborés par les éléments chiffrés du diagnostic territorial (pages 25 et suivantes – document 3.1) établi par le SOL lui-même.

QUESTION N°75.

Quels enseignements en termes d'organisation avez-vous pu tirer des « dérapages » constatés par le passé, en vue d'un meilleur pilotage du SCoT au niveau de l'avis de compatibilité, puis du suivi dans le temps?



RÉPONSE DU SOL

la révision du SCoT de 2011 a été lancée en 2014, seulement 3 ans après son approbation car certains objectifs du DOG, étaient donc rendus inapplicables dans les PLU (cf. délibération de prescription de lancement). En effet, la mise en compatibilité des DUL n'étant pas immédiate les objectifs se sont trouvés rapidement dépassés dans un territoire où les dynamiques sont particulièrement fortes. Malgré ces dépassements, le concept de village densifié s'est imposé assez rapidement sur le territoire, avec, comme le montre

le diagnostic, un véritable virage intervenu sur la production de logements collectifs.

En tant que porteur de SCoT, le SOL assure le suivi de l'application de son SCoT. Il est présent en continu aux côtés des collectivités, dans l'évolution de leur de DUL et rend systématiquement des avis quant à la compatibilité avec le SCoT. Le SCoT prévoit un dispositif de suivi avec indicateur, qui permettra un pilotage des orientations et objectifs. L'évaluation à 6 ans permettra de décider d'une adaptation du projet le cas échéant.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse.

Nous tenons à souligner qu'alertés par ces observations alarmistes, nous avons demandé communication des plus récents avis émis par le SOL sur les projets de révision ou de modification des PLU. Leur lecture s'est révélée plutôt rassurante sur la rigueur de l'analyse au regard de ce qui n'était alors que le futur SCoT.

Nous pensons cependant que cet examen gagnerait en précision et en pertinence s'il s'appuyait sur une grille d'évaluation partagée avec les communes.

LES INDICATEURS

Plusieurs PPA ont commenté le dispositif de suivi du SCoT, soulignant des points positifs, mais aussi des manques importants.

La **MRAe** a salué la démarche pédagogique de l'évaluation environnementale et l'intention de prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé. Cependant, elle a identifié deux enjeux majeurs qui ne faisaient pas l'objet d'un suivi : les risques sanitaires (qualité de l'air, bruit, pollution des sols) et les risques naturels.

Elle souligne également l'absence d'état de référence et de valeurs cibles pour les indicateurs, rendant difficile la mesure des écarts et l'ajustement du projet.

Le Conseil de Développement estime que la périodicité de suivi "Tous les 6 ans" pour l'axe "Agriculture et filière bois, tourisme" est insuffisante et recommande un suivi annuel et une analyse tous les 3 ans.

Il suggère aussi d'ajouter le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du SOL dans les sources des indicateurs pour cet axe.

QUESTION N°76.

Considérez-vous comme opportun de modifier la liste des indicateurs telle qu'elle figure dans l'Évaluation Stratégique (EES) à la lumière des avis exprimés ? Si oui, de quelle manière ?

RÉPONSE DU SOL

Quelques indicateurs simples seront ajoutés sur les risques sanitaires et naturels en veillant à ce que leur suivi soit utile au bon suivi du SCoT et réaliste. L'état de référence et les valeurs cibles pour les différents indicateurs seront renseignés sous réserve de l'existence de données.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cet engagement

Nous suggérons aussi que la liste des indicateurs, actuellement perdue dans l'évaluation environnementale, soit placée en annexe du DOO.

Un cas particulier doit être fait sur les questions énergétiques. En effet, **la Région**, si elle salue l'inscription du projet de SCoT dans le cadre du PCAET (approuvé en 2022) et de la démarche Territoire à Énergie Positive (TEPOS), suggère toutefois d'intégrer davantage ces démarches "vertueuses" dans les orientations du SCoT. Cela implique, pour elle, une attente d'alignement fort entre le suivi du SCoT et celui des objectifs énergétiques du PCAET.(cf le chapitre sur l'énergie)

Cette remarque paraît pertinente à la commission.

Pour la **commission**, l'examen de la liste des indicateurs et des sources sur lesquelles ils seront établis laisse apparaître qu'un certain nombre d'entre eux trouveront leur origine dans des données en possession des EPCI ou des communes. La commission s'interroge sur les modalités d'établissement de cette consolidation qui réclame une remontée d'informations fiables et homogènes.

QUESTION N°77.

Ne serait-il pas opportun de prescrire aux EPCI et aux communes une liste d'indicateurs communs permettant des comparaisons et une consolidation au niveau du SCoT ?

RÉPONSE DU SOL

Certains indicateurs définis pour évaluer le SCoT (cf. évaluation environnementale), existants à l'échelle communale, pourront constituer une base pour le suivi des DUL. Ces éléments pourront être précisés dans le cadre des outils pédagogiques que le SOL entend produire après l'approbation du SCoT.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cet engagement.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

Cette question, commune à tous les plans et programmes nous apparaît revêtir ici une importance toute particulière. En effet, il est clair que la supervision directe de 41 PLU sur la base d'un DOO qui, pour être universel, accorde une grande latitude aux communes et comporte de nombreux mécanismes de dérogation, de mutualisation et de fongibilité va **demander au SOL un engagement particulièrement significatif**, sous peine de voir se reproduire les dérives du passé.

Conscients que la multiplication d'indicateurs peut s'avérer contre-productive, nous estimons que le dispositif proposé va à l'essentiel même s'il pourrait utilement être enrichi par les suggestions des PPA. Nous préconisons aussi que, dans le cadre d'un nécessaire rapprochement entre élus et citoyens ces indicateurs une fois validés fassent l'objet d'une **mise à disposition du public**, sur le site du SOL, par exemple.

De plus, nous estimons que, noyé au sein d'un épais document intitulé « Évaluation Environnementale Stratégique » sans grand rapport avec des indicateurs qui portent sur bien d'autres paramètres que les données environnementales, ce chapitre trouverait une **meilleure place en annexe** du DOO dont il partagerait ainsi le caractère opérationnel.

En ce qui concerne la gouvernance du futur SCoT, il nous apparaît que la création d'une **grille d'évaluation** partagée entre le SOL, les communes et leurs bureaux d'étude pourrait grandement faciliter le travail de tous.

Nous ajoutons qu'à notre sens, la gouvernance d'un territoire aussi vaste et divers que celui du SOL ne pourra véritablement gagner en efficacité et en cohérence qu'à travers l'élaboration d'un ou plusieurs **PLUi** venant se substituer aux 41 PLU communaux existants. Seul un document d'urbanisme partagé permettra de porter une vision stratégique commune, de mutualiser les ressources, et de répondre de manière coordonnée aux enjeux d'aménagement, de transition écologique et d'attractivité du territoire.

OoOoOoO

Au terme de l'analyse des principaux enjeux du projet qui s'achève ici, la commission est en mesure de formuler des conclusions et un avis sur la demande objet de l'enquête publique. Elles font l'objet du document séparé ci-joint.

Fait le 17 novembre 2025



Michel Correnoz



Joyce Chetot



Françoise LARTIGUE-PEYROU

ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

MÉMOIRE EN RÉPONSE

TABLEAU DES OBSERVATIONS DES PPA AVEC RÉPONSES DU SOL ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION

TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC AVEC RÉPONSES DU SOL ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION